

# L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique (1945-1984)

BENOÎT FRYDMAN

Pour un grand nombre sinon la plupart des juristes et des philosophes du droit et dans la littérature internationale, « l'École de Bruxelles » désigne l'œuvre de renouveau de la logique et de l'argumentation juridiques, ainsi que de la philosophie du droit, entreprise par Chaïm Perelman et ses collègues bruxellois après 1945. Si cette conception est beaucoup trop réductrice, comme il a été amplement montré<sup>1</sup>, elle n'en révèle pas moins l'importance, l'impact et la notoriété de ces travaux de longue haleine et de grande ampleur. La plus grande partie des études consacrées à cette période faste de l'École portent en réalité sur l'œuvre personnelle de Perelman, les autres membres du groupe n'étant mentionnés que rarement, le plus souvent à travers les références qu'y fait Perelman lui-même dans ses propres travaux<sup>2</sup>. À l'exception remarquable du livre de Guillaume Vannier *Argumentation et droit*<sup>3</sup>, qui prend la peine d'analyser le projet collectif et d'interroger certains de ses acteurs, ainsi que des comptes-rendus partiels laissés par certains participants directs, comme Foriers et Bayart, les travaux collectifs menés par l'équipe du séminaire de logique juridique pendant trois décennies demeurent dans le flou d'un arrière-plan derrière la figure de son chef de file.

Les travaux collectifs réalisés par l'École de Bruxelles n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent d'une étude spécifique. Les sources pour autant ne manquent pas et sont accessibles : d'abord, les neuf volumes publiés entre 1961 et 1988, qui compilent les travaux réalisés au sein de la section juridique du Centre national de recherches de logique (CNRL)<sup>4</sup>, complétés par sept volumes d'Études de logique juridique, ainsi que les neuf volumes consacrés à *L'Égalité* produits par le Centre de philosophie du droit. Tous ces ouvrages ont été publiés par l'éditeur Bruylant. Nous disposons en outre des contributions et des comptes-rendus des discussions des colloques internationaux

---

1 Voir F. Audren, B. Frydman et N. Genicot (dir.), *La Naissance de l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022. Voir aussi B. Frydman et G. Lewkowicz, « Les juristes de l'École de Bruxelles (1886-1940) », dans ce volume.

2 S. Goltzberg, *Chaïm Perelman. L'argumentation juridique*, Paris, Michalon, 2013.

3 G. Vannier, *Argumentation et droit. Introduction à la Nouvelle Rhétorique de Chaïm Perelman*, Paris, PUF, 2001.

4 Il y aura encore un volume collectif sur *Le Langage du droit*, produit à l'ULB en 1991 (voir *infra*).

de logique organisés par le CNRL en 1953 et 1958, qui ont préparé l'éclosion du projet collectif et sa structuration. Disponibles aussi et souvent intéressants pour notre propos sont les rapports d'activités annuels publiés par le CNRL, rédigés durant les premières années par Perelman lui-même en tant que responsable scientifique et qui font une très large part aux réalisations de la section juridique. Enfin, nous pouvons bénéficier de quelques témoignages écrits ou oraux de certains participants réguliers ou occasionnels aux séminaires.

Nous présenterons ici l'œuvre collective en quatre volets<sup>5</sup>. D'abord, nous remonterons à l'origine et aux débuts de l'entreprise de la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à 1958, année au cours de laquelle le séminaire de logique juridique atteint sa forme mature. Nous nous attacherons ensuite au fonctionnement du séminaire et surtout à ses principaux protagonistes et aux liens qui les unissent. Puis nous donnerons un compte-rendu synthétique des travaux collectifs, en nous limitant ici aux huit volumes du séminaire de logique juridique publiés jusqu'à la mort de Perelman en 1984. Enfin nous tenterons en conclusion de dresser le bilan de cette œuvre collective au triple niveau de l'argumentation juridique, du droit positif et de la théorie du droit.

## Les débuts (1945-1958)

### La guerre

La Seconde Guerre mondiale et les atrocités commises par les nazis avaient bouleversé le monde et l'Europe. Déjà en 1932, alors que le gouvernement belge restait passif par peur d'offenser Mussolini, le recteur de l'ULB Georges Smets s'était rendu personnellement à Rome pour défendre, devant un tribunal militaire et un public de chemises noires, un ancien étudiant arrêté avec une malle contenant des textes combattant le régime<sup>6</sup>. En Belgique occupée, seule l'Université libre de Bruxelles (ULB) avait fermé ses portes en 1941. L'ULB était connue pour ses positions antifascistes. Les autorités du III<sup>e</sup> Reich la considéraient comme le repaire de leurs pires ennemis

5 L'auteur remercie ses collègues du Centre Perelman et en particulier pour leur relecture de ce texte Frédéric Audren, Nathan Genicot, Stefan Goltzberg et Arnaud Van Waeyenberge. Nombre d'informations, en particulier sur la biographie de certains membres de l'École, proviennent des travaux réalisés par les étudiants du cours de théorie du droit (2019-2020) pour lequel Nathan Genicot a bien voulu tenir la fonction d'assistant. Qu'il en soit remercié, ainsi que tous les étudiants ayant participé à ce cours. Les erreurs éventuelles sont de la seule responsabilité de l'auteur.

6 F. Derijcke, « Celui qui s'en va : le recteur G. Smets », *Bruxelles universitaire* n° 1, octobre 1932, p. 6. Sur cette affaire, voir plus en détail C. Lequesne-Roth, « L'École de Bruxelles. Une philosophie de l'engagement », dans ce volume.

francs-maçons, juifs et marxistes. Elles formaient le projet de la reprendre en main pour en faire une université modèle de la nouvelle Europe nazifiée<sup>7</sup>.

Dès l'invasion, l'Université avait perdu son président, Paul Hymans, pourchassé par les nazis et qui devait mourir à Nice en 1941. Henri Rolin, de retour du front où ce héros de la Première Guerre, devenu un grand pacifiste, avait tenu à s'engager au premier jour de la guerre, à près de 50 ans, avait soulevé le conseil de la Faculté de droit et pressé le conseil d'administration de l'Université de fermer ses portes. Mais, dénoncé par le collaborateur Henri De Man, il avait dû quitter sur l'heure le pays et avait rejoint le gouvernement de Londres où il avait la charge d'un secrétariat d'État<sup>8</sup>. Georges Smets et Eugène Dupréel sont inscrits sur la liste des 14 professeurs écartés par les Allemands en novembre 1940<sup>9</sup>. Perelman est interdit d'enseignement comme tous les juifs de toute fonction publique en vertu de l'ordonnance militaire du 28 octobre 1940<sup>10</sup>. L'Université résistait pourtant aux ordres de l'occupant qui voulait remplacer les professeurs « empêchés » par des professeurs allemands et des belges nationalistes d'extrême droite suppôts de la collaboration. Après de longues et vaines négociations avec l'ennemi, où René Dekkers avait servi d'interprète<sup>11</sup>, René Marcq et Léon Cornil avaient rédigé, au nom du conseil d'administration, la décision de l'ULB de fermer ses portes le 24 novembre 1941<sup>12</sup> et été incarcérés avec plusieurs autres membres du conseil, dont Marcel Vauthier, à la citadelle de Huy<sup>13</sup>. L'Université ne rouvrirait pas avant la Libération.

Nombre de ses professeurs et de ses étudiants, dont les martyres du Groupe G, participaient activement à la résistance. Des cours et séminaires se poursuivaient

- 
- 7 « [L']Université de Bruxelles – telle est la volonté du Commandement militaire – apportera son concours, en collaboration avec les grandes institutions de recherche et d'enseignement du Reich, à la reconstruction culturelle et spirituelle de l'Europe » (extrait du *Brüsseler Zeitung* cité par M. Vauthier, *L'Université de Bruxelles sous l'occupation allemande (1940-1944)*, Imprimeries Cock, 1944, disponible en ligne à l'adresse [http://digistore.bib.ulb.ac.be/2007/DL2467805\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2007/DL2467805_000_f.pdf), p. 25). L'occupant a principalement en vue la Faculté de droit. Il désigne trois professeurs « invités » allemands (*Gast-professoren*) : Krüger, professeur de droit public à Heidelberg ; Reu, professeur de droit des gens à Breslau et surtout le commandant Walz, commissaire militaire de l'ULB, professeur de droit des gens et de philosophie du droit, nommé recteur en 1933 de l'Université nazifiée de Breslau, qui est en place et dirige la manœuvre depuis novembre 1940.
- 8 R. Devleeshouwer, *Henri Rolin (1891-1973). Une voie singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 1994. M. Vauthier, *L'Université de Bruxelles sous l'occupation allemande (1940-1944)*, Bruxelles, Imprimeries Cock, 1944, p. 28-29. Les propos d'Henri Rolin tels que rapportés par Vauthier méritent d'être cités *in extenso* : « Il serait préférable de fermer l'Université et de contribuer, par ce geste, à développer un esprit de résistance dans le public. Il faut craindre la mauvaise influence, sur les étudiants, d'une Université soumise au contrôle d'un commissaire. Les interventions de celui-ci ne peuvent que devenir de plus en plus exigeantes. On en voit la preuve dans l'annonce faite, dans les journaux, de l'échange possible de professeurs avec des professeurs allemands. Comment pouvait-on concilier une ordonnance allemande contre les juifs avec la Constitution et avec les principes qui sont à la base de l'enseignement de l'Université de Bruxelles ? » L'Université ne ferme pas, mais notifie le 6 novembre 1940 son refus au commissaire militaire des professeurs d'échange et des ordonnances contre les juifs, qui sont la négation des principes de l'Université (M. Vauthier, *op. cit.*, p. 30-31 citant le texte de la lettre de l'ULB).
- 9 M. Vauthier, *ibid.*, p. 12, n. 3. Leurs chaires, ainsi que celle d'Henri Rolin et de 16 autres professeurs sont sur la liste établie par le nouveau commissaire Ipsen dans sa lettre du 13 juin 1941 dont l'Université est mise en demeure de déclarer la vacance (M. Vauthier, *ibid.*, p. 78-79).
- 10 Ordonnance du 28 octobre 1940, publiée le 5 novembre dans le *Verordnungsblad*, distribué le 9 novembre.
- 11 M. Vauthier, *op. cit.*, p. 23.
- 12 René Marcq était président honoraire de l'Université et Léon Cornil vice-président. Le texte de la résolution est publié par M. Vauthier, *ibid.*, p. 127-128.
- 13 M. Vauthier, *ibid.*, p. 140. Ils furent emprisonnés du 9 décembre 1941 au 1<sup>er</sup> mars 1942, Cornil étant cependant renvoyé aux arrêts à domicile à compter du 1<sup>er</sup> février.

clandestinement. Les professeurs « écartés » par l'occupant se retrouvaient au « salon des refusés »<sup>14</sup>. Parmi eux, Perelman prenait une part importante au Comité de défense des juifs (CDJ)<sup>15</sup>. Son ami d'enfance et futur collègue Henri Buch, un temps caché chez lui, sera arrêté comme chef de la résistance communiste en 1944, torturé par la Gestapo et déporté au camp de Sachsenhausen, dont il reviendra lourdement handicapé<sup>16</sup>.

Walter Ganshof van der Meersch, procureur du Roi de Bruxelles, nommé auditeur militaire en campagne en 1939 en prévision des événements, avait été condamné à mort par les Allemands pour avoir enfermé, sur ordre de Paul-Émile Janson, des Allemands résidant en Belgique trois jours avant l'invasion allemande<sup>17</sup>. Sauvé par une intervention du Roi, il avait, dès sa libération à la fin de l'année 1940, organisé les réseaux de résistance pour le gouvernement en exil et créé une filière d'exfiltration des juristes vers Londres. À nouveau arrêté et libéré, recherché par la Gestapo, il avait dû rejoindre Londres en 1943 où il avait été nommé haut-commissaire à la sécurité de l'État en charge de coordonner la Résistance et du maintien de l'ordre à la Libération. Devenu auditeur général, soit le chef du parquet militaire, il avait, avec ses collaborateurs Frédéric Dumon, John Gilissen et Robert Legros, tous trois futurs hauts magistrats activement impliqués dans l'œuvre collective de l'École de Bruxelles, organisé et mis en œuvre une politique de répression systématique et sévère de la collaboration tant économique, que politique et militaire, qu'ils allaient mener jusqu'en 1948.

La génération de ces juristes universitaires qui, pour la plupart jeunes trentenaires à la fin de la guerre, allaient produire l'œuvre collective en argumentation juridique dont nous traitons ici, sortira doublement marquée de cette épreuve. D'une part, ayant vu s'écrouler en peu de temps les institutions de l'État de droit démocratique, remplacées par un régime criminel, ils ne pourront jamais identifier le droit aux ordres des autorités en place, comme l'enseignera pourtant la théorie positiviste dominante encore pendant plusieurs décennies après la guerre. D'autre part, transformés par la guerre en hommes d'actions, parfois au péril réel de leur vie, ils n'ont aucunement l'intention de demeurer passifs dans la lutte contre les injustices ou pour la nécessaire reconstruction de l'État de droit. Déjà en 1939, De Page avait donné, lors de la leçon académique donnée à tous les étudiants de première année à l'Université, une certaine intonation militaire au concept, inventé par Jhering et cher à l'École de Bruxelles, de « lutte pour le droit »<sup>18</sup>. Les années qui suivirent donnèrent effectivement à cette lutte un tour singulièrement concret.

C'est vrai non seulement pour les praticiens qu'ils sont majoritairement, mais également pour ceux qui se consacrent principalement à la théorie et à la philosophie du droit. Ainsi Paul Foriers se lance, sans directeur, dans la préparation d'une thèse de doctorat qu'il soutient en 1951 sur l'état de nécessité, qui milite avec succès pour la reconnaissance comme cause de justification de celui qui viole la loi pour protéger une

14 *Ibid.*, p. 155 sur les cours et séminaires clandestins et l'entraide au sein de la communauté de l'ULB.

15 J.-Ph. Schreiber, « Ch. Perelman », in *Dictionnaire biographique des juifs de Belgique*, J.-Ph. Schreiber, E. Wulliger, N. Lavachery R. Lipszyc (éds), Bruxelles, Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2002, spéc. p. 272-273.

16 J. Gotovitch, « H. Buch », in *Nouvelle Biographie nationale*, t. XII, 2014, p. 42-44.

17 Sur Ganshof, voir dans ce volume A. Van Waeyenberge et al., « Walter Jean Ganshof van der Meersch. L'École de Bruxelles à la conquête de l'Europe ».

18 H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 40.

valeur plus importante. L'idée de la thèse lui est venue en défendant victorieusement son client le baron Janssen, accusé de collaboration économique avec l'ennemi<sup>19</sup>.

Perelman publie quant à lui dès 1945 à l'Institut Solvay un court essai sur la justice<sup>20</sup>, où il tente en logicien de trouver la formule des jugements pratiques, sur le modèle de Frege, auquel il avait consacré sa thèse de doctorat en philosophie en 1938. Réalisant rapidement qu'il s'est engagé dans une impasse, il se retourne vers son maître Dupréel, qui avait entrepris depuis 1922 de réhabiliter les sophistes. Perelman développe, avec une autre disciple de Dupréel, Lucie Olbrechts-Tyteca, un programme de recherches nouveau et ambitieux : « l'étude des moyens d'argumentation, autres que ceux relevant de la logique formelle, qui permettent d'obtenir ou d'accroître l'adhésion d'autrui aux thèses qu'on propose à son assentiment »<sup>21</sup>. Ce texte publié en 1950 se présente comme la préface d'un travail de longue haleine que les auteurs concrétiseront en 1957 avec la publication de leur important *Traité de l'argumentation*<sup>22</sup>. Cette transformation d'un combat pour la justice en une recherche de logique fournit une clé de compréhension primordiale qui donne son sens et sa valeur à l'œuvre collective sur l'argumentation juridique qui va en découler.

### Nouvelles structures

En 1948, Perelman a cofondé la Société belge de logique et de philosophie des sciences avec ses collègues logiciens des Universités de Louvain, le chanoine Robert Feys et Joseph Dopp, et de Liège, Philippe Devaux. Deux ans plus tard, le 21 novembre 1950, les mêmes créent le Centre national de recherches de logique (CNRL)<sup>23</sup>. Les deux structures étrangement proches ne font pourtant pas tout à fait « double emploi »<sup>24</sup>. La première est une société savante qui a pour objet de réunir une communauté scientifique dans le domaine de la logique et de l'épistémologie. La seconde s'inscrit dans la politique scientifique développée à l'époque de création de centres nationaux de recherche, destinés à favoriser des recherches interuniversitaires, soutenues par le Fonds pour la recherche fondamentale collective (FRFC).

Feys préside le CNRL et Perelman en est le secrétaire scientifique et la véritable cheville ouvrière. Il ne s'arrête d'ailleurs pas là. En 1953, il crée avec ses collègues et amis d'enfance, Henri Buch et René Dekkers, une section juridique au sein du Centre, qui servira de cadre à l'œuvre collective. Il créera également une section historique et philologique dont les résultats seront de moindre ampleur. Enfin, Perelman et Buch, accompagnés cette fois de Foriers, créent en 1967, au sein de l'ULB, le Centre

19 Ch. Perelman, « Paul Foriers », in *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. LXVI, 1980, p. 523 et s., spéc. p. 527.

20 Ch. Perelman, *De la justice*, ULB, Institut de sociologie Solvay, 1945, repris dans Ch. Perelman, *Justice et raison*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1963.

21 Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, « Logique et rhétorique », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, livraison janvier-mars, p. 1, republié en tête du recueil Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Rhétorique et philosophie*, Paris, PUF, 1952, p. 1-43.

22 Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation. Nouvelle Rhétorique*, Paris, PUF, 1958, 2 vol., 6<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008.

23 Rapport annuel du CNRL 1957, rédigé par Ch. Perelman, *Logique & analyse*, vol. 1 (1958), p. 92-96.

24 A. Bayart, « Le Centre national belge de recherches de logique », in *La Logique du droit, Archives de philosophie du droit*, t. XI, Paris, Sirey, 1966, p. 171-180.

de philosophie du droit, qui aura pour premier objet de développer, en parallèle, un nouveau projet sur l'égalité.

Ce dynamisme institutionnel rappelle, à un niveau plus modeste, la création un demi-siècle auparavant de plusieurs instituts de recherche également situés à Bruxelles mais formellement extérieurs à l'ULB, dont l'Institut de sociologie Solvay, qui avait également pour objet d'organiser des recherches collectives et interdisciplinaires<sup>25</sup>. Perelman connaît bien l'Institut et sa méthode de travail pour avoir participé à certaines de ces séances avec son maître Dupréel. Il est plus généralement convaincu de la nécessité du travail collectif en particulier au regard de l'ampleur du projet sur l'argumentation qu'il ambitionne de conduire. Dans une réponse qu'il fait à Jacques Lacan lors d'une conférence à Paris, il l'exprime en ces termes : « Je me demande si des efforts s'étendant à tout le champ des sciences humaines ne devraient pas être l'objet de travaux d'équipes, d'équipes de gens qui se donnent la main, qui s'aident, qui s'épaulent, qui se critiquent ; je ne crois pas que cela puisse être mené par un seul homme. »<sup>26</sup> Son interrogation est pour le coup purement rhétorique car, lorsqu'il prononce ses paroles en 1960, cela fait déjà dix ans qu'il est totalement engagé dans des liens de collaboration, le travail d'équipe et la création de groupes et d'institutions de recherche.

### Le colloque de 1953

En août 1953, le CNRL organise deux colloques qui encadrent le Congrès international de philosophie qui se tient cette année-là à Bruxelles<sup>27</sup>. L'événement rappelle les grands congrès bruxellois de l'avant-guerre et, comme un clin d'œil au passé, ils se déroulent à l'hôtel Solvay, à l'invitation de Ernest-John, le petit-fils d'Ernest<sup>28</sup>. Les colloques réunissent près d'une centaine de participants, aux quatre cinquièmes des étrangers issus de tous les continents, parmi lesquels les délégations américaine, britannique, allemande, polonaise, italienne et française sont les plus fournies<sup>29</sup>. Un grand nombre de participants sont des logiciens et en majorité des représentants des principaux courants anglo-saxons et européens de la philosophie analytique, à laquelle Perelman appartenait encore trois ans auparavant, mais il y a aussi des épistémologues attachés à la tradition de la philosophie continentale.

25 Voir en détail sur cette question F. Audren, B. Frydman, N. Genicot (éds.), *La Naissance de l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022.

26 Extrait de l'exposé fait par Perelman le 23 avril 1960 à la Société française de philosophie, resté fameux puisque le philosophe de l'École de Bruxelles y dialogue avec A. Koyré, J. Wahl, P. Ricœur et J. Lacan notamment, publié initialement dans le *Bulletin de la société*, 1961, p. 1-50, reproduit dans *Éthique et droit*, p. 118-177, spéc. p. 156-157. Pour une analyse approfondie de cette séance, voir G. Vannier, *op. cit.*, p. 1 et s. et dans la suite de l'ouvrage.

27 À l'initiative de l'Union internationale de philosophie des sciences, de la Société belge de philosophie des sciences et de l'Association for Symbolic Logic.

28 Cet hôtel de maître est situé au n°43 de l'avenue des Champs-Élysées à Ixelles.

29 Voir la liste des participants publiée dans la *Revue internationale de philosophie*, vol. 8 (1954), p. 171-173. Parmi les autres Européens, les Suisses sont également très présents, ainsi que des représentants des Pays-Bas, du Luxembourg, des deux Irlande, d'Autriche, de Norvège et de Finlande. Il y a également des professeurs venus du Brésil et du Canada, du Japon et du jeune État d'Israël.

Le premier colloque, qui se déroule les 18 et 19 août, a pour objet les logiques modales formalisées<sup>30</sup>. Dix jours plus tard se tient le second colloque, consacré à « la théorie de la preuve »<sup>31</sup>. Perelman en est l'instigateur et l'architecte. Il en a minutieusement réglé tous les aspects, qui révèlent déjà sa manière caractéristique et sa stratégie académique. D'abord, Perelman n'arrive pas sans munition. Il vient de publier l'année précédente un article au sujet « De la preuve en philosophie »<sup>32</sup>. Il y propose, dans le droit fil de « Logique et rhétorique » une extension de la définition philosophique classique de la preuve comme opération contraignant l'esprit à reconnaître la vérité ou la réalité d'une proposition, en sorte d'englober tous les procédés dialectiques et argumentatifs de nature à entraîner la conviction<sup>33</sup>. Il ne s'agit pas pour autant de les confondre, mais d'ajouter, en conformité avec la tradition aristotélicienne, à la catégorie des preuves logiques contraignantes, celle des preuves dialectiques et rhétoriques, dont l'efficacité variable sur l'adhésion des esprits pourrait être étudiée d'une façon expérimentale<sup>34</sup>.

Pourtant, Perelman se garde bien d'exposer ses thèses lors du colloque. Il se contente d'introduire brièvement les travaux qui sont présidés par le chanoine Feys. Perelman s'en prend d'emblée à un adversaire de taille : Quine, le pape de la philosophie analytique américaine, qui est présent et s'apprête à donner son exposé. Quine défend une conception formaliste étroite de la preuve selon laquelle « [l]es prétendues preuves n'ont aucun titre à entraîner la conviction et sont dès lors indignes du terme de preuve, si leur conformité à des règles ne peut être vérifiée en principe »<sup>35</sup>. Selon Perelman, une telle exigence conduit à une impasse car elle condamne la philosophie et les sciences humaines soit à la stérilité soit à un saut dans l'irrationnel ou l'émotionnel. Au contraire de Quine, Perelman estime que la question des preuves, de leurs formes et de leur valeur de conviction, ne peut être tranchée *a priori* en principe, mais nécessite un examen des raisonnements probants tels qu'ils sont effectivement mobilisés dans les différentes disciplines.

Découle de cette méthode la structure du colloque en quatre demi-journées, consacrées tour à tour aux sciences formelles, aux sciences naturelles, au droit et à la philosophie. Le colloque met en scène pour chaque session un débat contradictoire qui voit s'affronter un formaliste et un antiformaliste. Ces exposés sont suivis à chaque fois de discussions extensives élargies aux participants, lesquelles sont décrites en termes

30 Le chanoine Robert Feys, professeur à Louvain, président du CNRL et des colloques, en donne un compte-rendu détaillé (« Le Colloque international de logique (Bruxelles, 18, 19, 28 et 29 août 1953) », *Revue philosophique de Louvain*, t. 51, 1953, p. 594-624). Ce compte-rendu est la seule trace publiée du premier colloque. Celui-ci est la chasse gardée des logiciens formalistes. On remarquera cependant que l'ancêtre des logiques modales est la logique juridique telle que formalisée par Leibniz.

31 Les actes du colloque sur la preuve font par contre l'objet d'une publication intégrale extensive, incluant la relation des discussions suivant les exposés et la liste des participants dans la *Revue internationale de philosophie*, vol. 8 (1954), p. 1-169.

32 Ch. Perelman, « De la preuve en philosophie », in *Mélanges G. Smets*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1952, reproduit dans Ch. Perelman et L. Olbrechts-Tyteca, *Rhétorique et philosophie. Pour une théorie de l'argumentation en philosophie*, *op. cit.*, p. 121-131.

33 Actes du colloque sur la preuve, *Revue internationale de philosophie*, *op. cit.*, p. 121-122.

34 *Ibid.*, p. 123.

35 « *Proofs would have no claim of conviction, and so would be unworthy of the name of proof, if they could not in principle be checked for conformity to rules* » (W. van Orman Quine, *Methods of Logic*, New York, Holt, 1950, p. 245, traduction libre).

académiques comme « animées » et parfois « passionnées »<sup>36</sup>. Outre Quine, Tarski de l'École logique de Varsovie (où Perelman a passé une année avant la guerre)<sup>37</sup>, ainsi que Bar Hillel, un proche de Carnap et donc de l'École de Vienne, mais aussi Ryle de l'École de Cambridge sont les principaux porte-parole du camp formaliste, qui est par ailleurs très largement représenté dans la salle. Mais Perelman a veillé à inviter également des épistémologues non formalistes. Il confie ainsi deux rapports importants à Paul Bernays et Ferdinand Gonseth, qui ont fondé en 1947 avec Bachelard, la revue et le groupe d'épistémologie des sciences *Dialectica*. Participent également au colloque, Karl Popper, l'auteur de la *Logique de la découverte scientifique*, d'origine viennoise mais adversaire implacable de l'École de Vienne, et Alexandre Koyré.

Lors de la séance consacrée au droit, le grand philosophe du droit italien Norberto Bobbio incarne brillamment le camp du positivisme logique et de l'épistémologie kelsenienne<sup>38</sup>. Il faut, selon lui, se focaliser sur le raisonnement du juriste savant lorsqu'il procède à la construction systématique du droit. Il rejoint cependant partiellement Perelman en concluant à l'intérêt de procéder, à l'instar des médiévaux et pour les œuvres de doctrine, au relevé, à la description et à l'analyse des arguments utilisés<sup>39</sup>.

Face à Bobbio, le rapport sur la logique juridique non formelle a été confié à Marie-Thérèse Motte, une proche collaboratrice de Feys à Louvain<sup>40</sup>, qui se singularise à un double titre: d'une part, c'est la seule femme parmi les huit orateurs principaux du colloque; d'autre part, Marie-Thérèse Motte n'est pas une logicienne, mais une avocate. Dans ce colloque de logiciens, elle est seule à incarner la pratique professionnelle de l'argumentation. Elle limite d'ailleurs explicitement son objet au raisonnement de l'avocat à l'audience lorsqu'il s'adresse à un juge professionnel. Pour autant, si elle déclare adhérer aux propos de Perelman, Marie-Thérèse Motte expose la *doxa* classique, pour ne pas dire surannée, inspirée de l'Exégèse, fondée sur le système des lois et la déduction, l'interprétation par l'intention du législateur et les règles du droit de la preuve<sup>41</sup>.

36 P. Foriers, « L'état des recherches de logique en Belgique », in *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, 1967, t. XV, fasc. 1 (repris dans *La Pensée juridique de Paul Foriers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, vol. 2, p. 507-525), p. 24, faisant écho au témoignage d'A. Bayart (dans « Le Centre national belge de recherches de logique », *op. cit.*, p. 171-180) qui évoque une « discussion très animée », et aux propos conclusifs du colloque de Perelman lui-même qui remercie les participants de leur « collaboration, parfois passionnée, mais toujours active ». Les discussions se déroulent à peu près à égalité en trois langues : français, anglais et allemand.

37 M.-Th. Motte, « La rigueur du raisonnement dans les débats juridiques », *Revue internationale de philosophie*, vol. 8 (1954), p. 84-91.

38 N. Bobbio, « Considérations introductives sur le raisonnement des juristes », *Revue internationale de philosophie*, vol. 8 (1954), p. 67-83. Lors de la discussion, Perelman démonte parfaitement l'arrière-plan kelsenien de la communication de Bobbio et la critique comme conception éloignée de la pratique et réfutée par les praticiens (p. 93-94).

39 Lors de la discussion générale qui suit, Bobbio révélera qu'il a commencé à réaliser ce travail (p. 104).

40 P. Foriers, « L'état des recherches de logique juridique en Belgique », *op. cit.*, p. 24. Foriers note que Mme Motte « était intimement associée aux travaux du professeur Feys ». Ils cosignent d'ailleurs en 1959, dans la revue *Logique & analyse*, l'article « Logique juridique, systèmes juridiques » (p. 143-147). Avocate au barreau de Bruxelles, Mme Motte poursuivra ensuite une carrière de magistrate.

41 Mme Motte n'a pas un mot pour le tournant sociologique, la libre recherche et la méthode de la balance des intérêts, à l'égard desquels elle se montrera très critique l'année suivante lors de la première séance du séminaire de la section juridique du CNRL (voir *infra*).



La discussion qui s'ensuit est très riche et voit intervenir les principaux participants du colloque, qui compte cependant très peu de juristes dans la salle et, de manière remarquable, aucun de ceux qui participeront bientôt aux travaux collectifs de l'École de Bruxelles<sup>42</sup>. Elle bute déjà sur le terme « rhétorique » que Perelman tente d'imposer pour désigner l'argumentation non formelle, arguant que celui de « dialectique », qui aurait mieux convenu à un disciple d'Aristote, est trop connoté par le sens nouveau que lui ont attribué les philosophes de Hegel et Marx. Nous apprendrons plus tard, de la plume de Lucie Olbrechts-Tyteca, qu'ils se sont inspirés de leur maître, Eugène Dupréel, qui a réhabilité les sophistes, mais surtout de Charles Sanders Peirce, le fondateur du pragmatisme, spécialement de sa notion de *speculative rhetoric*<sup>43</sup>. Dans ses efforts constants pour imposer, jusque dans le titre de ses ouvrages<sup>44</sup>, le mouvement de « la Nouvelle Rhétorique », Perelman trouvera un allié en Richard McKeon, philosophe pragmatiste de l'École de Chicago, élève de Dewey, qui tentera de développer la « *New Rhetoric* » aux États-Unis<sup>45</sup>. Toutefois, le terme, trop vilipendé par deux mille cinq cents ans d'histoire de la philosophie, suscitera toujours beaucoup de réticences, particulièrement de la part des juristes<sup>46</sup>. Ceci contribue probablement à expliquer pourquoi demeurera en définitive le terme plus ancré dans la tradition universitaire et moins connoté d'« École de Bruxelles ».

À l'issue des travaux du colloque, Perelman conclut les travaux dans le sens où il les avait conçus. Il croit pouvoir dégager, au-delà des querelles de mots, un consensus général sur l'intérêt d'étudier empiriquement les raisonnements, arguments et interprétations mobilisés dans les sciences non formelles. Ces travaux, à mener discipline par discipline, doivent commencer sans tarder, et d'abord par le droit, où les discussions ont été les plus prometteuses<sup>47</sup>.

### La création de la section juridique

Aussitôt dit, aussitôt fait. Quelques semaines plus tard, Perelman fonde, avec ses anciens condisciples Henri Buch et René Dekkers, une section juridique au sein du

42 Dans la salle, on remarque cependant Charles Eisenmann, le futur traducteur de 2<sup>e</sup> édition de la *Théorie pure du droit* de Hans Kelsen, publiée chez Dalloz en 1962, qui participera également au 2<sup>e</sup> colloque de 1958. Assistent également quelques avocats bruxellois, dont Me Georges Hirsch.

43 On lira les confidences de Lucie Olbrechts-Tyteca dans son texte important pour la compréhension de la genèse de l'œuvre perelmanienne et du *Traité de l'argumentation* en particulier, dans le texte « Rencontre avec la rhétorique » (*Logique & analyse*, 1963, p. 3-18, spéc. p. 6) en préambule au colloque international organisé par le CNRL sur la théorie de l'argumentation, en hommage à Perelman (voir *infra*). Dans une lettre non datée de Perelman à H. M. Kallen, Perelman rappelle à son correspondant qui l'interroge sur son lien avec le pragmatisme que « *Peirce was one of the first to speak of speculative rhetoric* » (*Fonds d'archives Perelman*, <https://gral.ulb.ac.be/archives-chaim-perelman>).

44 Perelman reprendra l'expression dans le titre son principal ouvrage sur le droit : *Logique juridique. Nouvelle Rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976.

45 R. McKeon, *Rhetoric: Essays in Invention and Discovery*, M. Backman (ed.), Woodbridge, Ox Bow Press, 1987.

46 Perelman répète ici l'expérience infructueuse de son maître Dupréel à réhabiliter le nom et la mémoire des sophistes.

47 Discussion générale de la séance consacrée à la preuve en philosophie, *op. cit.*, p. 168-169.

Centre national de recherches de logique<sup>48</sup>. Il en assure la présidence<sup>49</sup>. Le trio est accompagné de Paul Foriers, qui vient d'être nommé professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'ULB.

Marie-Thérèse Motte participe activement aux travaux et propose le thème des premières séances qui se déroulent à partir de mai 1954<sup>50</sup>. Il s'agit de la discussion d'une question technique de droit civil portant sur le sort du quasi-usufruit d'une créance lors du paiement de celle-ci et des droits de l'usufruitier par rapport à la somme d'argent et à son emploi. Nous disposons heureusement du compte-rendu détaillé de ces premières séances, qui ont reçu un certain écho dans la communauté des juristes à la faveur de leur publication deux ans plus tard au *Journal des tribunaux*<sup>51</sup>.

Il s'agit principalement de discuter la thèse originale de De Page et Dekkers, publiée dans le célèbre *Traité élémentaire de droit civil belge*, selon laquelle le paiement de la créance à l'échéance n'éteint pas l'usufruit, qui est reporté sur la somme d'argent payée, par l'effet d'une subrogation réelle. Mme Motte, qui introduit le débat, représente à nouveau la vision du droit classique du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle critique cette thèse au nom d'une « préoccupation de rigueur logique » nécessaire à la sécurité juridique<sup>52</sup>. Il faut appliquer strictement la loi et l'innovation, si elle apparaît souhaitable, revient exclusivement à l'initiative du législateur. René Dekkers défend au contraire la solution qu'il a mise au point avec De Page, en mettant au premier plan, selon la méthode de Vander Eycken, le but économique et humain désirable de l'institution, en l'espèce la fonction quasi alimentaire de l'usufruit, pour découvrir ensuite l'instrument technique permettant de réaliser ce but, à savoir la subrogation réelle<sup>53</sup>. Paul Foriers et Chaïm Perelman approuvent la position de Dekkers, mais s'attachent surtout à montrer comment toute question juridique admet nécessairement plusieurs solutions différentes à l'appui desquelles les parties vont mobiliser des ressources argumentatives spécifiques, comme en l'espèce le respect de l'intention du législateur ou les règles d'airain de la logique déductive, d'un côté, et la considération du but économique et humain de l'institution et la mise en balance des intérêts, de l'autre<sup>54</sup>.

48 Tant Foriers lui-même (« L'état des recherches de logique en Belgique », *op. cit.*, p. 24) que Perelman (« Paul Foriers », *op. cit.*, p. 527) mentionnent également la participation de Paul Foriers, mais celui-ci n'apparaît pas dans les statuts.

49 P. Foriers, *op. cit.*, p. 24.

50 Selon P. Foriers, *La Pensée juridique de Paul Foriers*, *op. cit.*, vol. 1, p. 161-223, spéc. p. 184.

51 Avec un certain retard puisqu'ils ont été publiés dans le *Journal des tribunaux* du 22 avril 1956, peut-être à l'initiative de Marie-Thérèse Motte qui participe au comité de rédaction. Le texte est réédité dans le recueil posthume *La Pensée juridique de Paul Foriers*, *op. cit.*, vol. 1, p. 161-223. Nous renvoyons ici à la pagination de ce recueil.

52 Voir notamment la conclusion de Me Marie-Thérèse Motte, dans *ibid.*, p. 182-183.

53 R. Dekkers exprime sa méthode en des termes particulièrement clairs : « Une solution économiquement et humainement souhaitable doit être juridiquement possible. Car en droit, tout ce qui est souhaitable doit être possible. Le technicien du droit doit pouvoir fournir les outils nécessaires, les moyens propres à réaliser une règle souhaitée » (*ibid.*, p. 210).

54 *Ibid.*, p. 222-223. Perelman critique par contre (p. 216) la position de compromis qu'avait avancée Paul Foriers (p. 209) en proposant le primat de la déduction logique, sous la réserve que la solution apparaisse conforme à l'esprit de l'institution. À défaut, l'interprète serait autorisé à se livrer « à un travail de rhétorique ». On mettra en parallèle cette position de compromis avec celle préconisée par F. Gény, qui avait été réfutée et récusée par Vander Eycken, dans le même sens que Dekkers (voir B. Frydman, *Le Sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>e</sup> éd., 2011, §§ 232-233, p. 498 et s.).

Ces premiers travaux illustrent à la fois la continuité avec la génération sociologique de l'École de Bruxelles, qu'incarnent ici Dekkers et par procuration De Page, et les apports nouveaux du tournant argumentatif, dans les interventions de Foriers et surtout de Perelman. La discussion sur la question technique du statut juridique du quasi-usufruit d'une créance montre *in vivo* le changement de paradigme qui est en train de s'opérer. Perelman partage avec ses maîtres du tournant sociologique et son ami Dekkers l'idée que le juge est l'arbitre d'un conflit de valeurs et d'intérêts pour la reconnaissance desquels luttent les parties. Mais il a renoncé, en bon élève de Dupréel, à l'ambition dépassée de la sociologie positiviste normative de résoudre ce conflit par l'établissement d'une échelle objective des valeurs ou d'une « hiérarchie des buts sociaux »<sup>55</sup>. Le pluralisme des valeurs et donc de leur classement est irréductible dans un État de droit démocratique contemporain. Mais les valeurs en compétition jouent néanmoins un rôle décisif à l'appui de la découverte d'une solution juste et raisonnable du litige, qui doit être non seulement correctement motivée selon la technique juridique, mais aussi acceptable socialement. L'argumentation juridique fournit, par la variété de ses techniques, les moyens de prendre en considération et d'importer les valeurs sociales dans le corps même du droit positif. Elle favorise l'adhésion à des décisions qui concilient l'exigence constante d'élaboration d'un ordre juridique cohérent, avec l'exigence pragmatique de solutions acceptables par la société, parce que jugées en l'espèce ou en principe conformes à ce qui paraît juste et raisonnable à l'époque où elles sont trouvées<sup>56</sup>.

De 1954 à 1958, le séminaire de la section juridique du CNRL se poursuit semble-t-il régulièrement, mais sans programme bien précis. Le séminaire porte sur « le raisonnement juridique » en général et donne la parole principalement à des juristes, qui abordent les sujets de leur choix, les logiciens tirant ensuite quelques conclusions<sup>57</sup>. Peu de traces subsistent des activités de 1955 et 1956, mais nous disposons du programme des années 1957 et 1958, au cours desquelles respectivement six et sept séances ont été organisées<sup>58</sup>. Les intervenants sont de hauts magistrats belges de la cour d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'État<sup>59</sup>, dont Perelman indique qu'ils sont nombreux à participer aux séances du Centre<sup>60</sup>. Interviennent également trois membres

55 Cette formule est préconisée par P. Vander Eycken dans *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Falk, 1906, § 41, p. 78-79. Perelman rejette également la solution utilitariste du règlement du conflit par un calcul des intérêts (notamment *Logique juridique*, *op. cit.*, p. 111-112).

56 *Logique juridique*, *ibid.* p. 173. Comparez cette double exigence avec les critères d'une bonne interprétation judiciaire posés par R. Dworkin dans *L'Empire du droit* (Paris, PUF, 1994), notamment à la faveur de sa célèbre analogie du « roman à la chaîne ».

57 A. Bayart, *op. cit.*, p. 173.

58 Ch. Perelman, « Activités du Centre national de recherches de logique durant l'année 1957 », *Logique & analyse*, 1958, p. 93.

59 W. Malgoud, président de cour d'appel, donne un exposé général sur le raisonnement juridique qui sera publié au *Journal des tribunaux* (1958, n° du 23 février) et A. J. Mast, conseiller d'État (futur président) et professeur à Gand, donne un exposé sur « L'objectivité constitutionnelle en droit public belge » qui est un sujet d'intérêt et d'intervention considérable pour l'École de Bruxelles (voir *infra*).

60 Ch. Perelman, « Activités du Centre national de recherches de logique », *Logique & analyse*, 1959, p. 148-152, spéc. p. 150.

du Centre, dont Perelman et Foriers<sup>61</sup>, ainsi que le maître de ce dernier, Maximilien Philonenko, et deux professeurs étrangers : Herbert Hart, qui n'a pas encore publié son grand ouvrage *The Concept of Law*<sup>62</sup> et Guido Calogero, homme politique et philosophe italien, proche de Bobbio et professeur à la Sapienza<sup>63</sup>.

À la fin de 1957, Perelman, qui déborde comme toujours d'énergie et d'activités, crée en outre au sein du Centre, une section consacrée à l'argumentation dans les sciences historiques et philologiques, qui connaîtra moins de succès et de longévité que son homologue juridique, mais produira néanmoins des ouvrages collectifs<sup>64</sup>.

### Le colloque de 1958

En septembre 1958, le CNRL organise son second grand rendez-vous international. Prévu initialement à Bruxelles, comme le premier, ce colloque international de logique est transféré à Louvain<sup>65</sup>. Le Chanoine Feys ne se contente pas cette fois-ci de le présider. Il en est « l'inspirateur et l'animateur » et en « a assumé personnellement la préparation lointaine et immédiate »<sup>66</sup>. Contrairement au colloque de 1953 où Perelman avait mis en scène le dialogue et souvent la confrontation entre les logiciens formalistes et les anti-formalistes, Feys, qui vient de publier avec l'Anglais Curry le premier tome de leur *Logique combinatoire*<sup>67</sup>, a choisi les deux grands sujets classiques de la logique déductive : « le thème de la systématisation d'une science comme système déductif, le thème plus particulier de la formation de définitions à prétentions rigoureuses »<sup>68</sup>.

Depuis 1953, la place accordée au droit dans les travaux, sous l'impulsion de Perelman et suite à la création de la section juridique du Centre, a considérablement progressé. Alors qu'en 1953 le droit, qui dévorait pourtant la totalité de la portion congrue délaissée aux sciences humaines, n'avait occupé qu'un huitième des travaux<sup>69</sup>, le voici à présent qui occupe la moitié du colloque, avec deux journées entières, à la suite de deux autres consacrées aux sciences en général. Le programme annonce la venue des deux ténors du courant analytique dominant de l'après-guerre : Hans Kelsen sur l'ordre juridique et Herbert Hart sur la définition en droit<sup>70</sup>. Kelsen ne fera

61 Il s'agit en 1957 d'A. Bayart, avocat, sur « La causalité en droit belge de la responsabilité » et de P. Foriers, sur « L'obscurité de la loi et son interprétation obligée ». En 1958, Foriers et Perelman présenteront un exposé conjoint sur « la bonne foi » dans le prolongement de l'intervention de M. Philonenko sur le même thème (voir *infra*).

62 Hart est alors professeur à University College London, avant de se voir attribuer la chaire prestigieuse de *jurisprudence* d'Oxford. Il donne un exposé intitulé « Human Action and its Analysis in Anglo-American Jurisprudence ». La première édition de *The Concept of Law* sera publiée en 1961 chez Clarendon (Oxford).

63 Pour un exposé général intitulé « Qu'est-ce que la logique du droit ? ».

64 Ch. Perelman (dir.), *Raisonnement et démarches de l'historien*, Éditions de l'Institut de sociologie de l'ULB, 1963 ; *Les Catégories en histoire*, Éditions de l'Institut de sociologie de l'ULB, 1969.

65 Ch. Perelman, « Activités du Centre national de recherches de logique », année 1958, *op. cit.*, p. 151-152. Plus exactement, les travaux se déroulent au château d'Arenberg à Heverlé en présence d'une centaine de participants internationaux (« Liste des participants », *Logique & analyse*, 1958, p. 184-186). La composition de l'auditoire ressemble assez à celle de 1953.

66 J. Ladrière, « Le Colloque international de logique (Louvain, 5-9 septembre 1958) », *Revue philosophique de Louvain*, 1958, p. 686-694, spéc. p. 686.

67 H. Curry et R. Feys, *Combinatory Logic*, vol. I, Amsterdam, North-Holland Pub. Cie, 1958.

68 J. Ladrière, *op. cit.*, p. 686.

69 Soit une après-midi sur les 4 journées des deux colloques organisés.

70 Hart avait publié en 1953 un ouvrage sur le sujet : *Definition and Theory in Jurisprudence* (Oxford).

finalement pas le voyage de Berkeley, mais il envoie un texte sur l'ordre juridique<sup>71</sup>. Le CNRL fait à nouveau appel à Norberto Bobbio, le chef de file du positivisme analytique italien, qui, plutôt que de lire le texte de Kelsen, fait un exposé brillant des lignes essentielles de sa théorie<sup>72</sup>. Hart, malade, est également remplacé au pied levé par un autre substitut de luxe, Alf Ross, le chef de file du réalisme juridique scandinave, courant qui, en dépit de sa dénomination, participe également pleinement de la tradition analytique, comme le confirme la teneur de l'exposé sur la définition en droit<sup>73</sup>. Le troisième invité, Uberto Scapelli, un disciple de Bobbio et un membre de son école de positivisme analytique, est lui aussi absent<sup>74</sup>. Face à lui, le chanoine Feys avait imaginé d'opposer le grand juriste et philosophe du droit de Louvain, Jean Dabin. Celui-ci se fait cependant également représenter par l'un de ses assistants, Jean Renauld, qui précise avoir rédigé son rapport « de commun accord » avec le maître<sup>75</sup>. Il y présente une systématisation du droit à plusieurs niveaux qui intègre la logique et l'ordre juridique, mais aussi ultimement, conformément au jusnaturalisme catholique, l'ordre des fins et des valeurs morales. En définitive, c'est donc un colloque d'absents, tenu par procuration, mais si aucun des quatre orateurs annoncés n'est présent au colloque, leurs idées sont bien là et nourrissent l'ensemble des travaux.

Une fois de plus, Perelman n'est pas arrivé les mains vides puisqu'ils viennent de publier, avec Lucie Olbrechts-Tyteca, leur *Traité de l'argumentation*. L'ouvrage, aujourd'hui classique, repère et structure un large éventail de formes d'arguments, au départ d'un impressionnant *corpus* de textes philosophiques, littéraires, historiques et politiques. Il connaîtra un succès rapide, fera l'objet d'un grand nombre d'éditions et de traductions et contribuera largement à assurer singulièrement à Perelman une place de choix sur la scène internationale. Le traité servira ainsi de fer de lance au « tournant argumentatif » en philosophie que Perelman incarnera au premier chef<sup>76</sup>.

Pas plus qu'en 1953, Perelman ne présente de communication, non plus d'ailleurs qu'aucun membre de la section juridique du Centre. Il était prévu qu'il tire les conclusions générales du colloque, mais victime lui aussi d'une indisposition, il sera remplacé par Feys<sup>77</sup>. Les juristes bruxellois, qui sont venus à une douzaine cette fois<sup>78</sup>, interviennent activement au cours des débats durant les deux journées consacrées au

71 H. Kelsen, « Der Begriff der Rechtsordnung », *Logique & analyse*, 1958, p. 150-167.

72 L. Husson, « Réflexions sur un colloque », *Archives de philosophie du droit*, 1958, p. 200-214, spéc. p. 207.

73 A. Ross, « Definition in Legal Language », *Logique & analyse*, 1958, p. 139-149.

74 Son rapport sur « La définition en droit » (*Logique & analyse*, 1958, p. 127-138) est lu et défendu en séance par M. Rossi-Landi (L. Husson, *op. cit.*, p. 201).

75 J. Renauld, « La systématisation dans le raisonnement juridique », *Logique & analyse*, 1958, p. 168-182, spéc. p. 168, n. 1.

76 La littérature lui associe souvent deux autres auteurs, dont l'œuvre et la postérité sont toutefois moins larges et moins considérables : l'Allemand Thomas Viehweg, qui assiste d'ailleurs au colloque, a lancé le tournant rhétorique dans la pensée juridique allemande avec son livre *Topik und Jurisprudenz*, publié en 1953 et l'Anglais Stephen Toulmin, disciple de Wittgenstein, spécialisé dans l'analyse du raisonnement moral, dont l'ouvrage *The Uses of Argument*, paraît en 1958, est donc strictement contemporain du *Traité de l'argumentation*.

77 L. Husson, *op. cit.*, p. 213.

78 On dénombre au moins douze membres ou participants actifs à la section juridique du CNRL soit, outre Motte, Olbrechts-Tyteca, déjà présentes au colloque de 1953, par ordre alphabétique : Apostel, Bayart, Boland, Buch, Dekkers, Foriers, Krings, Legros et Pilonenko. L'avocat bruxellois Georges Hirsch, lui aussi déjà là en 1953, assiste également aux travaux.

droit<sup>79</sup>. Les rapporteurs y sont attaqués sur deux fronts : d'une part, par les spécialistes de logique formelle proprement dite, qui contestent au droit la prétention au système et aux définitions rigoureuses ; par les juristes bruxellois, d'autre part, dont les interventions, qui se succèdent en rafale, dénoncent l'écart des conceptions logicistes du système et de la définition abstraite par rapport au fonctionnement réel et aux nécessités de la pratique des raisonnements et des décisions juridiques<sup>80</sup>.

## Les protagonistes

### Le séminaire

En définitive, le colloque de 1958 suscita une grande déception parmi les membres de la section juridique, mais provoqua également une évolution décisive du séminaire de logique juridique, ainsi qu'en attestent les propos de Paul Foriers :

*Les résultats les plus clairs de ce colloque furent de convaincre les membres du Centre de l'inopportunité de toute tentative prématurée de formalisation. La théorie d'une logique élaborée non à partir de l'observation de ce que le raisonnement juridique était en fait, mais à partir de doctrines philosophiques, fut récusée comme ne correspondant nullement à la réalité, et la section juridique du Centre décida dès lors de pousser plus avant dans la voie qu'elle s'était tracée. Elle ne laissa toutefois plus les travaux au hasard des préférences et des options des membres du Centre eux-mêmes. Elle précisa des thèmes généraux et demanda à ses membres, ainsi qu'à des juristes et à des logiciens étrangers, d'apporter leur contribution à ces thèmes, en s'inspirant essentiellement de l'expérience vécue<sup>81</sup>.*

Les « thèmes généraux » qu'évoque ici Paul Foriers sont en réalité des notions mobilisées dans les raisonnements quotidiens des juristes dans leurs pratiques du droit : la distinction entre le fait et le droit, les antinomies, les lacunes, la règle de droit, les présomptions et les fictions, la motivation des décisions de justice, la preuve, les notions à contenu variable et les arguments de raison et d'autorité. Tels sont les sujets de recherche que le séminaire de logique juridique mettra successivement à l'étude de 1958 à 1987<sup>82</sup>. Avec régularité, il consacra trois années complètes à chaque thème, la plupart des contributions étant ensuite rassemblées dans des volumes collectifs, qui

79 Le colloque a fait l'objet de pas moins de trois recensions : celle de Jean Ladrière (« Le Colloque international de logique (Louvain, 5-9 septembre 1958) », *op. cit.*) résume les exposés des quatre journées, mais ne dit rien des discussions ; Léon Husson (« Réflexions sur un colloque », *op. cit.*) se concentre sur les deux journées juridiques, qu'il résume synthétiquement, et prolonge les discussions, auxquelles il a pris part, par ses propres réflexions ; enfin Max Loreau propose le compte-rendu complet des discussions (« Colloque de logique de Louvain. Septembre 1958. Compte-rendu des discussions », *Logique & analyse*, 1959, p. 30-47).

80 À part de courtes interventions de Perelman, Olbrechts-Tyteca et Foriers, il semble que Henri Buch et le président Malgaud se soient surtout portés en première ligne.

81 P. Foriers, « L'état des recherches de logique juridique en Belgique », *op. cit.*, p. 27.

82 La nouvelle formule démarra le samedi 8 novembre 1958 par une communication de Dekkers sur la distinction entre le fait et le droit (voir *infra*).

paraîtront dans la collection des Travaux du Centre aux éditions Bruylant de 1961 à 1988<sup>83</sup>. Avant d'aborder le contenu de ces ouvrages et leur apport, tentons d'évoquer l'ambiance du séminaire, d'en identifier les contributeurs et de cerner la personnalité des principaux participants.

Le CNRL a son siège à la Fondation universitaire<sup>84</sup>, située au n° 11 de la rue d'Egmont, à côté de l'immeuble du Fonds national de la recherche scientifique (FNRS)<sup>85</sup>, qui abrite également le FRFC qui finance le Centre, non loin de l'Académie royale de Belgique. Le bâtiment de la Fondation universitaire est un lieu improbable de la capitale et unique dans le monde académique belge, qui ressemble à un club anglais. Il abrite une salle de colloque, de nombreuses salles de réunion, mais aussi un hôtel réservé aux académiques et un restaurant pour ses membres. Il est un lieu d'accueil et de rencontres pour les professeurs des différentes universités du pays et les professeurs étrangers de passage en Belgique.

Le Centre y tient ses réunions et séminaires. Les réunions de la section de logique juridique se déroulent durant l'année académique à un rythme presque mensuel. Les séances se tiennent toujours le samedi matin. Elles procèdent selon un ordre immuable et classique. Chaque séance donne lieu à un exposé par un membre de la section juridique ou un invité extérieur sur un aspect du thème mis à l'étude. Il fait ensuite l'objet d'une large discussion entre les participants, qui se prolonge parfois par un déjeuner au restaurant de la Fondation. Le schéma ne changera plus pendant un quart de siècle.

### Perelman, le président

Chaïm Perelman (1912-1984) préside la section juridique et le séminaire de logique juridique<sup>86</sup>. Plus qu'un président, c'est un patron. Instigateur et organisateur de la section, il joue un rôle essentiel dans la formulation et la mise en œuvre du programme et de la méthode du séminaire. Son autorité de « chef d'école », selon le mot de Ladrière<sup>87</sup>, s'accroît encore au fil des années, avec la reconnaissance et la notoriété scientifiques tant nationale qu'internationale que lui apporte la publication du *Traité de l'argumentation*. En 1962, il reçoit le Prix Francqui, la plus haute distinction scientifique belge. Le CNRL organise pour le célébrer un grand colloque international sur *La Théorie de l'argumentation : perspectives et applications*, dont les actes totalisent plus de 600 pages<sup>88</sup>. Le volume ressemble, par son format, à un livre d'hommage avant la lettre

83 Les contributions du premier ouvrage ont cependant d'abord paru dans la revue *Dialectica*, vol. 15, 1961, n°3-4, sous le titre général étrange : « Discussion d'une philosophie d'inspiration scientifique ».

84 La Fondation universitaire fut créée en 1920 et financée à concurrence de 55 millions de francs belges par une part des surplus dégagés par les associations de secours et d'alimentation de la population belge, créées à l'initiative du futur président des États-Unis Herbert Hoover et de l'ingénieur et financier Émile Francqui.

85 Le FNRS a été fondé en 1928, au sein de la Fondation universitaire, par Émile Francqui et Félicien Cattier, suite à un discours du roi Albert I<sup>er</sup> en 1927, et financé initialement par une souscription publique de 100 millions de francs belges, dont la famille Solvay a souscrit le quart. La Fondation universitaire et le FNRS ont été constitués en entités indépendantes en 1970.

86 Il est également le secrétaire scientifique du CNRL et son président à partir de 1971. Il devient à partir de 1958 le président de la Société belge de logique et de philosophie des sciences qu'il avait contribué à fonder. Il est en outre élu doyen de la Faculté de philosophie et lettres de l'ULB de 1959 à 1962.

87 J. Ladrière, « In memoriam Chaïm Perelman », *Logique & analyse*, 1984, p. 3-13.

88 « La théorie de l'argumentation : perspectives et applications », *Logique & analyse*, 1963 (vol. 6), p. 1-614. Le volume spécial remplace les 4 numéros habituels de la revue.

(il n'a que 46 ans), avec une photo de l'auteur au début et sa bibliographie à la fin. Sa structure décline les différents champs d'application de la rhétorique : la logique et la linguistique, le droit, l'histoire de la philosophie et d'autres champs encore à explorer comme la politique et l'esthétique. Si les fidèles répondent présents, les étrangers fournissent la majorité des contributions, parmi lesquels des figures importantes dont le futur pape de l'herméneutique Hans-Georg Gadamer<sup>89</sup> et les historiens français de la philosophie Martial Guéroult et Victor Goldschmidt<sup>90</sup>. Le gouvernement belge décerne en outre à Perelman le Prix décennal de philosophie (1958-1967) pour « ses travaux sur l'argumentation »<sup>91</sup>. L'étoile du maître Dupréel est éclipsée par celle de son disciple, qui devient, pour plusieurs décennies, le nouveau *leader* incontesté de l'École de Bruxelles. Mais Perelman ne s'arrête pas là. Il exporte sa théorie de l'argumentation dans le monde entier, grâce aux multiples traductions du *Traité* et de ses livres et articles ultérieurs, à son réseau et à sa formidable énergie. Chaque année, il parcourt l'Europe et le monde, avec une certaine prédilection pour les États-Unis, pour y donner des cours et des conférences, participer à des colloques, recevoir les insignes de docteur *honoris causa*, être reçu dans des académies étrangères ou participer aux réunions des sociétés savantes internationales<sup>92</sup>.

### Lucie Olbrechts-Tyteca, l'invisible

Perelman bénéficie seul de la renommée du *Traité de l'argumentation* et de la Nouvelle Rhétorique. Il tire toute la couverture à lui. Lucie Olbrechts-Tyteca (1899-1987), de treize ans l'aînée de Perelman, qui n'a jamais brigué aucune charge académique, se voit rapidement et publiquement rétrogradée du statut de coautrice à celui de « collaboratrice »<sup>93</sup>. Elle demeure pourtant constamment présente aux côtés de Perelman et aux petits soins pour lui<sup>94</sup>. Jean Salmon nous apprend qu'elle « est toujours

89 H.-G. Gadamer, « Platos Traktat über Argumentation », *Logique & analyse*, 1963, p. 417-430. Il participe également au livre d'hommage à Perelman : H.-G. Gadamer, « Hermeneutik als Theoretische und Praktische Aufgabe », *La Nouvelle Rhétorique – The New Rhetoric, Essais en hommage à Chaïm Perelman, Revue internationale de philosophie*, 1979, p. 239-259. Perelman contribuera de son côté au livre d'hommage à l'occasion des 70 ans de Gadamer par une étude sur « Dialectique et dialogue », in *Hermeneutik und Dialektik: Hans-Georg Gadamer zum 70. Geburtstag*, Tübingen, Mohr, 1970, t. 2, p. 77-83. Dans son maître-ouvrage *Vérité et méthode (Wahrheit und Methode)*, Tübingen, Mohr, 1960), le spécialiste de l'ontologie herméneutique prend clairement pour modèle la rhétorique des juristes et la scolastique médiévale pour théoriser le rapport de l'interprète au texte et il se réfère aux travaux de Perelman.

90 Les contributions sont publiées en français, en anglais et en allemand (comme pour les colloques de 1953 et 1958). On compte à nouveau plusieurs auteurs germaniques, d'Europe centrale, notamment polonais, quelques anglo-saxons et des personnalités françaises.

91 Au crépuscule de sa vie, en 1983, il sera fait baron par le Roi.

92 Perelman est docteur *honoris causa* des universités de Florence, Jérusalem et McGill à Montréal. Il est membre, outre de l'Académie royale de Belgique, de l'Académie *dei Lincei* à Rome, de l'Académie des sciences de Heidelberg, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut à Paris. Il joue en outre un rôle important et actif à l'Institut international de philosophie et à la Fédération internationale des sociétés de philosophie (J. Ladrière, *op. cit.*, p. 4-5).

93 Préface au colloque sur la théorie de l'argumentation (*Logique & analyse*, 1963, p. 2). Perelman l'affublera de ce nouveau statut dans plusieurs publications où il fait référence au *Traité*. Pour être de bon compte, Perelman traite également Foriers comme son « collaborateur le plus proche » (voir *infra*).

94 Lucie Olbrechts-Tyteca établit ainsi, avec Evelyne Griffin-Collaert, la bibliographie du maître, publiée à la *Revue internationale de philosophie*, 1979 (vol. 33), p. 325-342. Elle la met à jour à la mort de Perelman pour compléter la notice de l'Académie rédigée par Robert Legros, disponible en ligne sur le site de l'Académie royale de Belgique, p. 111-122.



présente » aux séances du séminaire de logique juridique<sup>95</sup>, mais sans y présenter de communication. Son nom n'apparaît qu'une seule fois dans les volumes publiés pour la remercier pour son aide dans l'édition du manuscrit<sup>96</sup>. Lucie Olbrechts-Tyteca est ainsi victime d'un processus d'invisibilisation complet. Elle poursuit cependant ses travaux rhétoriques et publie en 1974 un ouvrage sur *Le Comique du discours*<sup>97</sup>. Des chercheuses américaines la réhabiliteront de manière posthume en exposant l'importance de sa contribution à la Nouvelle Rhétorique<sup>98</sup>.



**Fig. 11** Lucie Olbrechts-Tyteca au centre  
(source : The Righteous among the Nations, Yad Vashem, Jerusalem)

95 J. Salmon, « L'École critique de droit international de Bruxelles », dans ce volume.

96 *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, avant-propos par Ch. Perelman, p. 5.

97 L. Olbrechts-Tyteca, *Le Comique du discours*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1974.

98 B. Warnick, « Lucie Olbrechts-Tyteca's Contribution to The New Rhetoric », in M. Meijer Wertheimer (ed.), *Listening to Their Voices: The Rhetorical Activities of Historical Women*, University of South Carolina Press, 1997, p. 69-85. D. Frank et M. Bolduc, « Lucie Olbrechts-Tyteca's New Rhetoric », *Quarterly Journal of Speech*, 2010 (vol. 96), p. 141-163. Voir aussi la lettre publiée par la fille de unique de Perelman : N. Mattis-Perelman, « Perelman and Olbrechts-Tyteca: A Personal Recollection. Letter to Ray D. Dearin, August, 11. 1994 », in A. Gross et R. Dearin (eds.), *Chaim Perelman*, Albany, State University of New York Press, 2003, p. 153.

### Paul Foriers, le second

Tandis que le centre d'intérêt de Perelman bascule progressivement vers la logique juridique et la philosophie du droit<sup>99</sup>, c'est Paul Foriers (1914-1980) qui devient « [s]on collaborateur le plus proche »<sup>100</sup>. Ensemble, ils dirigent la section de logique juridique et son séminaire. Seul le nom de Perelman apparaît cependant comme éditeur des quatre premiers volumes, avant que celui de Foriers le rejoigne en 1974. Une entente profonde et une vraie amitié les unissent qui perdureront jusqu'à la mort. « Son brusque décès, écrit Perelman lorsqu'il rend hommage à son ami, fut comme une amputation d'une part de moi-même. »<sup>101</sup> Deux années seulement les séparent, mais le rapport hiérarchique est clairement établi entre eux et assumé par les deux parties. Foriers se présente toujours comme le second de Perelman dans cette entreprise<sup>102</sup>. Les deux hommes partagent des convictions et préoccupations fortes. Contre le formalisme positiviste dominant, ils refusent d'identifier le droit à la loi, ce qui ne les conduit pas seulement à reconnaître l'importance du juge, mais à travers lui à intégrer dans le droit positif lui-même des principes et des valeurs, à défaut desquels le droit ne peut garantir la justice ni protéger de la barbarie. Foriers a d'ailleurs consacré sa thèse d'agrégation à *L'État de nécessité en droit pénal*<sup>103</sup>, qui permet de violer la loi lorsque c'est indispensable pour sauvegarder une valeur plus importante que celle que la loi protège. Il s'efforce, avec succès, à faire reconnaître son statut de cause de justification, qui supprime l'infraction<sup>104</sup>. Perelman et Foriers sont en outre parfaitement complémentaires. Ils se rencontrent sur le chemin de crête des deux versants de la philosophie du droit des philosophes et des juristes, qui le plus souvent s'ignorent, mais qui, au sein de l'École de Bruxelles, se croisent au point de s'imbriquer presque complètement.

99 Lucie Olbrechts-Tyteca n'est pas juriste et ne traite jamais du droit dans ses travaux propres.

100 Perelman, dans l'hommage à Paul Foriers, *Bulletin des académies*, *op. cit.*, p. 527.

101 *Ibid.* Foriers meurt en 1980 et Perelman en 1984.

102 P. Foriers, « L'état des recherches de logique en Belgique », *op. cit.*, p. 24 : « Perelman [...] secondé par nous-même... » ; son ami Robert Legros le présente à la fois comme le disciple et le principal associé de Perelman (*Nouvelle Biographie nationale*, « Paul Foriers », t. IV, p. 160).

103 Publié par Sirey et Bruylant en 1951, avec une préface de M. Philonenko. Il a obtenu son doctorat en droit en 1937, ainsi qu'une double « licence » (*i.e.* maîtrise) en sciences économiques et financières, ainsi qu'en sciences politiques.

104 Ainsi qu'en témoigne Ganshof van der Meersch lui-même : la thèse « eut l'immense mérite de donner, sans doute pour la première fois, un plein développement à la doctrine nouvelle de l'état de nécessité et de l'erreur invincible en Droit pénal qui a été progressivement admise par la Cour de cassation » (« Les deuils judiciaires. Paul Foriers », *Journal des tribunaux*, 1980, p. 476). En effet, après avoir décrété, dès 1952, que la liste des causes de justification de l'article 71 du Code pénal n'était pas limitative et y avoir inclus l'erreur invincible en 1952, la Cour de cassation a admis, dans un arrêt de principe, l'état de nécessité comme cause de justification dans son arrêt du 10 juin 1974 (*Pas.*, 1974, I, p. 1040).



**Fig. 12** Paul Foriers (source : Archives de l'ULB)

Lorsqu'il est nommé professeur ordinaire en 1953<sup>105</sup>, la chaire de Foriers comprend principalement des cours de philosophie du droit. C'est d'ailleurs à lui et non à Perelman que revient l'enseignement de cette matière en Faculté de philosophie et lettres. À la Faculté de droit, Foriers recrée le cours de droit naturel, qui avait été attribué à De Page en 1927, mais dont l'intitulé avait été modifié en « philosophie du droit », sous l'influence de De Page, qui l'aura conservé jusqu'à son départ à la retraite en 1959. Foriers enseigne en outre des questions de droit liées à la morale aux étudiants en santé publique et en médecine<sup>106</sup>. Cependant, il a également les deux pieds dans la pratique. Avocat d'affaires, il préside le conseil d'administration de plusieurs grandes structures, notamment une grande entreprise de textile liée à un important groupe du secteur de la chimie<sup>107</sup>. Seul de sa génération, il perpétue au sein de l'École de Bruxelles le modèle du chef d'entreprise académique qu'avait incarné Ernest Solvay à sa fondation. Foriers n'a donc rien d'un philosophe en chambre ni d'un second couteau. Dans les années 1970, il présidera d'ailleurs aux destinées d'abord de la Faculté de droit puis de l'Université comme recteur<sup>108</sup>.

Foriers joue un rôle central dans la réussite du séminaire. Sa « personnalité séduisante »<sup>109</sup> attire durablement les participants. Travailleur énergique et acharné autant que Perelman, son aménité, son entregent, la modération de ses propos, la sérénité

105 Ce qui implique une charge de cours à temps plein, mais non l'arrêt de ses activités professionnelles extérieures d'avocat et d'administrateur de sociétés.

106 Ainsi que le droit économique du marché commun à l'Institut d'études européennes, créé à l'initiative de Ganshof van der Meersch en 1962.

107 Il s'agit de la société Fabelta du baron Janssen, qui fusionne avec l'Union chimique belge (UCB) au début des années 1960.

108 Il est président de la Faculté de droit de 1971 à 1974, puis recteur de 1974 à 1978.

109 J. Salmon, « L'École critique de droit international de Bruxelles », dans ce volume.

souriante avait laquelle il accueille d'un même visage les épreuves et les controverses font merveille avec les membres de l'équipe, dont beaucoup sont ses collègues à la Faculté ou au barreau<sup>110</sup>. Car Foriers appartient au sérail, contrairement à Perelman, et il assure entre celui-ci et les juristes du séminaire un rôle de liaison particulièrement utile.

Si l'on considère à présent les principaux participants du séminaire, il apparaît clairement que le premier cercle est issu de la fusion de deux petits groupes : les trois amis anversoises, Dekkers, Buch et Perelman, qui ont fondé la section juridique en 1953, et le groupe de la conférence d'agrégation, dirigé par Maximilien Philonenko.

### Le trio anversoises

Les trois fondateurs de la section juridique du CNRL se fréquentent en effet depuis l'adolescence à Anvers. Buch et Perelman sont issus de familles de commerçants juifs émigrées d'Europe de l'Est. Leurs pères sont diamantaires à Anvers. Ils ne participent cependant pas au milieu orthodoxe, mais plutôt au courant libéral du judaïsme des Lumières. Buch est né à Paris en 1910. Dès l'année suivante, ses parents, qui sont d'origine lettonne et biélorusse, s'installent à Anvers. Mais la famille repart vers Londres et Amsterdam pendant la Première Guerre pour revenir à Anvers en 1919, Buch étant âgé de 8 ans. Perelman, né à Varsovie, a passé son enfance en Pologne et arrive à Anvers avec sa famille à l'âge de 12 ans.

Buch et Perelman rencontrent Dekkers à l'Athénée d'Anvers où ils poursuivent leurs études secondaires en néerlandais, bien que dans des années différentes<sup>111</sup>. Les trois condisciples se retrouvent ensuite sur les bancs de la Faculté de droit de l'ULB et partagent également le goût de la philosophie. Buch et Dekkers obtiennent leur doctorat en droit en 1932 et Perelman en 1933.

Issu d'une famille hollandaise, appartenant à la bourgeoisie d'affaires<sup>112</sup>, René Dekkers (1909-1976) est un savant enthousiaste<sup>113</sup> dont les compétences et les écrits considérables s'étendent à toutes les disciplines de la science juridique. Étudiant particulièrement brillant et précoce<sup>114</sup>, il soutient à 26 ans, sous la direction de Philonenko, une thèse d'agrégation très appréciée sur la fiction en droit<sup>115</sup>, thème que reprendra

110 Ceux qui le connaissent se répandent en éloges sur ces qualités. Ainsi, André Jaumotte, qui préside le conseil d'administration de l'ULB pendant le rectorat les évoque en ces termes : « Une des intelligences les plus aiguës, une mémoire prodigieuse, une capacité de travail quasi illimitée, une étonnante faculté de récupération, une des sensibilités les plus étonnantes, une des curiosités les plus étendues, une des cultures les plus variées, une parfaite courtoisie. Et cette énumération est incomplète » (« Paul Foriers 1914-1980. Allocution prononcée par le président du conseil d'administration lors des funérailles, le 18 mai 1980 »). Jaumotte n'avait pas attendu le décès de son collègue pour en faire l'éloge, comme en attestent des textes internes à l'Université. Nous y trouvons un texte lui aussi très élogieux de Ganshof van der Meersch, pourtant connu pour être avare de compliments, publié dans le *Bulletin de l'UAE* (Union des anciens étudiants).

111 Perelman passera finalement le jury central, peut-être pour gagner du temps.

112 Le père de Dekkers est le directeur de la société de transport transatlantique Holland America Lines, ce qui explique l'installation de la famille dans la ville portuaire d'Anvers. Dekkers épousera Yetti D'Ieteren, qui est l'une des plus grandes familles de l'automobile en Belgique.

113 Jacques Vanderlinden, intitule son hommage : « Il incarnait la jeunesse » (*Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 3-4). Voir déjà sur le même thème l'hommage du président de l'Université lors de la rentrée académique de 1977, vraisemblablement issu de la même plume.

114 Doctorat en droit de l'ULB en 1932, complété par une licence spéciale en droit maritime en 1933.

115 *La Fiction en droit. Étude de droit romain et de droit comparé*, Paris, Sirey, 1935.

35 ans plus tard le séminaire de logique juridique<sup>116</sup>. Spécialiste de droit romain, élève et successeur de Georges Cornil<sup>117</sup>, il est choisi par Henri De Page comme collaborateur, puis coauteur du *Traité élémentaire de droit civil belge*, dont il a probablement écrit plus de la moitié des 14 000 pages de la seconde édition. Il contribue ainsi à plusieurs innovations intégrées dans le droit positif par la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>118</sup>.



**Fig. 13** René Dekkers (source : Archives de l'ULB)

Après la guerre, Dekkers répond à l'appel de l'Université de Gand où il devient professeur ordinaire et doyen de la Faculté de philosophie, puis de la Faculté de droit. Il ne quitte pas pour autant l'ULB où il poursuit des activités considérables tant sur le plan de l'enseignement que de la recherche<sup>119</sup>. Il enseigne et publie dans les deux langues des ouvrages de droit romain<sup>120</sup>, d'histoire du droit<sup>121</sup>, de philosophie du

116 *Les Présomptions et les fictions en droit* (Bruxelles, Bruylant, 1974) est mis à l'étude au séminaire entre 1971 et 1974, mais Dekkers, qui ne participe plus au séminaire depuis longtemps, n'y contribue pas.

117 Il est connu que son ami Jean Van Ryn lui chauffa temporairement la place au départ du grand maître pour permettre à Dekkers de terminer sa thèse d'agrégation.

118 Outre le régime du quasi-usufructier que l'on a vu, la théorie des troubles de voisinage dégagée de la responsabilité civile, mais aussi en droit du mariage et des assurances (J. Limpens, « René Dekkers civiliste et comparatiste », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 235-239, p. 237, spéc. p. 237).

119 Il assume également et le plus souvent cumule, entre 1957 et 1968, les fonctions de directeur et de président Centre d'études René Marcq, à l'époque le seul centre de la Faculté de droit de l'ULB, fondé en 1946 par Marcq lui-même peu avant sa mort. Il continue d'y enseigner les cours d'Institutes et de Pandectes en français et en néerlandais, ainsi que de Principes fondamentaux du droit privé.

120 Il publie notamment en 1949 les *Institutes de Justinien*, simultanément en français à Liège et en néerlandais à Gand.

121 Il publie notamment deux ouvrages : *Het humanisme en de rechtswetenschap in de Nederlanden*, De Sikkel, 1938 et, à l'Académie flamande de Belgique, une *Bibliotheca Belgica Juridica* (1951) qui propose un panorama de la littérature juridique des Pays-Bas jusqu'à 1800.

droit<sup>122</sup> et surtout de droit comparé, auquel il décide de se consacrer principalement<sup>123</sup>. Son ouvrage *Le Droit privé des peuples* en 1953 est sans doute le plus connu après le *Traité*<sup>124</sup>. Il apprend le russe et le chinois et se passionne pour leurs systèmes juridiques et ceux d'Europe de l'Est. Il dirige les recherches à ce sujet à l'Institut de sociologie et développe des cours sur le droit de l'URSS et des pays socialistes<sup>125</sup>. S'il n'a pas sa carte du parti communiste, il apparaît clairement comme un compagnon de route du communisme international<sup>126</sup>. Il s'engage en outre personnellement dans le mouvement de décolonisation en assumant la fonction de recteur du campus de Lubumbashi de l'Université du Congo de 1966 à 1970<sup>127</sup>.

Ses nouveaux centres d'intérêt l'éloignent assez vite de la section de logique juridique. Après avoir été au centre des premiers travaux de 1954 et nourri par deux contributions particulièrement intéressantes le premier tome de travaux collectifs<sup>128</sup>, puis donné seulement une conférence pour le second, son nom n'apparaît plus dans les volumes suivants. Il reprendra toutefois activement du service dans les années 1970, après la mort d'Henri Buch<sup>129</sup>, pour la nouvelle recherche collective menée au Centre de philosophie du droit sur l'égalité. Il codirige avec Foriers et Perelman les travaux des volumes IV (1975) et V (1977) et apparaît par une contribution posthume dans le volume VI (1981) intitulé *Gelijkheid*, seul ouvrage de la série et de l'œuvre collective publié en néerlandais<sup>130</sup>.

Henri Buch (1910-1972) partage avec Dekkers des conceptions politiques très à gauche et l'affirmation de son identité flamande. Contrairement au profil éminemment académique de ses deux amis, Buch est avant tout un homme engagé dans l'action politique et dans la carrière de magistrat. Après son doctorat en droit en langue néerlandaise, obtenu en 1932, en même temps que Dekkers, il entre au barreau, puis en 1936, âgé de seulement 25 ans, est nommé juge à Anvers. Cette nomination d'un « Belge de trop fraîche date » déclenche immédiatement une tempête de réactions antisémites dans les milieux catholiques et nationalistes flamands, qui se déchaînent dans la presse et au Parlement<sup>131</sup>. Ceci explique peut-être sa nomination à Bruxelles dès l'année suivante, où il exerce notamment les fonctions de juge d'instruction en 1939, tandis que Ganshof est procureur du Roi. Buch attire son attention admirative lorsqu'il met,

122 Il enseigne cette matière à Gand et publie son cours *Rechtsfilosofië*, sous forme de syllabus imprimé en 1964 chez Story.

123 J. Gilissen et R. Feenstra, « René Dekkers als rechtshistorikus », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 23-33, spéc. p. 28-29 citant longuement une lettre inédite de Dekkers à ce sujet.

124 R. Dekkers, *Le Droit privé des peuples. Caractères, dominantes, destinées*, Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1953.

125 Il est titulaire de 1962 à son décès des cours d'*Introduction au droit de l'URSS et des républiques populaires* ou *Introduction au droit des pays socialistes* en français et en néerlandais.

126 Voir sur cette question R. Van Caenegem, « Legal Historians I Have Known », *Rechtsgechichte*, 2010, vol. 17, p. 255-257.

127 Créée en 1955 par l'ULB, sous le nom d'Université officielle du Congo et du Rwanda-Urundi, l'État colonial en avait brièvement repris le contrôle en 1960 et confié la gestion à l'Université de Liège sous le nom d'Université d'État d'Élisabethville.

128 *La Distinction entre le fait et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 1961. Sur ces contributions, voir *infra*.

129 Entre la mort de Buch en 1972 et son propre décès en 1976.

130 R. Dekkers, « *Gelijkheid en ongelijkheid in het chinese denken* », *Gelijkheid*, vol. VI, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 3-12.

131 Voir l'excellente notice de J. Gotovich consacrée à Henri Buch dans la *Nouvelle Biographie nationale*, *op. cit.*

pour la première fois, des banquiers en détention dans l'affaire de fraude du Crédit anversois qui fait grand bruit à l'époque.



**Fig. 14** Henri Buch, à droite (source : Pierre Buch)

Officier et prisonnier de guerre en 1940, Henri Buch, en tant que juif, ne peut pas à son retour reprendre son activité de magistrat. Il entre dans la clandestinité et la résistance, prend la direction des cadres du parti communiste, auquel il avait adhéré à sa sortie de l'Université, puis, en 1944, le commandement de l'armée des partisans. Tandis qu'il prépare le soulèvement général, il est arrêté, torturé et envoyé en camp de concentration<sup>132</sup>. À son retour, il joue un rôle actif dans les organisations de prisonniers politiques. Il est nommé conseiller d'État lors de la mise en place de cette nouvelle juridiction en 1947. Seul magistrat communiste et le cadre de ce parti placé le plus haut dans l'appareil d'État, Buch est surveillé de près par la Sûreté de l'État. Il est arrêté en 1950 alors qu'il donne cours à 5 élèves dans une ferme du Limbourg pour l'école centrale du parti. Le procureur général de la Cour de cassation, Léon Cornil en personne, réclame sa radiation, mais sa comparution impressionne et la cour se limite à le suspendre sans traitement pendant 6 mois. Le gouvernement revient à la charge au début de l'année suivante avec un arrêt royal d'inspiration McCartyste<sup>133</sup> censé protéger les services publics contre la subversion, qui semble tailler tout exprès pour lui. Mais la manœuvre, dénoncée au Parlement, échoue à nouveau<sup>134</sup>.

132 La torture le laissera à vie lourdement handicapé. Il passe par le fort de Breendonck et atterrit au camp de Sachsenhausen. Il participe à une marche de la mort en 1945 et est libéré par les Russes avant de rejoindre le pays après la capitulation allemande (J. Gotovich, *ibid.*).

133 Arrêté royal du 5 février 1951 relatif à la défense de la fonction publique (*Moniteur belge*, 5 fév. 1951, p. 719).

134 J. Gotovich, *op. cit.*

C'est à cette époque qu'il rejoint le CNRL puis cofonde avec ses amis Perelman, chez qu'il a vécu caché en 1941, et Dekkers la section de logique juridique. Il est d'ailleurs décrit comme un ardent polémiste et un redoutable dialecticien<sup>135</sup>. Il produit dès cette époque une œuvre scientifique assez variée d'abord en droit du travail, un peu en droit pénal, puis principalement en droit administratif, ainsi qu'en droit comparé. En 1959, l'ULB lui confie l'enseignement de la matière qu'il pratique, le contentieux administratif, qu'il assurera jusqu'à son décès en qualité de professeur extraordinaire<sup>136</sup>, ainsi que d'autres cours en néerlandais. En 1967, c'est lui qui lance le projet Égalité du nouveau Centre de philosophie du droit, qu'il fonde avec Perelman et Foriers. Il meurt 5 ans plus tard après la publication des deux premiers volumes de la collection.

### Le groupe Philonenko

Au trio anversois fondateur s'ajoute un autre groupe de professeurs de la Faculté de droit formés dans le cadre de la conférence d'agrégation. Cette conférence, matrice unique des rares thèses d'agrégation réalisées dans l'après-guerre à la Faculté, est l'œuvre de Maximilien Philonenko, qui la dirige avec passion et enthousiasme jusqu'à sa mort. Enveloppé de mystères, Philonenko est une figure hors norme dont le profil diffère complètement de la sociologie des professeurs de droit bruxellois. Né en Ukraine<sup>137</sup> dans une famille de l'aristocratie<sup>138</sup>, Philonenko était sorti major de l'École polytechnique de Saint-Petersbourg en ingénierie navale, avant de poursuivre à l'École de guerre. Officier dans l'armée du Tsar durant la Première Guerre mondiale, plusieurs fois décoré pour sa bravoure au combat<sup>139</sup>, il devient après la première révolution de 1917 l'un des commissaires aux armées du gouvernement Kerensky, bientôt chassé du pouvoir par les bolchéviques. Condamné à mort par ces derniers, Philonenko parvient à passer en France, où il exerce pendant plusieurs années des travaux manuels dans l'agriculture et l'artisanat. À près de 40 ans, il entreprend de nouvelles études de lettres et de droit à Paris. Il est docteur en droit en 1927 de la Faculté de Paris et y devient assistant en droit romain. Naturalisé français, il rejoint également le barreau de Paris.

135 *Ibid.*

136 À partir de 1961. Buch estimait que cette affaire avait retardé sa nomination à l'ULB. En 1959, rien ne semble laissé au hasard. La Commission de nomination est présidée par Henri Janne et se compose de Foriers et de Somerhausen, un autre conseiller d'État (qui contribuera au séminaire de logique juridique), les autres membres étant absents. Le rapport de la commission, rédigé par Foriers, est accessible dans le dossier Buch aux archives de l'ULB.

137 Né à Atkarsk dans l'actuelle Ukraine, alors en Russie impériale.

138 Selon son fils, le philosophe Alexis Philonenko, ses parents sont le comte et la comtesse Potlova (A. Philonenko, *L'Archipel de la conscience européenne*, Paris, Grasset, 1990, p. 221).

139 Croix d'officier de Saint-Georges, Chevalier de Sainte-Anne et de Sainte-Daniela, avec glaive et sabre d'honneur (P. Foriers, « Notice sur la vie et les travaux de M. Philonenko », Rapport sur l'année académique 1959-1960, p. 277-279).





Fig. 15 Maximilien Philonenko (source : Archives de l'ULB)

En 1930, il arrive à l'ULB où il est chargé du cours de droit international privé, sur la recommandation des professeurs parisiens Étienne Bartin<sup>140</sup> et Robert Génestal, qui était à l'époque professeur d'échange à l'ULB<sup>141</sup>. Il accumule rapidement les enseignements, dont la chaire de Pandectes, et est promu professeur ordinaire dès 1932, succédant à une partie des enseignements de Georges Cornil. Il estime toutefois indispensable, alors que rien ne l'y oblige à ce stade, de mener à bien une thèse de doctorat sur *Le Renvoi en droit comparé*, qu'il soutient en 1935 devant ses maîtres parisiens et qu'il publie la même année dans la collection des travaux de l'Université de Bruxelles<sup>142</sup>.

« Sa vocation la plus profonde était de faire école », écrit de lui Paul Foirers<sup>143</sup>. Nommé en 1932 directeur de la « Conférence préparatoire à l'étude approfondie et à l'enseignement du droit privé et du droit romain », qu'il transforme en 1934 en « Conférence d'agrégation », Philonenko s'impose rapidement comme le directeur de

140 R. Vander Elst « A. Philonenko. In memoriam », *Journal des procès*, n° 417, 20 avril 2001, p. 20-21. Dans sa thèse, Philonenko se réfère à plusieurs reprises à Bartin comme à son « maître ». Étienne Bartin est professeur à la Faculté de droit de Paris, titulaire d'une chaire de droit civil, puis de 1927 à 1931 de la chaire de droit international privé. Antidreyfusard, il adhère en 1925 à l'Action française de Maurras (*Dictionnaire des juristes français*, v° « Bartin », p. 44-45).

141 Élève d'Esmein, Génestal est un professeur agrégé de droit, spécialiste d'histoire du droit, en poste à Caen puis à Paris et directeur à l'École pratique des hautes études en droit canon. Génestal avait participé aux Journées d'histoire du droit à Bruxelles en 1926 et en 1930. Il était professeur d'échange à l'ULB en 1929 et avait représenté la Faculté de Paris aux festivités de l'ULB en 1930. Sa nécrologie, dont nous tenons ces informations, fut publiée en Belgique par l'historien François-Louis Ganshof, le frère de Walter (*Revue d'histoire et de philologie*, 1931, vol. 10, p. 453-454). Maximilien Philonenko était par ailleurs franc-maçon, mais on ignore si cette filière a joué en l'espèce, comme elle a pu le faire dans la génération précédente pour la nomination de rares professeurs français, comme René Berthelot.

142 M. Philonenko, *Le Renvoi en droit comparé*, L.G.D.J., coll. des travaux de l'Université de Bruxelles, 1935.

143 P. Foirers, « Notice sur la vie et les travaux de M. Philonenko », *op. cit.*.

fait des recherches d'agrégation à la Faculté de droit de l'ULB. Il sollicite lui-même directement les rares diplômés qu'il admet dans ce cercle d'élite, les prend parfois comme assistants<sup>144</sup>, les engage fermement à se lancer dans une thèse et les accompagne jusqu'à son terme en dépit des tourmentes<sup>145</sup>.

René Dekkers s'enthousiasme lui aussi pour le projet de la conférence d'agrégation au point de consacrer à son financement une partie de sa propre bourse de recherche<sup>146</sup>. La conférence reprend après la guerre et sert de matrice au développement intellectuel d'une nouvelle génération de professeurs. Foriers participe activement à ses travaux<sup>147</sup>. La publication de sa thèse en 1951, que Foriers a eu l'audace de présenter sans directeur, est précédée d'une préface de Philonenko auquel Foriers se référera toujours comme son maître<sup>148</sup>. L'année suivante, Robert Legros soutient sa thèse sur l'élément moral des infractions<sup>149</sup>, dirigée et à nouveau préfacée par Philonenko, dont Legros a été l'assistant. Les thèses des deux amis, toutes deux dans le domaine du droit pénal, sont complémentaires. Au départ d'une analyse pointue d'arrêts de la Cour de cassation, Legros s'attache à détruire la thèse du dol général, selon laquelle toute infraction suppose la démonstration de l'intention de l'auteur de commettre le délit. Legros prétend au contraire que, hors les cas de dol spécial, c'est-à-dire où la loi requiert un élément moral spécifique telle une intention méchante ou de nuire, l'infraction est constituée par la preuve de la réalisation des éléments matériels qui la constituent sauf si l'auteur peut exciper d'une cause de justification. Dans la ligne de Prins<sup>150</sup>, Legros relativise ainsi le poids de l'intention et sort de la boîte noire de la conscience en développant une conception pragmatique, plus précisément ici comportementaliste du droit pénal, qui se base sur les éléments de fait observables et les effets qu'ils produisent<sup>151 152</sup>.

Robert Legros (1913-2004) restera comme l'un des piliers de l'œuvre collective de l'École de Bruxelles<sup>153</sup>, dont il veillera à conserver la mémoire pendant les vingt années

144 C'est le cas notamment de Foriers, Legros et Vander Elst.

145 Voir le témoignage de Vander Elst dans *Le Journal des procès*, op. cit., p. 20 et s.

146 J. Vanderlinden, « Il incarnait la jeunesse », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 4. Le financement intervient selon Vanderlinden en 1934, tandis que Dekkers prépare lui-même une thèse d'agrégation qu'il soutiendra à la fin de l'année 1935.

147 Robert Henrion indique comme première source d'inspiration de la thèse de Foriers, « la participation de son auteur aux travaux de recherche menés avec une originalité de pensée extraordinaire par Maximilien Philonenko qui fut véritablement son maître » (R. Henrion, « Notice sur Paul Foriers, correspondant de l'Académie », Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1986, p. 5).

148 D'après Robert Henrion, Foriers a cependant présenté seul son travail, sans l'appui d'un directeur de thèse, ce que Henrion qualifie de « procédure assez exceptionnelle » (*ibid.*).

149 R. Legros, *L'Élément moral des infractions*, Paris, Sirey-Desoer, 1952, avec une préface de M. Philonenko.

150 B. Frydman, « Adolphe Prins et l'École de Bruxelles. La défense sociale dans la guerre des idées », in *La Science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 561-587.

151 On notera que les Américains, réputés souvent à juste titre très pragmatiques ou réalistes, demeurent complètement prisonniers du dol général (*mens rea*) et de la démonstration à la fois nécessaire et impossible qu'elle requiert de l'intention coupable.

152 Xavier Dieux réalisera plus de 40 ans plus tard un tour de force similaire en droit privé dans sa thèse de doctorat sur *Le Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Essai sur la genèse d'un principe général de droit* (Paris-Bruxelles, L.G.D.J.-Bruylant, 1995) en substituant, sur base d'une analyse de la jurisprudence, à la volonté de l'auteur comme fondement de l'engagement les croyances qu'un observateur normalement avisé peut raisonnablement induire du comportement ou des déclarations de celui qui s'engage.

153 Voir dans ce volume l'article de Jules Messinne, « Robert Legros et l'École de Bruxelles ».

où il survivra à ses amis Foriers et Perelman<sup>154</sup>. Diplômé en 1936, il rejoint le barreau en 1937, tout en poursuivant des recherches universitaires<sup>155</sup>. À la Libération en juin 1944, il entre dans la magistrature, au parquet, comme substitut de l'auditeur militaire en campagne, puis à l'auditorat général de la Cour militaire<sup>156</sup>. Il est recruté, ainsi que John Gilissen, le futur patron de l'histoire du droit à l'ULB<sup>157</sup>, et Frédéric Dumon par Ganshof van der Meersch pour la mise en œuvre de la mission de répression de la collaboration. En 1948, tout en poursuivant sa carrière de magistrat, Legros devient l'assistant de Philonenko. Après la soutenance de sa thèse<sup>158</sup>, il est progressivement chargé des principaux enseignements de droit pénal à la Faculté, dont le grand cours de droit pénal où il succède à Paul Cornil, le neveu de Léon<sup>159</sup>. En 1954, il quitte définitivement le parquet pour le siège à la cour d'appel de Liège, puis en 1964 à la Cour de cassation où il officie pendant vingt ans jusqu'à en devenir le premier président. À sa retraite, le gouvernement le nomme commissaire royal à la réforme du Code pénal, mais son ambitieux projet ne sera jamais soumis au Parlement.

Après sa thèse d'agrégation, Legros est remplacé au poste d'assistant en droit international privé par Raymond Vander Elst (1914-2008). Celui-ci raconte qu'il avait croisé un matin, au vestiaire des avocats du palais de justice de Bruxelles, Maximilien Philonenko, qui lui annonça tout de go : « Vous serez mon assistant. Vous ferez une thèse d'agrégation pendant ce temps. »<sup>160</sup> Il succédera ensuite à Philonenko pour le cours de droit international privé<sup>161</sup>. Vander Elst avait entamé une thèse avant la guerre, qui fut perdue lorsqu'il fut mobilisé en 1940, puis retenu prisonnier en Allemagne. Après la guerre, il avait repris son cabinet et réalisé pour Henri De Page, les tables et répertoires détaillés de son *Traité*<sup>162</sup>. Après plusieurs péripéties, il soutient sa thèse en 1956 sur *Les Lois de police et de sûreté*<sup>163</sup> et réalisa plus tard le projet rêvé

154 R. Legros rédige notamment la notice de l'Académie sur Chaïm Perelman (*Annuaire de l'Académie*, 1986, p. 77 et s.), reproduit dans la *Nouvelle Biographie nationale* (t. IV, p. 290 et s.) et l'article relatif à Paul Foriers dans la *Nouvelle Biographie nationale* (t. IV, p. 158 et s.).

155 Dans l'orbite déjà de Philonenko. Il est diplômé en 1939 de l'Académie internationale de La Haye, comme Foriers.  
156 De 1946 à 1954.

157 Après que René Dekkers aura décidé de se concentrer sur le droit comparé. Sur J. Gilissen, voir *infra* et la contribution de J. Vanderlinden dans ce volume.

158 R. Legros, *op. cit.*, avec préface de Philonenko.

159 Voir sur les modalités précises de cette succession, l'article de J. Messinne dans ce volume.

160 Nous tenons l'anecdote de Vander Elst lui-même qui témoigne de manière savoureuse de son maître en 2001 (« Maximilien Philonenko. *In memoriam* », *op. cit.*, p. 20-21).

161 D'abord comme chargé de cours en 1956 (J. Salmon, « Hommage à M. Raymond Vander Elst », in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 13), puis comme professeur ordinaire en 1958 à la retraite de son maître.

162 H. De Page et R. Vander Elst, *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence. Tables générales des tomes I à VII*, Bruxelles, Bruylant, 2 vol., 1947 et 1953. Il s'agit d'un travail considérable de plus de 1 000 pages (le *Traité* rappelons-le en compte 17 000), généralement considéré comme remarquable et très utile (J. Salmon, *op. cit.*, p. 12).

163 *Les Lois de police et de sûreté en droit international privé français et belge*, Paris, Sirey, 1956. En 1963, il la compléta par un second volume sur les applications de ce statut.

par son maître d'un *Traité de droit international privé*<sup>164</sup>, ainsi que plusieurs autres ouvrages. Nommé professeur ordinaire en 1960, il prendra en charge quasiment tous les cours créés au fil des ans dans son domaine, qu'il combine avec une pratique intensive d'avocat spécialisé. En 1960, suite à sa rencontre avec le prêtre catholique Luc Pire, Prix Nobel de la paix, Vander Elst, qui se présente comme athée et libre-penseur, s'engage pour plusieurs dizaines d'années au service de la paix par le dialogue dans le respect des différences. Il s'en explique dans le livre de Luc Pire *Vivre et mourir ensemble* qu'il édite<sup>165</sup>. Il l'aide également à fonder l'Université de la Paix à Namur<sup>166</sup>. En 1984, il finalisera et coéditera, après la mort de Perelman, le volume du séminaire de logique juridique sur les notions à contenu variable<sup>167</sup> et coéditera le dernier volume de 1988.



**Fig. 16** Raymond Vander Elst (source : Archives de l'ULB)

164 D'abord un *Traité sur les conflits de lois* (Répertoire pratique de droit belge, 1966), repris à plusieurs reprises, puis, avec son assistante : R. Vander Elst et M. Weser, *Droit international privé belge et droit conventionnel international*, Bruxelles, Bruylant, t. I, *Les conflits de lois* par Vander Elst, 1983 ; t. II, *Les Conflits de juridiction* par Weser et Genard, 1985. L'auteur du compte-rendu du 1<sup>er</sup> tome, rédigé par Vander Elst, souligne le caractère inhabituel et surprenant de sa construction, qui commence par les règles avant de développer les théories, révélatrice de la volonté de l'auteur de « répondre tout de suite aux préoccupations de la pratique » (M. Moreau, compte-rendu in *Revue internationale de droit comparé*, 1984, p. 904-905).

165 L. Pire, *Vivre ou mourir ensemble*, avec avant-propos, introduction et notes préliminaires du Pr Raymond Vander Elst, Bruxelles, Presses européennes de Bruxelles, 1969.

166 Sur l'Université de la Paix qui ne doit pas être confondue avec les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Université de Namur, voir le site de l'institution : universitedepaix.org.

167 Ch. Perelman et R. Vander Elst (éds), *Les Notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, collection des travaux du CNRL, 1984.

La conférence compte d'autres membres encore, plus jeunes, parmi lesquels Ernest Krings et Lucien Simont<sup>168</sup> qui feront une grande carrière à la VUB et l'ULB<sup>169</sup>. Les participants se réunissent à la Faculté de droit le vendredi en fin d'après-midi. Philonenko résidait à Paris et donnait ses cours de droit international privé et de Pandectes le vendredi, suivi de la conférence. Admis à la retraite en 1958, il continua à diriger celle-ci jusqu'à sa mort deux ans plus tard.

### La fusion des groupes

Même si on n'en connaît pas le détail exact, il n'est pas difficile de se faire idée de la manière dont s'opéra le rapprochement avec le séminaire de logique juridique, à la fondation duquel Dekkers et Foriers étaient étroitement associés. Philonenko semble avoir lui-même adoubé l'entreprise en donnant un exposé au séminaire sur la bonne foi le 9 novembre 1957<sup>170</sup>, qui fut suivi le mois suivant par un exposé à trois voix de Legros, Foriers et Perelman sur le même thème<sup>171</sup>. Il assista en outre au colloque de logique de 1958, accompagné des membres de sa conférence<sup>172</sup>, qui contribuèrent ensuite activement et durablement à l'œuvre collective.

Le noyau dur du séminaire de logique juridique, dans la nouvelle formule qui se met en place à l'automne 1958, est donc issu de la fusion du trio anversoïse autour de Perelman et des professeurs issus du groupe Philonenko. Les six membres de ce petit groupe partagent bien des traits communs. Ils appartiennent tous à la même génération, celle des hommes faits lors de la Seconde Guerre mondiale, dont ils ont traversé les épreuves. Ils se sont côtoyés sur les bancs de la Faculté de droit de l'ULB. Buch mis à part, ils ont tous les cinq réalisé une thèse, ce qui est rare pour les juristes bruxellois de l'époque et leur confère une légitimité scientifique particulière. Ils sont tous professeurs ordinaires ou en passe de le devenir<sup>173</sup>. Quatre d'entre eux cumulent cependant leur charge avec l'exercice d'une profession judiciaire, deux comme magistrats, deux comme avocats.

Par contre, les six amis ne partagent pas du tout les mêmes convictions politiques. Alors que Buch est un cadre communiste et Dekkers un compagnon de route, Foriers et Vander Elst travaillent et évoluent dans le monde des avocats d'affaires, sociologiquement plus proches des libéraux. Legros confesse une sensibilité sociale-démocrate, tandis que Perelman cache son jeu, hormis son engagement sioniste aux côtés du jeune

168 Lucien Simont ne participera pas aux travaux du séminaire de logique juridique. Lire à son sujet la contribution de Xavier Dieux dans ce volume, « Le droit commercial (ou économique) selon l'École de Bruxelles depuis Jean Van Ryn: empirisme, individualisme et "ligne claire" ».

169 Les autres membres de la Conférence, tels que nommés par Jean Salmon, sont Abrahams, qui soutiendra une thèse en droit international privé mais se retira après avoir perdu contre Vander Elst le cours de droit international privé, Gruntzweig, Speeth, et beaucoup d'autres, ajoute-t-il (« Hommage à Monsieur Raymond Vander Elst », *op. cit.*, p. 12-13).

170 Rapport d'activité du CNRL pour l'année 1957, *Logique & analyse*, 1958, p. 93.

171 Le 18 janvier 1958, selon le Rapport d'activité du CNRL pour l'année 1958, *Logique & analyse*, 1959, p. 150. Peut-être s'agissait-il de l'amorce d'un « thème » ? Toujours est-il qu'il ne fut pas poursuivi ni les exposés publiés.

172 Dekkers, Foriers, Legros et Krings. Seul manque à l'appel Vander Elst.

173 Rappelons que seul parmi eux Perelman a soutenu sa thèse de doctorat en philosophie. Il est d'ailleurs comme professeur rattaché à la Faculté de philosophie et lettres, même s'il enseigne, en Faculté de droit, la philosophie morale, à laquelle il ajoute après 1968 le cours de logique et argumentation, tous deux destinés aux étudiants en droit de première année.

État d'Israël<sup>174</sup>. Ce pluralisme politique est d'ailleurs assez caractéristique de l'ULB, le reliquat du XIX<sup>e</sup> siècle, où la division majeure opposait les catholiques de Louvain aux laïcs tant de droite que de gauche. Il a toujours existé au sein de l'École de Bruxelles et Dupréel en a fait une caractéristique de l'École et de sa philosophie. En cette période de guerre froide, les tensions sont fortes entre les soutiens des deux blocs et plus généralement entre la gauche et la droite. Les divergences politiques au sein du groupe ne semblent pourtant en rien entraver l'œuvre collective.

Pas plus d'ailleurs que leurs origines culturelles. Les travaux sont produits presque exclusivement en français<sup>175</sup> mais le groupe de base aussi bien que l'ensemble du séminaire compte aussi bien des Flamands que des francophones, avec beaucoup de bilingues voire des polyglottes. À l'époque où les tensions linguistiques s'exacerbent en Belgique, tout particulièrement dans le monde universitaire, où les Flamands de Louvain mettent brutalement à la porte les francophones, ces conflits ne semblent en rien affecter le séminaire et ses travaux<sup>176</sup>. En 1969, l'ULB doit se scinder à son tour en deux entités et plusieurs membres importants du groupe optent pour un rattachement à la nouvelle entité néerlandophone, la Vrij Universiteit Brussel (VUB)<sup>177</sup>. Pour autant, les travaux communs se poursuivent et s'intensifient avec la création du Centre de philosophie du droit, qui se présente explicitement comme un centre bilingue<sup>178</sup>.

### Le premier cercle s'élargit

D'autres personnalités étoffent bientôt ce noyau dur, notamment deux professeurs et magistrats, futurs procureurs généraux près la Cour de cassation : Frédéric Dumon et Ernest Krings.

Frédéric, dit Freddy, Dumon (1912-2000), né à Bruges, de culture bilingue, appartient à la même génération que les fondateurs du séminaire<sup>179</sup>. Docteur en droit de l'ULB en 1935<sup>180</sup>, il entre bientôt au parquet<sup>181</sup> et rejoint le parquet militaire en compagnie en 1939. Le gouvernement en exil l'appelle à Bordeaux en 1940. Après une mission au Congo, il parvient à rejoindre à nouveau le gouvernement à Londres en 1941. En 1943, il y devient le collaborateur de Ganshof au nouveau haut commissariat à la sécurité de l'État, chargé de préparer la libération et la répression de la collaboration. Il devient aussi à la Libération son substitut à l'auditorat général près la Cour militaire<sup>182</sup>.

174 Perelman a créé en 1948 l'association des amis belges de l'Université hébraïque de Jérusalem, dont Paul Foirers, Lucien Simont et Raymond Vander Elst ont été notamment présidents.

175 Sauf le volume 6 de la série sur l'égalité, *Gelijkheid*, Bruxelles, Bruylant, 1981.

176 L'affaire, qui a démarré dès 1962 avec l'aménagement de « rôles linguistiques » s'enflamme en 1967 et aboutit à la scission en 1968. Les francophones s'en vont fonder Louvain-la-Neuve.

177 Notamment Buch et Krings. Dumon qui donne cours dans les deux langues devient professeur dans les deux universités. Dekkers reste à l'ULB mais il a manifesté son engagement flamand en devenant professeur et doyen à l'Université « flamandisée » de Gand peu après la fin de la guerre.

178 Le Centre est nommé dans les deux langues sur la couverture de tous les ouvrages de la série Égalité, sauf le dernier, le tome 9, édité par L. Ingber seul en 1984.

179 Sur la vie et l'œuvre de Frédéric Dumon, voir la notice de Jacques Velu dans la *Biographie nationale*, t. VIII, p. 121-123. E. Gutt et P. Van Ommeslaghe, « In memoriam Frédéric Dumon », *Journal des tribunaux*, 2000, p. 563-567.

180 Et une licence spéciale en notariat en 1936 au jury central.

181 Comme substitut du procureur à Courtrai.

182 Nommé à ce titre en 1944. En 1945, il est nommé au parquet de la Cour d'appel de Gand mais il poursuit en réalité ses fonctions à l'auditorat général de répression de la collaboration jusqu'en 1948.

Il participe ainsi jusqu'en 1948 à la répression des inciviques, aux côtés de Gilissen et Legros<sup>183</sup>. Il est nommé au parquet de cassation en 1954, dont il sera le procureur général entre 1978 et 1982<sup>184</sup>. Il préside l'Union internationale des magistrats<sup>185</sup>. Il mène parallèlement une carrière académique très remplie à l'ULB et à la VUB<sup>186</sup>. Nommé assistant à la Libération<sup>187</sup>, il devient professeur ordinaire en 1956<sup>188</sup>. Il enseigne, tant en français qu'en néerlandais, un nombre très étendu de cours qui vont du droit public à la procédure pénale et au nouveau droit communautaire, sans oublier plusieurs cours de droit comparé. Il publie quantité d'ouvrages dans tous ces domaines et d'autres encore. D'un tempérament bouillant, il claque pourtant la porte de l'ULB en 1973 parce que le conseil d'administration avait apporté son soutien à un médecin poursuivi pour avortement<sup>189</sup>. Dix ans plus tard, il démissionne de la VUB à qui il reproche de n'avoir pas agi contre un piquet de grève qui l'empêchait de donner son cours.

Dumon n'en continua pas moins à fréquenter très régulièrement le séminaire de logique juridique auquel il demeura fidèle jusqu'à la fin, plusieurs années après la mort des fondateurs<sup>190</sup>. Il ne contribua pourtant qu'une seule fois aux volumes publiés<sup>191</sup>. Cependant il consacra, en tant que procureur général, sa mercuriale de 1978 à la motivation des décisions de justice<sup>192</sup>, l'année même où le séminaire sortait son ouvrage sur ce thème, fruit de trois années de travail collectif. Dans cette étude, qui resta longtemps la meilleure référence doctrinale<sup>193</sup>, le procureur général abordait également d'autres questions traitées au séminaire de logique juridique, en particulier celle des présomptions. Enfin, il accordait un statut positif à la logique juridique en mettant notamment en avant le devoir de la Cour de cassation de casser une décision lorsqu'on y découvrait une faute logique, spécialement une contradiction dans les motifs.

Ernest Krings (1920-2017) marcha dans les pas de Frédéric Dumon auquel il succéda à un an d'intervalle à la fonction de Procureur général. Ses études entamées à l'ULB en 1938 furent interrompues par la fermeture de l'Université en 1941, de sorte

183 Il y consacre deux articles de doctrine publiés en 1947 (« Bibliographie », in *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Waterloo, Kluwer, 1983, vol. 1, p. XIII).

184 Il exerça en outre pendant 3 ans la fonction d'avocat général chef auprès de la Cour Benelux lorsque celle-ci fut créée en 1974.

185 De 1963 à 1965.

186 Il est également professeur à l'École militaire dès 1947 et au Collège de Bruges pendant trois ans.

187 Il est assistant de Herman Beckaert pour le droit pénal et la procédure pénale, mais enseigne en réalité le droit public comparé tant aux néerlandophones qu'aux francophones, puis le droit communautaire (E. Krings, « Voorwoord », in *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Waterloo, Kluwer, 1983, p. V).

188 Il avait été nommé chargé de cours en 1949 et professeur extraordinaire en 1953.

189 L'ULB s'est engagée très fortement dans la lutte pour la dépenalisation de l'avortement, y compris par des actions délibérées de désobéissance civile en organisant en son sein un centre de planning familial où des avortements étaient pratiqués. Cette question de l'avortement a animé pour un temps le clivage entre laïcs et catholiques en Belgique. La dépenalisation partielle n'a finalement été votée qu'en 1990, au prix d'une sérieuse crise constitutionnelle, le roi Baudouin, ayant refusé de sanctionner la loi.

190 Entretien de l'auteur avec Patrick Vassart le 11 mars 2021.

191 F. Dumon, « La formation des règles de droit dans les communautés européennes », in Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 159-192.

192 F. Dumon, *De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 1<sup>er</sup> septembre 1978, Bruxelles, Bruylant, 1978, également publié au *Journal des tribunaux* et dans sa version néerlandaise au *Rechtkundige Weekblad*.

193 C'est encore le cas en 2000, selon l'opinion de P. Van Ommeslaghe, « In memoriam Frédéric Dumon », *op. cit.*, p. 565.

qu'il termina son doctorat à Gand où il obtint également une licence en notariat. A la libération, il se réinscrit à l'ULB pour une licence en sciences économiques et financières<sup>194</sup>. Il s'inscrit au barreau d'Anvers où il rejoignit bientôt le parquet. Nommé au parquet général de Bruxelles en 1956, il rejoint la Conférence d'agrégation et est chargé par l'ULB du cours de droit fiscal en néerlandais en 1959. Il est présent au colloque international de logique en août 1958, mais ne contribuera activement aux travaux de l'École qu'à partir de 1965<sup>195</sup>. Entre 1958 et 1961, d'autres fonctions l'accaparent : il est chef de cabinet du ministre libéral anversoise de la Justice dans le gouvernement de centre droit qui affronte la période agitée des grandes grèves de 1960 et de l'indépendance du Congo<sup>196</sup>. En 1964, il entre pour près de trente ans au Parquet de la Cour de cassation, où il travaille notamment sous la direction de Ganshof et de Dumon. Il leur succédera indirectement comme procureur général à la fin de notre période, en 1983, pour un mandat de 8 ans<sup>197</sup>. Dans l'intervalle, il a logiquement choisi de rejoindre la VUB. Il y enseigne en qualité de professeur ordinaire le droit fiscal et le droit judiciaire. C'est la personne la plus autorisée pour ce dernier enseignement puisqu'il est le commissaire royal en charge du Code judiciaire qui vient d'entrer en vigueur, ayant secondé puis succédé à Charles Van Reepinghen<sup>198</sup>.

Au fil des années, le groupe des professeurs s'enrichit grâce aux nouvelles générations. La première recrue et la plus importante d'entre elles pour l'histoire du séminaire est Jean Salmon. Né en 1931, Salmon a étudié le droit à l'ULB, mais, assez déçu par l'enseignement qu'il y avait reçu, il a préparé et soutenu sa thèse de doctorat à Paris. Conseiller à l'office de l'ONU pour les réfugiés de Palestine, il est rappelé à Bruxelles par Henri Rolin à l'occasion de la création de la licence spéciale en droit international. Croisant Perelman à la salle des professeurs, celui-ci lui propose de rejoindre le séminaire de logique juridique qu'il ne quittera plus et dont il devient rapidement l'un des piliers<sup>199</sup>. À l'initiative de Ganshof, il est la cheville ouvrière de l'établissement de l'Institut d'études européennes, dont il devient le secrétaire en 1963. L'année suivante, il crée, au sein de l'Institut de sociologie, le Centre de droit international et de sociologie juridique, dont il assumera la direction puis la présidence pendant plusieurs décennies. Auteur d'une impressionnante œuvre doctrinale, Jean Salmon est également un praticien du droit international, engagé au service de la cause palestinienne

194 Pour rappel, toutes les universités belges, à l'exception de l'ULB, ont poursuivi leurs enseignements pendant la Seconde Guerre mondiale. Ernest Krings est docteur en droit en 1943, licencié en notariat en 1944 et licencié en sciences financières et économiques en 1946.

195 Il est l'auteur de trois publications dans les travaux du CNRL.

196 Krings est le chef de cabinet d'André Lilar dans le gouvernement Gaston Eyskens III, coalition catholique-libérale, en place du 6 novembre 1958 au 25 avril 1961.

197 Il est ensuite nommé en 1990 à tête du parquet de la Cour de justice du Benelux.

198 Krings a été nommé commissaire royal adjoint à la réforme du Code judiciaire en 1958. Il a travaillé en duo à la rédaction du code avec le commissaire, le bâtonnier Charles Van Reepinghen. À son décès, en 1966, Krings le remplace comme commissaire et suit les travaux parlementaires qui aboutissent à la réforme par la loi du 10 octobre 1967. Il conserve son mandat pour assurer la mise en œuvre et l'explication de la réforme pendant plusieurs années.

199 Il contribue par un texte à 6 des 8 volumes publiés pendant la période 1961-1984. Il continuera lui aussi à participer aux séances après la mort de Perelman et donnera encore deux textes dans les volumes de 1988 et 1991 (voir *infra*).



et des États dits du tiers-monde, qu'il défend souvent comme avocat devant la Cour internationale de justice à La Haye.

D'autres jeunes académiques, souvent des assistants, rejoindront l'entreprise en cours de route. Ainsi le constitutionnaliste André Vanwelkenhuyzen, à l'époque avocat et assistant de Ganshof, contribue pour la première fois aux travaux sur les lacunes et ne quittera plus l'entreprise<sup>200</sup>. Les assistants de Perelman, Joseph Miedzianagora puis Guy Haarscher contribueront aussi occasionnellement au séminaire<sup>201</sup>.

Les historiens du droit participent également épisodiquement aux travaux du séminaire, en particulier John Gilissen<sup>202</sup>, qui donne deux textes<sup>203</sup>, et deux de ses élèves, son futur successeur Jacques Vanderlinden et Philippe Godding, qui deviendra professeur à Saint-Louis et à Louvain.

Certains logiciens et philosophes assistent également aux séminaires, mais il est rare qu'ils donnent une communication dans les huit ouvrages parus entre 1961 et 1984. Des spécialistes de droit religieux canonique, talmudique et musulman sont également invités pour certains thèmes. Mais, fait notable au regard de l'histoire de l'École de Bruxelles, aucun sociologue de métier ne donne de contribution pendant toute la durée de l'entreprise<sup>204</sup>. Une seule contribution, sous la plume du juriste de l'Institut de sociologie et de la Faculté de droit Pierre Goffin, relève d'une véritable recherche de sociologie du droit<sup>205</sup>.

À ce groupe d'académiques, dont beaucoup on l'a vu pratiquent, souvent au plus haut niveau, des professions judiciaires, s'ajoutent d'autres praticiens du droit, sans affiliation universitaire, qui viennent partager leur expérience et contribuer à l'œuvre commune. Perelman et Foriers, comme tous ceux qui rendent compte des travaux du séminaire, ne manquent pas d'insister sur leur importance. Certains avocats sont très investis dans l'entreprise, au premier rang desquels Luc Silance, qui deviendra

200 André Vanwelkenhuyzen donnera au total 5 contributions écrites, souvent remarquables, à l'œuvre collective. Il devient à son tour conseiller d'État et professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'ULB.

201 Léon Ingber, assistant du Centre de philosophie du droit, chargé des travaux sur l'égalité, et Guy Haarscher assistent également aux séances. Haarscher contribue au dernier volume sur les notions à contenu variable avec une étude sur les droits de l'homme. Ils prendront une part beaucoup plus active et importante après la mort de Perelman et deviendront codirecteurs du Centre de philosophie du droit (voir *infra*).

202 Sur le rôle de J. Gilissen dans le cadre de l'histoire du droit, l'anthropologie juridique et le droit comparé à l'ULB, voir la contribution de J. Vanderlinden, « Aux marches de l'École de Bruxelles », dans ce volume. Sur la vie et l'œuvre de J. Gilissen, voir l'article de Ph. Godding dans la *Nouvelle Biographie nationale*, t. IV, p. 179-182. John Gilissen (1912-1988) est, dans sa génération, le patron de l'histoire du droit à l'ULB, chargé des cours principaux et auteur d'une œuvre de recherche considérable tant individuelle que collective. Il exerce par ailleurs la carrière de magistrat à l'auditorat militaire, à la tête duquel il terminera sa carrière. Il s'y est lié à Ganshof, ainsi qu'à Dumon et Legros. Il invite régulièrement les membres du séminaire, dont Perelman et Foriers, à contribuer aux travaux de la Société Jean Bodin et du Centre d'histoire du droit et d'ethnologie, tous deux abrités à l'Institut de sociologie.

203 Le premier, « Le problème des lacunes du droit dans l'évolution du droit médiéval et moderne », est publié dans le 3<sup>e</sup> volume collectif en 1968. Le second, publié en 1984 dans le volume sur *Les Notions à contenu variable*, *op. cit.*, revient une fois encore sur l'action collective de répression de la collaboration à la fin de la guerre: « Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'État, incivisme, notions à contenu variable ».

204 Ce qui manifeste bien la séparation entre la branche philosophico-juridique de Perelman et la branche sociologique de Janne, bien que les deux hommes soient par ailleurs de grands amis. Bien sûr, nombre de participants sont des « chercheurs à l'Institut de sociologie », mais on se souvient que la plupart des centres de recherches juridiques, comme le Centre d'histoire du droit de Gilissen, le Centre de droit des pays de l'est de Dekkers et le Centre de droit international de Salmon en font alors partie intégrante.

205 P. Goffin, « Le droit disciplinaire des groupes sociaux » dans le vol. IV sur la règle de droit, *op. cit.*

d'ailleurs chargé de cours à la Faculté de droit<sup>206</sup>. Bien davantage la participation nombreuse et fidèle de magistrats issus des plus hautes juridictions du pays frappe les esprits. Seuls nous sont cependant connus ceux qui contribuent par des textes aux différents volumes publiés<sup>207</sup>.

On peut imaginer qu'avec la présence de Legros, Dumon et Krings, la Cour de cassation et son parquet devaient se sentir un peu chez elle<sup>208</sup>. Toutefois, c'est le Conseil d'État, juridiction récemment installée pour contrôler l'action de l'administration, et son audiorat, qui prend la part la plus active aux travaux. Georges Boland, qui obtiendra plus tard une charge de cours à l'UCL, est présent dès le début de l'entreprise et se montre très actif<sup>209</sup>, de même que Charles Huberlant<sup>210</sup>. En tout, on comptera plus de 10 magistrats du Conseil d'État parmi les contributeurs.

### Les invités étrangers

Le séminaire accorde enfin une place très importante à une troisième catégorie de contributeurs, celle des invités étrangers, qui représentent près de la moitié des interventions. À la différence des autres, ils ne forment pas un groupe et leur présence au séminaire n'est que ponctuelle, sauf quelques « habitués » comme Jerzy Wroblewski<sup>211</sup>. On compte parmi eux quelques philosophes et beaucoup de juristes et, parmi ses derniers, des professeurs mais aussi quelques praticiens, dont Manfred Lachs, président de la Cour internationale de justice de La Haye.

Parmi les professeurs étrangers, deux s'associent plus durablement à l'entreprise bruxelloise : Norberto Bobbio dès le début de l'aventure et Neil McCormick vers la fin. Proche des théories de Hans Kelsen, Norberto Bobbio est l'une des figures majeures du positivisme juridique de l'après-guerre<sup>212</sup>. Professeur à l'Université de Turin, il publie dans les années 1950 plusieurs ouvrages de grande qualité sur la théorie des normes et

206 Ce titre est mentionné pour la première fois dans le 5<sup>e</sup> volume collectif sur *Les Présomptions et les fictions*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 349.

207 Nous n'avons pas trouvé de listes de présence au séminaire et il n'est pas avéré que de telles listes aient jamais été tenues.

208 Le président Malgoud de la cour d'appel de Bruxelles contribua également aux débuts du séminaire, comme dit plus haut.

209 Il contribue à 3 des 4 premiers volumes. Sa dernière participation en 1974 mentionne son titre de chargé de cours extraordinaire à l'UCL.

210 Il donne également 3 contributions.

211 J. Wroblewski (1926-1990) est un théoricien du droit polonais. Il fut toute sa vie professeur, puis doyen de la Faculté de droit et recteur de l'Université de Lodz. Auteur d'une pléthore d'ouvrages, qui vont de la logique juridique à la philosophie du droit en passant par la théorie des normes, il eut également une expérience de juge. Il contribua à quatre reprises aux ouvrages du séminaire et fournit trois autres contributions durant la période. Il continua à participer au séminaire après la mort de Perelman.

212 N. Bobbio (1909-2004) est professeur de droit puis de sciences politiques à l'Université de Turin. Ambigu par rapport au fascisme avant la guerre, il rejoint la résistance pendant celle-ci. Il entame ensuite un long dialogue avec le parti communiste, mais se rallie au socialisme réformiste. Il est fait sénateur à vie en 1984.

de l'ordre juridique, la science du droit et le positivisme juridique<sup>213</sup>. Lors des colloques du CNRL de 1953 et 1958, c'est lui qui présente et défend à deux reprises avec brio les conceptions kelseniennes<sup>214</sup>. Il se situe donc clairement dans le camp opposé à celui de l'École de Bruxelles, ce qui ne l'empêche pas de prendre part à l'entreprise et de contribuer encore à deux reprises au séminaire de logique juridique<sup>215</sup>. Il écrira en outre un article « Perelman et Kelsen », dans lequel il théorise l'opposition entre l'École de Vienne et l'École de Bruxelles, qui a été republié à de nombreuses reprises et fait encore référence sur la question<sup>216</sup>. Le jeune Neil MacCormick<sup>217</sup>, professeur de jurisprudence à Édimbourg, rejoindra les travaux du séminaire au milieu des années 1970<sup>218</sup> et, conquis par l'approche rhétorique, les prolongera dans son œuvre personnelle<sup>219</sup>.

Plusieurs grands noms ou futurs grands noms de la doctrine française firent le voyage vers Bruxelles pour intervenir au séminaire et contribuer aux différents volumes. Henri Battifol, qui participera à deux reprises, Jean Carbonnier, Jacques Ghestin, Gilles Goubeaux, Léon Husson, qui suivait l'entreprise de près depuis son début, Georges Levasseur, Jean-Philippe Levy, Stéphane Rials, Jean Rivero, Robert Savatier, François Terré, Michel Troper. Michel Villey, le directeur du Centre de philosophie du droit de l'Université de Paris, rendit visite deux fois aux Bruxellois, après avoir invité Perelman à Paris, pour leur proposer un rapprochement, qui ne se fit pas. S'ils combattaient le même adversaire positiviste et avaient en commun le paradigme de la discussion contradictoire au départ des cas, les membres de l'École de Bruxelles étaient très loin du jusnaturalisme catholique et conservateur proposé par le célèbre philosophe du droit<sup>220</sup>.

Les autres invités viennent d'Europe continentale, de part et d'autre du « rideau de fer », mais aussi des pays de *common law* : Grande-Bretagne, Australie et États-Unis.

213 Dès 1934, l'année de la publication par Kelsen de la 1<sup>re</sup> édition de sa *Théorie pure du droit*, Bobbio publie *Scienza e tecnica del diritto* (Istituto giuridico della Regia Università) mais c'est surtout entre 1950 et 1961 qu'il produit une œuvre considérable en théorie du droit : *Teoria della scienza giuridica* (Giappichelli, 1950) ; *Studi sulla teoria generale del diritto* (Giappichelli, 1955) ; *Teoria della norma giuridica* (Giappichelli, 1958) ; *Teoria dell'ordinamento giuridico* (Giappichelli, 1960) ; N. Bobbio, *Il positivismo giuridico*, Lezioni di Filosofia del diritto raccolte dal dott. Nello Morra (Giappichelli, 1996 [1961]). En 1961, il quitte la Faculté de droit pour celle de sciences politiques et publie une œuvre bien plus considérable encore dans ce domaine et la philosophie du droit.

214 Voir *supra*.

215 Communications en 1963, reproduite dans les *Antinomies*, Bruxelles, Bruylant, 1965 (p.237 et s.) et en 1968 reproduite dans *La Règle de droit* (*op. cit.*, p. 104 et s.).

216 N. Bobbio, « Perelman et Kelsen », in *Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaïm Perelman*, rassemblés par G. Haarscher et L. Ingber, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 161-174 ; repris dans *Droits*, 2001, p. 165-180.

217 Sir Neil MacCormick (1941-2009).

218 Sa première contribution sur la motivation des jugements en *common law* fut publiée dans le recueil de 1978 et la seconde sur la notion de « raisonnable » (*reasonableness*), concept éminemment perelmanien, dans le volume de 1984 sur les notions à contenu variable.

219 Voir notamment N. McCormick, *Rhetoric and the Rule of Law: A Theory of Legal Reasoning*, Oxford U.P., 2005.

220 Voir la conférence donnée par M. Villey au séminaire de logique juridique à Bruxelles en mars 1975 : « Nouvelle Rhétorique et droit naturel », *Études de logique juridique*, vol. VI, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 3-24. Le texte est reproduit la même année dans le recueil de M. Villey, *Critique de la pensée juridique moderne : douze autres essais*, Paris, Dalloz, 1976, p. 86 et s., avant d'être repris encore dans le recueil de M. Villey, *La Nature et la loi. Une philosophie du droit*, Paris, Éditions du Cerf, 2014, p. 49-74. Je ne reviens pas ici sur cette question dont j'ai déjà traité lors de la Chaire Villey 2015 : B. Frydman, « Les métamorphoses d'Antigone », *Droit et philosophie*, 2017, spéc. p. 111-118. Sur le débat entre Villey et Perelman, lisez le très bon article de M. Bastit, « Villey et Perelman : argumentation avec ou sans ontologie », *Droit et philosophie*, 2017, p. 75 et s.

Plusieurs Israéliens sont également de la partie. Ces juristes étrangers présentent souvent des rapports de droit comparé sur la notion étudiée, mais aussi parfois des contributions de portée plus théorique.

### Les absents

Pour terminer ce portrait de groupe, il n'est peut-être pas inutile de se demander qui n'est pas sur la photo. On repère en effet quatre catégories d'absents remarquables.

La catégorie dont l'absence est la plus visible aujourd'hui, ce sont les femmes. Pourtant, au tout début de l'entreprise, elles semblent occuper une place de choix. Lucie Olbrechts-Tyteca est la coautrice du *Traité de l'argumentation* et Marie-Thérèse Motte expose la logique juridique belge au colloque de 1953, prend l'initiative ou propose au moins le thème des premières séances du séminaire de logique juridique en 1954. Mais, bientôt elles s'effacent complètement. Olbrechts-Tyteca, reléguée au rang de collaboratrice de Perelman, participe bien au séminaire de logique juridique et continue semble-t-il à assister Perelman, mais elle ne donne jamais de contribution et son nom n'apparaît qu'une fois en avant-propos de l'un des volumes pour son « dévouement » à la préparation du volume<sup>221</sup>. Marie-Thérèse Motte contribue seulement au premier ouvrage collectif sur *Le Fait et le droit*, puis elle disparaît. Il faut attendre plus de dix ans pour retrouver la contribution d'une femme, Marta Weser, ancienne assistante de Vander Elst, nommée professeur en droit international privé. En tout, cinq contributions de femmes sur vingt-cinq ans de travaux<sup>222</sup>. Le séminaire de logique juridique est bien un club d'hommes et le demeurera jusqu'à la fin.

Ensuite, on l'a déjà noté, le séminaire de logique juridique est la création de la génération des professeurs de l'après-guerre. À l'exception de Philonenko, qui opère un bref passage de témoin, aucun professeur de l'avant-guerre n'intervient ni, à notre connaissance, n'assiste aux travaux. Bien sûr, c'était déjà le cas après 1914-1918, la guerre, avec son lot de morts et de mises à la retraite, creuse une tranchée profonde. Cette tranchée est aussi bien intellectuelle dès lors que l'expérience de l'occupation et de la résistance et les horreurs du nazisme déterminent un nouveau programme et un nouveau mode d'action pour les juristes et les philosophes du droit de l'après-guerre.

Cependant, même les membres de la génération de l'entre-deux-guerres, qui ont pour certains joué un rôle important pendant le conflit et sont toujours aux affaires à l'ULB, ne participent jamais à l'entreprise. Henri Rolin, qui devient en 1959 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, prend bientôt sa retraite à l'Université. Henri De Page est devenu misanthrope, mais son influence intellectuelle se fait quand même sentir au début, notamment par l'entremise de son collaborateur René Dekkers<sup>223</sup>. Ganshof van der Meersch ne participe pas non plus au séminaire, mais quantité de ses

221 Voir l'avant-propos du 6<sup>e</sup> volume sur *La Motivation des décisions de justice en droit*, *op. cit.*: « Au nom de tous les collaborateurs du centre, je tiens à remercier Madame L. Olbrechts-Tyteca pour le dévouement avec lequel elle a veillé à la préparation de ce volume. »

222 Outre M.-Th. Motte, une contribution de Martha Weser, deux contributions de Hélène Bauer-Bernet du service juridique de la CEE et une de Nicole Lahaye, secrétaire générale du Centre national de criminologie.

223 On se rappelle que les premiers séminaires en 1954 sont consacrés à l'analyse d'une thèse d'Henri De Page et Dekkers relative à l'usufruit sur créance et que Dekkers exprime à cette occasion une conception du droit proche de celle soutenue avec force par De Page avant la guerre.

collaborateurs y sont très investis, qu'il s'agisse des membres du parquet de cassation, de ses assistants ou encore du groupe qu'il a formé pour la répression de la collaboration. Il entretient en outre une correspondance avec Perelman, notamment sur la question des principes généraux du droit<sup>224</sup> et suit de près certains travaux de Foriers et plus généralement du séminaire, dont les thèmes entrent souvent en résonance avec ses propres causes<sup>225</sup>. Il y est d'ailleurs souvent cité.

Plus remarquable encore, il faut bien constater l'absence quasi totale des enseignants en charge des matières de droit privé<sup>226</sup>, mis à part quelques romanistes<sup>227</sup>. Bien sûr nombre de questions de droit privé sont examinées au séminaire et forment le thème d'interventions spécifiques et l'on compte parmi ses membres nombre de juristes qui pratiquent les matières du droit privé<sup>228</sup>. Toutefois aucun des titulaires des grands cours de droit patrimonial ne participe jamais, ni Van Ryn ni Van Ommeslaghe ni Lucien Simont ni aucun autre. Pas davantage de spécialistes du droit familial ou, de manière plus étonnante, du droit social<sup>229</sup>. S'il n'y a pas de conflit de méthode ni de culture juridique avec les acteurs du séminaire, il y a certainement une différence d'intérêt de connaissance. Les privatistes, tout spécialement les spécialistes des matières patrimoniales, ne se préoccupent guère d'étudier les outils du raisonnement juridique et focalisent leurs analyses des décisions jurisprudentielles sur la construction progressive des notions et des institutions de droit privé<sup>230</sup>.

Le groupe du séminaire de logique juridique comporte donc un important tropisme de droit public, encore renforcé par la participation massive de membres du Conseil d'État. Mais celui-ci ne conduit pas à une focalisation sur les institutions nationales. Au contraire, l'ouverture est patente avec la participation dans le premier cercle des titulaires des chaires de droit international public et privé et de droit européen, un grand nombre de rapports de droit comparé et la présence massive d'invités étrangers.

Enfin, la quatrième catégorie qui brille par sa discrétion regroupe les professeurs et assistants des autres universités belges. Seulement une dizaine de contributions isolées dans les 8 volumes publiés, dont 6 de Louvain<sup>231</sup>. Mais aucun membre d'une

224 Voir notamment une lettre du 9 juin 1971 de Perelman à Ganshof (cité *infra*, IV).

225 Voir *infra*, IV.

226 Il y a bien sûr des pénalistes, au premier rang desquels Robert Legros, et d'autres comme Jean Spreutels. Cependant, en Belgique, contrairement à la France, le droit pénal est considéré comme une matière de droit public. L'inexistence du concours d'agrégation réduit en outre beaucoup l'intérêt pratique de cette distinction. Seul le cours de droit international privé, tenu par Vander Elst, est un cours de droit privé, même si c'est plutôt dans la catégorie « droit international » que nous le rangeons ici.

227 Outre Philonenko et Dekkers, on trouve une contribution de Robert Henrion. On se souvient pourtant que la conférence d'agrégation de Philonenko, dont les membres composent une partie du premier cercle, était à l'origine un séminaire approfondi de droit privé.

228 À commencer par les avocats Foriers, Vander Elst et Silance, mais également les magistrats de l'ordre judiciaire bien évidemment.

229 Éliane Vögel-Polsky contribuera aux volumes Égalité, mais pas au séminaire de logique juridique.

230 Comme c'était davantage le cas au séminaire de logique juridique, avant le tournant décisif de 1958, avec l'étude du quasi-usufruit ou de la bonne foi par exemple.

231 Six contributions de professeurs de Louvain, dont deux en droit canonique; un professeur de Gand et un de Leuven; un assistant de Saint-Louis et un de Liège.

autre université ni dans les fondateurs, ni dans le premier cercle<sup>232</sup>. Ceci surprend d'autant plus que la section juridique relève bien du Centre national de recherches de logique et que les dirigeants du Centre de même que ses autres travaux s'inscrivent pleinement dans une perspective interuniversitaire. Le constat s'impose pourtant : la section juridique relève du domaine réservé de l'équipe de l'ULB de sorte que le nom d'École de Bruxelles, que les meneurs de l'entreprise revendiquent et qui demeure effectivement attaché à leurs travaux, reflète bien la réalité de sa composition.

## Les grands travaux (1958-1984)

Pendant un quart de siècle, ce groupe d'élite et de fidèles composé de professeurs-chercheurs et de hauts magistrats, orienté vers le droit public et largement ouvert sur l'Europe et l'international, va, sous la conduite de Perelman et Foriers, produire huit volumes collectifs substantiels, rassemblant les interventions au séminaire et consacrés à une série de notions et d'outils du raisonnement juridique.

Nous présenterons ici synthétiquement l'objet et l'enjeu de chaque volume<sup>233</sup>. Avant cela, il est cependant nécessaire de se pencher sur la méthode de travail.

### La méthode

Pour la résumer en une phrase, la méthode du séminaire de logique juridique consiste à analyser les techniques et outils du raisonnement juridique au départ des motifs des décisions judiciaires.

Ce primat quasi exclusif accordé à l'analyse des discours judiciaires correspond à la méthode de la conférence d'agrégation, telle que Dekkers, Foriers, Legros et Philonenko lui-même l'avaient scrupuleusement appliquée dans leurs thèses de doctorat<sup>234</sup>. Philonenko n'accorde que peu d'intérêt à la législation abstraite et ne reconnaît aucune autonomie à la doctrine, à laquelle il reproche d'ailleurs souvent de se tromper dans l'analyse des arrêts, dès lors que celle-ci prétend s'émanciper tant soit peu de l'étude scrupuleuse des textes jurisprudentiels.

Cette attitude est finalement assez naturelle de la part d'un professeur de Pandectes et Philonenko la réfère à son prédécesseur dans ce cours à l'ULB, Georges Cornil, l'une des figures majeures de la période sociologique de l'École de Bruxelles<sup>235</sup>. Ce primat du juge, y compris dans la création et l'évolution du droit, avait été théorisé dès le

232 À l'exception, on l'a indiqué, de Georges Bolland, qui participe d'abord comme auditeur au Conseil d'État avant sa nomination comme chargé de cours extraordinaire à Louvain.

233 Ces huit volumes mériteraient une étude analytique approfondie, qui ne peut être produite ici et pourrait faire l'objet d'une thèse de doctorat. Avis aux amateurs!

234 Philonenko s'en explique au début de la thèse de R. Legros (*L'Élément moral des infractions, op. cit.*, p. vii à ix suivi de nombreux exemples) en 1952. Le recours à ce procédé est d'autant plus spectaculaire qu'il s'agit d'une thèse de droit pénal, où le légalisme et la stricte interprétation l'emportent en principe. Philonenko le justifie cependant par un argument « réaliste » : « Les textes légaux, même dans la matière du Droit pénal, où existe le principe d'interprétation stricte, ne sont en définitive que ce qu'en fait la jurisprudence » (p. viii). Dekkers et Foriers avaient déjà rendu hommage dans leur thèse à Philonenko pour cette formation à la méthode.

235 Voir B. Frydman et G. Lewkowicz, « Les juristes de l'École de Bruxelles (1880-1940) », dans ce volume.

début du siècle, d'abord par Vander Eycken, puis par De Page<sup>236</sup>. Elle constitue une opinion et une pratique communes à la Faculté de droit de l'ULB, bien au-delà du cercle de logique juridique. Elle se déploie notamment dans les examens systématiques de jurisprudence, initiés par Jean Van Ryn à la *Revue critique de jurisprudence belge*, qui s'imposent comme le genre majeur de la meilleure doctrine de l'après-guerre<sup>237</sup>.

Cette méthode s'accorde parfaitement avec celle mise au point et pratiquée pendant huit ans, de 1950 à 1958, par Perelman et Olbrechts-Tyteca, pour aboutir à leur *Traité de l'argumentation*. Ils ont dépouillé un impressionnant *corpus* de discours historiques, politiques, littéraires, etc. qui illustrent et dont ils induisent les différentes catégories d'arguments articulées dans le *Traité*<sup>238</sup>.

L'originalité du séminaire bruxellois consiste donc à appliquer la technique de l'analyse d'arrêts au domaine de la logique juridique, qui a toujours relevé de la dogmatique juridique. De même que la logique était censée être sortie toute armée de la tête d'Aristote, la logique juridique, qui n'en était qu'une déclinaison, relevait exclusivement du discours savant. La méthode dite empirique de l'École de Bruxelles prend le contre-pied de cette tradition en rompant avec cette conception normative de la logique, pour se lancer dans une exploration au long cours des techniques effectivement mobilisées par les juges pour construire les motifs de leurs décisions. Les techniques de raisonnement découvertes et les notions mises en évidence dans les volumes successifs diffèrent complètement tant de la logique générale que de la logique juridique formelle. L'œuvre collective déploie ainsi aux yeux des lecteurs la vaste panoplie des outils par les moyens desquels les juges justifient leurs décisions.

La focalisation sur le discours du juge ne s'est toutefois pas imposée immédiatement. Lors du colloque de 1953, où l'idée avait surgi d'étudier les discours juridiques, Norberto Bobbio avait plaidé pour l'analyse de « la science du droit », c'est-à-dire de la doctrine. Cette voie avait été suivie lors des tout premiers séminaires où avait été mise en discussion la thèse de De Page-Dekkers sur le quasi-usufruit d'une créance. Marie-Thérèse Motte avait développé à cette occasion, comme au colloque de 1953, le « point de vue de l'avocat », qu'Arnould Bayart adoptera également pour sa première communication<sup>239</sup>. Ce point de vue du plaideur est d'ailleurs celui qui est privilégié

236 *Ibid.*

237 La *Revue critique de jurisprudence belge* (RCJB) fut créée en 1947 à l'initiative de deux conseillers à la cour d'appel de Gand, MM. Belpaire et de Bersacques, dans l'esprit d'accueillir des notes d'arrêts à la manière de celles publiées par les grands arrêtiéristes français dans les revues *Dalloz et Sirey* (A. Meeùs, « Séance académique de célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Revue critique de jurisprudence belge », *RCJB*, 1998, p. 541). Elle était dirigée à l'origine par Dabin (UCL), Graulich (Liège), Van De Vorst (Gand) et René Marcq de l'ULB, qui décéda à la fin de l'année 1947, fut remplacé par Jean Van Ryn. Celui-ci demeura un demi-siècle à la tête de la prestigieuse Revue, dont il devint le mentor (*ibid.*, p. 541-544). « Sur l'instance de M. Van Ryn », la Revue a commencé à publier des examens systématiques de jurisprudence à partir de 1949 (p. 545). Il ne s'agit pas du commentaire par un auteur de quelques arrêts significatifs choisis par lui, mais bien d'un examen, sur une période assez longue (souvent 10 ans), de toutes les décisions publiées dans une matière, dont les enseignements sont exposés selon un plan systématique.

238 Pour paraphraser Scheiermacher au sujet de l'herméneutique, le *Traité* relèverait d'une rhétorique générale et le séminaire de logique juridique d'une rhétorique spéciale, liée à un domaine du savoir. Plus fondamentalement, le genre judiciaire constitue l'un des trois genres majeurs de la rhétorique depuis les traités de l'Antiquité, en ce compris la *Rhétorique* d'Aristote. Les discours analysés par Perelman et Olbrechts-Tyteca dans le *Traité de l'argumentation* relèvent quant à eux à la fois des genres délibératif et épideictique.

239 « La distinction du fait et du droit. Le point de vue de l'avocat », in *Le Fait et le droit*, *op. cit.*, p. 421 et s.

dans les traités rhétoriques de l'Antiquité<sup>240</sup>. Très vite cependant, la motivation du juge s'imposa comme le champ d'étude exclusif et, aussi bien que la discussion doctrinale, les débats contradictoires des procès furent totalement éclipsés par les décisions qui les tranchent<sup>241</sup>.

Les contributions au séminaire ne traitaient pas cependant d'un arrêt unique, minutieusement autopsié à la manière de Philonenko. Elles abordent plutôt, un peu à la manière des examens de jurisprudence mais de manière moins systématique, un ensemble de décisions liées à un contentieux devant une juridiction spécifique<sup>242</sup>, à une branche du droit, voire à un ordre juridique étranger pour les rapports de droit comparé, parfois aussi à l'interprétation par les cours et tribunaux d'une seule notion précise<sup>243</sup>. Dès le troisième volume, cette méthode est perçue comme la règle du séminaire et ceux, pour l'essentiel des étrangers, qui croient pouvoir s'en émanciper, sont stigmatisés par Perelman voire relégués dans un recueil annexe d'études de logique juridique<sup>244</sup>.

### Le fait et le droit (1958-1960)<sup>245</sup>

Le premier thème choisi, la distinction du fait et du droit, est un pont aux ânes qu'on s'efforce de faire passer aux apprentis juristes dès leurs premières années d'études. Elle trouve également un débouché pratique en droit positif en tant que le contentieux de la cassation se limite à l'examen des points de droit, les questions de fait étant censées tranchées souverainement par le juge du fond.

Cependant, les fondateurs de la section juridique vont se relayer pour montrer que cette distinction élémentaire est tout sauf évidente. Elle s'avère en réalité très difficile, voire impossible, du moins artificielle. Il n'y a pas de « fossé » entre le fait et le droit<sup>246</sup> et les deux se recouvrent nécessairement<sup>247</sup>. Paul Foriers tire de l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation l'enseignement « qu'il est quasi impossible de tracer les lignes de partage d'une netteté absolue entre le fait et le droit, parce que ces expressions sont ambiguës et que s'il existe des noyaux solides autour desquels la construction est sûre, il y a aussi des zones floues où l'insécurité est la règle »<sup>248</sup>. La

240 Il s'agit en effet de trouver dans une cause les moyens qu'elle comporte de persuader l'auditoire. Le lecteur modèle de la rhétorique est l'(apprenti) orateur. Le jury et le juge décident mais ne motivent pas leur décision. Ils sont les destinataires passifs de la rhétorique des orateurs.

241 Certains pourraient être tentés d'y lire un effet du tropisme du séminaire largement composé de hauts magistrats. Mais ce serait oublier que la majorité de ces magistrats viennent du parquet et non du siège. Ce sont donc des parties aux procès et ils ne rédigent pas de décisions.

242 Souvent la Cour de cassation ou le Conseil d'État ou des juridictions suprêmes étrangères.

243 Par exemple, les notions d'urgence ou d'ivresse au volant dans le premier volume.

244 Voir de manière très explicite son avant-propos au volume sur *Le Problème des lacunes en droit*, p. 7-8.

245 Nous nous référons ici à la pagination de la publication originale des contributions dans la revue *Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4 qui est accessible en ligne, contrairement aux volumes publiés chez Bruylant. Pour alléger l'appareil bibliographique, nous ferons référence aux travaux collectifs du CNRL en citant à chaque fois le nom de l'auteur de la contribution en question, suivi du titre de l'ouvrage collectif.

246 H. Buch, in *Le fait et le droit*, *Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 481.

247 R. Dekkers, in *Le fait et le droit*, *Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 339.

248 P. Foriers, in *Le fait et le droit*, *Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 404.



distinction est une limite par laquelle la Cour de cassation « autodétermine » sa compétence, mais cette limite est variable et échappe à tout critère général<sup>249</sup>.

Nos auteurs se concentrent sur le processus de qualification, « terme moyen »<sup>250</sup>, étape de rapprochement entre les faits de la cause et la règle à appliquer, où les deux se mélangent. L'étude subtile de la qualification leur fournit l'occasion de transformer, comme les pragmatiques aiment à le faire, une différence de nature entre les faits et le droit, en une différence de degrés. Loin de séparer ontologiquement comme Kelsen les mondes de l'être (*Sein*) et du devoir être (*Sollen*), nos Bruxellois montrent que les faits et les règles sont deux modes d'expression d'une même réalité, que la dynamique évolutive du droit a progressivement distingués. Dekkers expose ainsi, au départ de l'évolution du droit romain classique, comment des qualifications comme le dépôt sont apparues comme un moyen commode, qu'utilise aussi bien le langage commun que scientifique, de résumer en un mot, ce qui un siècle auparavant devait encore être exposé en détail dans chaque affaire comme une suite de gestes et de formules<sup>251</sup>. La qualification fournit le concept dont les cas singuliers sont les occurrences. Reformulant la distinction dans le langage des logiciens, la qualification fournit une définition en intension, là où la collection des cas exprime l'ensemble en extension<sup>252</sup>.

Cette explication permet d'éclairer d'un jour nouveau l'usage de la distinction entre le fait et le droit par la Cour de cassation et sa nécessaire ambiguïté. On sait que la cour considère la qualification des faits comme une question de droit sur laquelle elle exerce son contrôle. Lorsqu'elle examine un arrêt, la cour décidera soit de contrôler la qualification des faits opérée par le juge du fond, soit que celle-ci relève d'une appréciation souveraine en fait qui échappe à sa censure. Ce faisant, confrontée à des notions comme l'urgence, le lien de subordination ou l'ivresse<sup>253</sup>, la cour soit participera au processus d'abstraction par le moyen d'une définition de la notion et de ses critères distinctifs, soit y renoncera et préférera renvoyer à l'enseignement à tirer de la variété des cas, cette option pouvant évoluer au fil du temps<sup>254</sup>.

L'impossible séparation du fait et du droit débouche sur la critique de la figure du raisonnement imposée au juge depuis la Révolution : le syllogisme judiciaire moderne, où la majeure énonce la règle générale, la mineure les faits de la cause et la conclusion le jugement par le moyen d'une déduction formellement contraignante<sup>255</sup>. Non seulement ce syllogisme n'explique rien car le travail du raisonnement s'effectue en

249 *Ibid.*, p. 407, au sujet du contrôle de la qualification.

250 *Ibid.*, p. 384.

251 R. Dekkers, in *Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 347 et s.

252 Ch. Perelman, in *Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 606.

253 La distinction du fait et du droit pour ces trois notions fait l'objet de trois contributions spécifiques, respectivement de Boland, Morgenthal et Motte.

254 Pour cette analyse, voir la contribution de Foriers (*Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 383 et s.). Voir aussi Dekkers au sujet de l'attitude de la Cour de cassation par rapport aux « continuateurs de la personne du défunt » en droit des successions (*Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 342-343).

255 Tel que formulé par Beccaria en droit pénal dans *Des délits et des peines* (1764), généralisé après la Révolution à tous les jugements. On notera que ce nouveau format s'impose au même moment que la création d'un tribunal (devenu cour) de cassation, dont la compétence repose essentiellement, comme on l'a dit, sur cette distinction du fait et du droit.

amont sur les prémisses<sup>256</sup>. Mais, en outre, la séparation étanche qu'il impose entre les questions de fait et de droit est intenable et ne correspond pas à la réalité. Selon Perelman, l'analyse du jugement sous forme du syllogisme est inadmissible car elle escamote les difficultés alors qu'il faudrait au contraire mettre en lumière le point où elles se produisent, en l'occurrence la qualification<sup>257</sup>. Notre logicien, qui n'a pas encore tout à fait renoncé semble-t-il à la technique de la formalisation, propose dès lors de découper la mineure en deux étapes distinctes dont la première constituerait la preuve et la seconde la qualification<sup>258</sup>.

Quant à l'enjeu philosophique, Perelman le révèle dans les deux ultimes phrases du volume :

*Si l'examen de la distinction entre le fait et le droit présente un intérêt particulier pour le philosophe, c'est parce qu'il permet d'analyser des constructions intellectuelles où la pensée et l'action sont intimement mêlées. Une réflexion à leur sujet incitera peut-être les théoriciens de la connaissance à présenter d'une façon plus féconde la distinction actuelle, qui a conduit à une impasse, entre les jugements de réalité et les jugements de valeur<sup>259</sup>.*

Derrière la distinction entre les questions de fait et de droit se cache donc la *summa divisio* contemporaine entre les jugements de fait et les jugements de valeur. Cette division a une importance majeure car elle sert de fondement à la conception dominante qui réduit la connaissance scientifique au domaine des faits et rejette celle des valeurs dans le domaine de la subjectivité, des préférences personnelles et donc de l'arbitraire. On notera que selon cette distinction, adoptée aussi par bien par les néo-kantiens comme Weber et Kelsen que par les positivistes logiques, le droit, comme pratique, n'est pas et ne pourra jamais être une science ni même un savoir digne de ce nom, même s'il peut y avoir une science du droit, purement descriptive, formelle et théorique<sup>260</sup>. Ce premier recueil rassemble ainsi les pièces d'un dossier, nourri de données tangibles, qui vient à l'appui du combat mené par Dupréel<sup>261</sup> et Perelman, mais aussi de l'autre côté de l'Atlantique par Dewey<sup>262</sup>, pour établir la possibilité d'une raison pratique, donner une idée de sa consistance et révéler les outils qu'elle met en œuvre et les moyens par lesquels elle se construit progressivement.

256 Perelman avait déjà formulé cette critique dès sa première intervention au séminaire en 1954 (voir *supra*). Il la reprend brièvement ici (*Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 602), ainsi que Foriers (*Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 383).

257 Ch. Perelman, in *Le fait et le droit, op. cit.*, p. 602. Le même Perelman se montrera moins sévère à l'égard du syllogisme dans *Logique juridique, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, § 98, p. 176.

258 Ch. Perelman, in *Le fait et le droit, Dialectica*, vol. 15, 1961, n° 3-4, p. 603.

259 *Ibid.*, p. 610.

260 On retrouve ici un autre dualisme, dénoncé par le pragmatisme, qui est la séparation radicale entre la théorie et la pratique.

261 E. Dupréel, *Esquisse d'une philosophie des valeurs*, Paris, Alcan, 1939.

262 J. Dewey, *La Formation des valeurs*, Paris, La Découverte, 2011. Ce recueil réunit quatre textes publiés par Dewey en 1918, 1925, 1939 et 1944.

### Les antinomies (1961-1964)<sup>263</sup>

Le séminaire s'attaque ensuite à la hantise des logiciens, la contradiction, à laquelle ils préfèrent substituer le terme d'« antinomie », issu de l'ancienne rhétorique<sup>264</sup>. Pour le logicien classique, la découverte d'une contradiction révèle une faille dans un système formalisé qui doit absolument être colmatée<sup>265</sup>. Pour les positivistes logiques, la solution consiste à appliquer trois métarègles qui permettent de résoudre les contradictions entre normes juridiques : le primat de la règle supérieure dans la hiérarchie des normes (*lex superior*), de la norme postérieure sur la norme antérieure (*lex posterior*) et de la norme spéciale sur la norme plus générale (*lex specialis*). Analysant en détail ces métarègles et leur application dans sa contribution, Norberto Bobbio révèle que ce système est lui-même affecté d'une antinomie entre *lex posterior* et *lex specialis*<sup>266</sup>. Lorsqu'on se trouve confronté à une norme spécifique qui contredit une norme postérieure mais plus générale, les deux métarègles, entre lesquelles aucune hiérarchie n'est établie, proposent en effet deux solutions contradictoires<sup>267</sup>.

Les Bruxellois s'attellent eux à dédramatiser sinon à réhabiliter les antinomies<sup>268</sup>. Selon la méthode d'analyse des décisions de jurisprudence qui leur est chère, ils déploient au fil de leurs textes les antinomies dans toute l'étendue de leur variété, de même que les ressources tout aussi diverses que les juges mobilisent habituellement pour les trancher à l'occasion des affaires particulières qui leur sont soumises.

Ce point de vue particulier à chaque affaire est essentiel à la compréhension de la question car, comme l'explique Perelman, le juge n'a ni la mission ni le pouvoir de résoudre les contradictions abstraites qui affecteraient la cohérence du système juridique. C'est la tâche du législateur<sup>269</sup>. Le juge se trouve confronté, à l'occasion d'un cas particulier, à des directives contradictoires quant à la manière de le trancher<sup>270</sup>. Le cas fameux du guérisseur d'Orléans, analysé par Forières, met bien en évidence la différence<sup>271</sup>. Poursuivi pour exercice illégal de l'art de guérir, celui-ci s'était défendu victorieusement en montrant que, faute d'intervenir, il se serait rendu coupable du délit de non-assistance à personne en danger. Il est clair que les dispositions pénales qui condamnent l'exercice sans diplôme de l'art de guérir et celles qui incriminent la non-assistance ne sont pas contradictoires en soi, *in abstracto*, mais qu'elles conduisent

263 Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965.

264 Sur le quasi-statut de l'antinomie dans l'ancienne rhétorique judiciaire, voir B. Frydman, *Le Sens des lois*, op. cit., § 24, p. 69-71.

265 Ch. Perelman, in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 394.

266 N. Bobbio, in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 237 et s., spéc. p. 254 et s.

267 Ce constat n'est guère étonnant dès lors que ces « métarègles » logiques ne sont en réalité que la reprise des lieux rhétoriques des quasi-états de la cause de l'antinomie, ceux-ci ayant vocation à se contredire dès lors qu'à tout argument doit correspondre la possibilité d'un argument contraire (B. Frydman, *Le Sens des lois*, op. cit., § 24, p. 69 et s.).

268 Dans le sens de la réhabilitation, notamment P. Buch, in *Les Antinomies...*, op. cit., p. 372 et s. au nom des antinomies de la raison pure kantienne et de la dialectique hégélienne.

269 Ch. Perelman, in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 394-395.

270 *Ibid.*, p. 393.

271 P. Forières, in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 29-33. Cette affaire sera reprise par Perelman dans *Logique juridique*, Paris, Dalloz, 1979 (2<sup>e</sup> éd.), § 27, p. 40-42.

en l'espèce à des solutions contradictoires de l'affaire entre lesquelles le juge, à la suite du guérisseur lui-même, a dû effectuer un choix.

Il en va de même des principes et des maximes de portée générale, auquel nos auteurs consacrent une attention spéciale<sup>272</sup>. Le droit est sous-tendu par des principes généraux qui, lorsqu'ils sont invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives, orientent les décisions vers des solutions différentes entre lesquelles les juges devront choisir. Ils trancheront le plus souvent non pas en décidant quel principe doit *in abstracto* l'emporter sur l'autre dans le système, mais quel est celui dont l'application conduit à la meilleure solution du cas en l'espèce.

Les Bruxellois accordent enfin une attention toute particulière à l'antinomie entre la loi et le traité produisant des effets directs dans l'ordre interne<sup>273</sup>. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation de l'époque<sup>274</sup>, le juge doit considérer celle-ci comme un conflit entre deux lois internes et appliquer la règle *lex posterior* de sorte que si la loi interne est votée après la ratification du traité, le juge devra l'appliquer par préférence, au nom de la souveraineté du législateur, même en violation des obligations internationales de la Belgique. Nos auteurs critiquent tous cette solution et appellent à un revirement en faveur de la primauté du traité, que Salmon prédit d'ailleurs et qui sera effectué, mais seulement en 1971, à l'initiative de Ganshof, dans le célèbre arrêt *Le Ski*<sup>275</sup>.

### Les lacunes (1965-1967)<sup>276</sup>

Les lacunes ont ceci de commun avec les antinomies, remarque Foriers, de questionner les propriétés accordées par certains à l'ordre juridique considéré comme système logique formel. Si les antinomies mettent à mal la cohérence du système, les lacunes en contestent la complétude<sup>277</sup>. Kelsen résout la difficulté de manière similaire par l'introduction d'une métarègle de liberté (tout ce qui n'est pas interdit est autorisé), censée supprimer toute lacune dans l'ordre juridique. Conformément à leur méthode d'examen des décisions de jurisprudence, les travaux du séminaire déploient à nouveau les multiples sortes de lacunes constatées et les moyens non moins variés, auxquels recourent les juges pour les combler afin de trancher les affaires qui leur sont soumises.

272 Une étude spécifique leur est consacrée par Huberlant, « Antinomies et recours aux principes généraux », in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 204 et s. D'autres contributions abordent le problème, notamment celle de Buch. Miedzanagora (in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 259 et s.) se penche sur l'antinomie de deux maximes régissant les conséquences de la nullité : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et *In pari causa turpitudinis cessat repetitio*.

273 Pas moins de 4 contributions y consacrent une analyse détaillée. Foriers présente une communication spécifique sur « Les antinomies entre dispositions de droit communautaire et dispositions de droit interne », in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 320 et s. Salmon analyse en détail la question dans son texte sur « Les antinomies en droit international public », spéc. 2<sup>e</sup> partie, in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 314-318. Luc Silance traite également de la question (in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 106-112) que Foriers abordait déjà dans sa première contribution (in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 34 s.).

274 Cass., 26 novembre 1925, *Pasicrisie* 1926, I, p. 76 et s.

275 Cass., 27 mai 1971, *Pasicrisie* 1971, I, p. 894 et s., précédé des conclusions du procureur général Ganshof van der Meersch.

276 Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968.

277 P. Foriers, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 10.

Réfutant à nouveau l'analogie avec la logique formelle, Perelman constate que les lacunes ont surtout ceci de commun avec les antinomies de permettre au juge d'exercer son pouvoir créatif<sup>278</sup>. Le juge constatera une lacune lorsque les sources à sa disposition ne fournissent pas à son estime de solution satisfaisante au cas à trancher<sup>279</sup>. De fait, comme le constatent plusieurs contributeurs, la controverse sur la complétude n'a rien de neuf. Elle avait déjà été énoncée par Gény comme « dogme de la plénitude de la législation écrite », dont la réfutation ouvrait un espace large à la « libre recherche scientifique » de la solution par le juge<sup>280</sup>. Cette thèse avait été transposée au niveau de l'École de Bruxelles, radicalisée par Vander Eycken et reprise par De Page<sup>281</sup>. Reprenant l'exemple discuté lors des premiers séminaires de 1954 sur l'usufruit d'une créance, Perelman montre comment le constat par De Page et Dekkers d'une lacune dans la loi, que n'avait nullement soulevée la doctrine antérieure sur le sujet, leur avait ouvert la voie d'une construction originale par le recours à la subrogation réelle<sup>282</sup>.

Lorsque le juge a choisi de constater une lacune, les Bruxellois montrent qu'il dispose d'une vaste panoplie pour la combler en vue de résoudre le cas qui lui est soumis. Au-delà des raisonnements par analogie, *a fortiori* et *a contrario* déjà théorisés dans l'Antiquité<sup>283</sup>, il peut, selon la solution classique, investiguer ou spéculer sur la volonté du législateur, historique ou actuel. Il recourra souvent aux principes généraux du droit<sup>284</sup>, parfois dégagés par la technique de l'induction amplifiante<sup>285</sup>, pour déterminer la motivation qui conduit à la meilleure solution. De manière générale, derrière la notion de lacune se révèle la nécessité de l'interprétation du droit par le juge et la diversité de ses méthodes<sup>286</sup>. L'interprétation est permanente<sup>287</sup> et s'impose même dans les branches du droit dites de stricte interprétation, comme le droit pénal<sup>288</sup> et le droit fiscal<sup>289</sup>.

278 Ch. Perelman, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 552.

279 Notamment A. Vanwelkenhuyzen, Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 359 et R. Legros, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 362.

280 Notamment Ch. Huberlant, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 33-34.

281 Sur toute cette question, voir *Le Sens des lois*, op. cit. § 223, p. 478 et s.

282 Ch. Perelman, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 546.

283 Sur l'histoire de cette théorisation, voir S. Goltzberg, *Théorie bidimensionnelle de l'argumentation*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

284 A. Vanwelkenhuyzen, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 359.

285 L. Silance, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 489 et s.

286 Ch. Perelman avait déjà fait cette remarque en conclusion du volume sur les antinomies à la fois pour celles-ci et pour les lacunes (in Ch. Perelman (éd.), *Les Antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 404). Legros la développe ici de manière approfondie, y consacrant les trois quarts de sa contribution sur les lacunes (in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 372-400).

287 Ce qui suppose de réfuter la distinction classique entre l'application et l'interprétation de la loi.

288 R. Legros traite ce point de manière particulièrement approfondie (Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 372-400).

289 E. Krings, in Ch. Perelman (éd.), *Le Problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1968, spéc. p. 463 et s.

### La règle de droit (1967-1971)<sup>290</sup>

Le thème suivant de la règle de droit, dont l'initiative reviendrait à Foriers<sup>291</sup>, fournit à nouveau l'occasion d'une attaque vigoureuse contre le positivisme légaliste qui ne reconnaît au titre de règles de droit que celles qui ont été bien formées, conformément aux procédures prévues par le système politico-juridique.

Le séminaire fournit l'occasion d'explorer d'autres types de règles, notamment des normes émanant d'autres « groupes sociaux » que l'État et les collectivités politiques. On notera ainsi la communication de Luc Silance<sup>292</sup>, très en avance sur son temps, relative à l'existence et au contenu d'un droit mondial du sport, qui « a acquis une telle force qu'[il] s'impose comme une véritable règle de droit applicable sans distinction au moins à tous les sportifs » et qui prévaut souvent sur les lois nationales, y compris d'ordre public<sup>293</sup>. De même, Pierre Goffin, chef de travaux à la Faculté de droit, rattaché à l'Institut de sociologie de l'ULB, produit les premiers résultats d'une très vaste enquête, menée selon les règles de la méthode sociologique et avec de gros moyens, qui entreprend de dégager, sur la base de la collecte et de l'encodage de questionnaires, les règles et procédures disciplinaires applicables dans un très large ensemble de groupes sociaux. Parmi ceux-ci, on compte non seulement les groupements professionnels, mais aussi les institutions religieuses et de la franc-maçonnerie, les associations sportives, philanthropiques, patriotiques et de la noblesse, les partis politiques, les universités, sociétés savantes et groupes d'étudiants et anciens étudiants, les mouvements de jeunesse et groupes de loisir (type Club Méditerranée), les groupes fondés sur les ethnies et nationalités, les syndicats et les clubs d'affaires, les prisons, etc. Goffin entreprend ainsi de montrer comment tout collectif produit son droit et que ces droits sont très diversifiés dans leur contenu et leurs procédures.

Cependant les principes généraux du droit, en tant que règles de droit obligatoires, non nécessairement exprimées dans un texte légal, tiennent la vedette. La reconnaissance de ces principes comme règles de droit autonomes constitue l'un des combats et l'une des victoires les plus emblématiques de l'École de Bruxelles. De jurisprudence constante depuis la création de la Belgique, la Cour de cassation n'admettait pas la recevabilité d'un pourvoi en cassation fondé sur la violation d'un tel principe si celui-ci n'était pas exprimé dans un texte légal. Paul Foriers revient sur cette question dans un article publié en 1967 à la *Revue critique de jurisprudence belge*<sup>294</sup> dans lequel il reconstitue la geste des magistrats et des auteurs liés à l'École de Bruxelles pour obtenir le renversement de cette jurisprudence. Il remonte aux propos tenus juste avant

290 Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971.

291 Selon ses propres dires, dans son article sur « L'état des recherches de logique juridique en Belgique », in *La Pensée juridique de Paul Foriers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, vol. 2, p. 507 et s., spéc. p. 517, où il annonce le thème. Il n'y pas de raison d'en douter d'autant que Foriers publie la même année un article sur la question à la *Revue critique* (voir *infra*).

292 Qui est désormais également chargé de cours à la Faculté de droit de l'ULB.

293 L. Silance, « Formation de la règle de droit dans le domaine sportif », in Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 296-312, spéc. p. 311-312.

294 « L'ouverture à cassation en cas de violation d'une maxime de droit », note sous Cass., 9 novembre 1965, *R.C.J.B.*, 1967, p. 137-149, repris dans *La Pensée juridique de Paul Foriers*, *op. cit.*, vol. 2, p. 547 et s.

la guerre par Henri Rolin *senior*, lui-même conseiller à la Cour de cassation<sup>295</sup> : « [F] aut-il persister à exiger en [...] matière [civile] l'indication des textes violés ? Elle se comprenait parfaitement quand on croyait que toutes les règles de droit sont énoncées dans les lois. Mais depuis que cette illusion s'est dissipée, l'exigence se comprend-elle encore ? A-t-elle conservé une utilité véritable ? »<sup>296</sup>

En 1950, Léon Cornil, alors procureur général près la Cour de cassation, était revenu à la charge en proposant une solution similaire à celle dont il avait réussi à convaincre la cour pour le contrôle de constitutionnalité dans le célèbre arrêt Waleffe rendu la même année : supposer, faute d'intention contraire manifestement exprimée par le législateur, que celui-ci avait implicitement approuvé le principe général découvert par la jurisprudence et que celui-ci devait donc être reçu comme règle de droit<sup>297</sup>. En 1956, son successeur Hayoit de Termicourt avait exprimé ses doutes sur le procédé de la fiction utilisé par la cour pour rattacher, fût-ce de manière très ténue ou carrément artificielle, des principes comme les droits de la défense à un texte légal<sup>298</sup>. Et Ganshof, à l'époque premier avocat général, avait enfoncé le clou en 1963 avec un article sur « Le droit de la défense, principe général de droit »<sup>299</sup>. Enfin, quelques mois plus tôt, Vander Elst avait plaidé au *Journal des tribunaux* pour que la cour étende carrément sa mission de contrôle des lois au droit positif belge dans son ensemble<sup>300</sup>. À l'occasion d'un arrêt relativement insignifiant de la Cour de cassation, répétant une fois encore que la violation d'une maxime ne constitue pas une base recevable, Foriers constatait lui aussi que cette jurisprudence dépassée ne tenait plus à grand-chose<sup>301</sup>.

Cette mobilisation de Foriers et Vander Elst en 1967 et le choix de traiter de cette question au séminaire trouve peut-être l'une de ses causes dans le nouveau Code judiciaire voté cette année-là qui maintient, dans son nouvel article 1080, l'obligation à peine de nullité de viser dans les pourvois en cassation les textes légaux violés<sup>302</sup>. Ainsi, la réaffirmation catégorique par le législateur de cette exigence ne décourage pas un instant les tenants de l'École de Bruxelles qui, loin de déposer les armes, redoublent de vigueur dans ce combat désormais *contra legem* à un double titre. Dans l'ouvrage collectif sur *La Règle de droit*, Legros et Buch profiteront de l'occasion pour élargir le

295 Il s'agit d'Henri Eugène Rolin, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'ULB, collaborateur actif de l'Institut de sociologie Solvay et donc de la précédente génération de l'École de Bruxelles. À ne pas confondre donc avec Henri Marie Rolin, son cadet, sans relation de famille, professeur de droit des gens à la Faculté de droit, diplomate et ministre, juge et président de la Cour européenne des droits de l'homme.

296 *De la nature et de la fonction de la Cour de cassation*, 1939, t. III, p. 278.

297 L. Cornil, *La Cour de cassation. Considérations sur sa mission*, 1950, p. 16.

298 R. Hayoit de Termicourt, *Mercuriale*, 1956, *Journal des tribunaux*, 1956, p. 506.

299 Le titre complet porte encore « Réflexions sur des arrêts récents ». L'article avait été publié dans les *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, 1963, t. II, p. 593 et s.

300 R. Vander Elst, « La Cour de cassation, la loi étrangère et les règles de droit non écrites », *Journal des tribunaux*, 1967, p. 149.

301 La volonté de Foriers de donner un coup de chapeau à ses collègues « bruxellois » semble d'autant plus évidente que Foriers cite encore à l'appui de la thèse Henri De Page, Arnould Bayart et René Dekkers. Il ne manque plus à la fête que Perelman, qui reviendra en détail sur la notion dans *Logique juridique* (*op. cit.*, §§ 40, 41 et 45), ne manquant pas de saluer à cette occasion le travail de ses amis et spécialement la mercuriale de Ganshof.

302 En dépit de la présence d'Ernest Krings au côté du commissaire royal à la réforme.

front respectivement à la matière pénale et au contentieux de cassation administrative du Conseil d'État<sup>303</sup>.

Pendant les travaux du séminaire, Ganshof donna sa fameuse mercuriale de 1970, intitulée « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit »<sup>304</sup>, devenue un monument de la doctrine belge, qui devait balayer la lettre de l'article 1080 du Code judiciaire, les dernières résistances et emporter la victoire de haute lutte. Entre Ganshof et les membres du séminaire, la concordance des vues et des temps était décidément parfaite.

### Les présomptions et les fictions (1970-1974)<sup>305</sup>

Avec les présomptions et les fictions, le séminaire revient sur une question délicate pour les juristes et d'assez mauvaise réputation. Comme l'explique le Français Jean Rivero au séminaire, « à première vue, il y a un lien indissoluble entre le Droit et le réel. Le Droit est fait pour régir le réel. Comment la règle pourrait-elle remplir son rôle si elle prend de ce réel une vue systématiquement faussée ? »<sup>306</sup> C'est pourquoi beaucoup d'auteurs classiques nient ou condamnent l'usage des fictions. De même qu'il s'agissait, dans le programme logiciste, de résorber les contradictions et les lacunes, il faut reformuler les règles ou reconstruire le droit en sorte d'en éliminer les fictions et les présomptions. C'est ce à quoi s'attachent, dans des genres différents, Bayart et Wroblewski, les deux habitués du séminaire les plus attachés à la logique formelle<sup>307</sup>. Ils retrouvent ici la tendance de la philosophie analytique à reformuler la langue ordinaire et ce faisant à dissoudre les faux problèmes qu'elle véhiculerait<sup>308</sup>. Mais, comme on sait, ce n'est pas la voie privilégiée par l'École de Bruxelles qui considère au contraire qu'il faut prendre le discours juridique tel qu'il est<sup>309</sup> et s'attacher à en comprendre les « règles du jeu » par l'étude de l'usage qui en est fait dans la pratique<sup>310</sup>.

Le travail se révèle ardu. Les auteurs ne manquent pas de souligner la pluralité des types de présomptions et des effets qu'elles produisent (présomptions irréfragables ou

303 R. Legros (in Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 242 et s.) y consacre sa contribution en droit pénal, bien qu'il préfère, à l'image du titre général de l'ouvrage, qualifier de « règles de droit pénal », ces principes propres au droit pénal, dont il considère la valeur inférieure aux principes généraux du droit proprement dits. Ni l'expression, à dire vrai très ambiguë, ni la distinction ne survivront à la pratique jurisprudentielle. H. Buch (in Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 260 et s.) s'attache quant à lui aux principes généraux dégagés par le Conseil d'État belge.

304 *J.T.*, 1970, p. 566 et s. L'énorme mercuriale sera publiée en deux parties. Elle est simultanément publiée en néerlandais au *Rechtskundig Weekblad* et sortira en outre sous forme de monographie.

305 Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974.

306 J. Rivero, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 102.

307 A. Bayart, dans un exercice virtuose, s'attache à reformuler pour les éliminer toutes les fictions étudiées par Foriers dans son intervention (« Peut-on éliminer les fictions du discours juridique? », in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 27 et s.). Wroblewski prétend s'inscrire dans une attitude de « reconstructivisme modéré » (« Structures et fonctions des présomptions juridiques », p. 43 et s.), saluée par Ch. Perelman (Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 339).

308 On pense bien sûr aux œuvres de Russell (« l'actuel roi de France est chauve ») et de Wittgenstein, mais aussi à une tendance majeure de la philosophie analytique américaine.

309 Ce sera la base de la philosophie du second Wittgenstein développée après la Seconde Guerre.

310 Je formule ici un parallèle avec la philosophie du langage ordinaire, de nature pragmatique, du second Wittgenstein et sa problématique des « jeux de langage ».



non, présomptions de l'homme)<sup>311</sup>, la difficulté à distinguer, non en théorie mais en pratique, dans nombre de cas, la fiction de la présomption<sup>312</sup>, voire d'autres procédés comme l'analogie<sup>313</sup>. Le volume réussit néanmoins à ne pas se perdre dans une classification scolastique de ces procédés.

Si beaucoup soulignent le caractère « artificiel »<sup>314</sup> de ces notions, ils ne condamnent pas pour autant ces « constructions juridiques »<sup>315</sup> ou « constructions pragmatiques »<sup>316</sup> qui font pleinement partie de la « technique juridique »<sup>317</sup> et qui ont montré à maintes reprises leur utilité. Dans sa thèse de 1935, consacrée à la fiction, René Dekkers définissait celle-ci comme « un procédé technique qui consiste à placer par la pensée un fait, une chose ou une personne dans une catégorie juridique sciemment impropre pour la faire bénéficier, par voie de conséquence, de telle solution pratique propre à cette catégorie »<sup>318</sup>. La fiction offre dès lors, selon Philonenko, un moyen opératoire de faire progresser le droit sans heurter les habitudes reçues<sup>319</sup>, « quand, ajoute Perelman, pour l'une ou l'autre raison les catégories et techniques juridiques reconnues, celles qui font partie de la réalité juridique admise, ne fournissent pas de solution acceptable au problème de droit que l'on doit résoudre »<sup>320</sup>. Ainsi, le rattachement fictif d'un principe général de droit à un texte légal sans grand rapport avec lui constituait une fiction utile, tant qu'on n'avait pas réussi à modifier la réalité juridique par la reconnaissance jurisprudentielle de ces principes comme règles de droit autonomes dont la violation peut être invoquée directement à l'appui du pourvoi<sup>321</sup>.

Plus fondamentalement, les présomptions et les fictions sont des indices qui révèlent le caractère artificiel du droit tout entier, jusque dans ses concepts fondamentaux, comme celui de personne. La catégorie si importante en pratique de la personnalité morale l'illustre bien. La question de la réalité ou de la fiction des personnes morales<sup>322</sup>, qui est au juriste métaphysicien ce que celle du sexe des anges est

311 Pour une approche approfondie et contemporaine de la question des présomptions, voir S. Goltzberg, *Théorie bidimensionnelle de l'argumentation juridique. Présomptions et argument a fortiori*, op. cit.

312 E. Krings, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 175.

313 Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 347.

314 Par exemple, d'entrée de jeu, P. Foriers dans son exposé introductif du thème au séminaire (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 7).

315 E. Krings, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 184; Ch. Huberlant, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 225.

316 L. Silance, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 279.

317 Notamment *ibid.*, p. 316.

318 R. Dekkers, *La Fiction juridique. Étude de droit romain et de droit comparé*, Paris, Sirey, 1935.

319 Voir notamment « *Intentio* dans les formules *in factum conceptae* », in *Mélanges De Visscher*, 1950, p. 244, ici paraphrasé par P. Foriers, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 16.

320 Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 343. Dans le même sens, Ch. Huberlant, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 325-326.

321 P. Foriers, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 25; Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 343.

322 Qui redouble, une fois de plus, on voudra bien le noter, le dualisme stérile des faits et des normes.

au théologien, est complètement périmée, comme le notait De Page<sup>323</sup>, la théorie de la « réalité technique », formulée par Michoud<sup>324</sup>, c'est-à-dire de la réalité juridique, en ayant montré l'inanité<sup>325</sup>. La personne morale ne constitue pas une fiction par opposition aux personnes physiques qui exprimeraient le réel. Elle ne fait que révéler le caractère artificiel de la notion de personne en tant que telle, qui désigne en droit romain le masque et par métonymie le rôle de l'acteur juridique et non les êtres humains qui ne sont d'ailleurs pas tous porteurs de cette personnalité<sup>326</sup>.

Le droit n'est donc pas un élément de la nature mais un artefact, une construction sociale. Le droit n'a pas pour fonction de refléter le réel, ni même la réalité sociale, mais de fournir les moyens de modifier celle-ci dans le sens de nos intérêts et de nos valeurs. On ressent ici tout l'impact de la réflexion de Dupréel sur la valeur de l'artifice et des conventions dans les constructions sociales<sup>327</sup>.

S'engage cependant, pour la première fois dans le cadre du séminaire, un débat sur le caractère utile ou nuisible de cette construction, qui oppose classiquement les libéraux et les marxistes. Jean Salmon porte le premier fer dans son rapport sur le droit international public. Dans cette contribution, qui tranche de manière spectaculaire avec celles qu'il a données jusqu'ici au séminaire, Salmon ne se limite pas aux fictions techniques mais dénonce les fictions comme « reflet de l'idéologie »<sup>328</sup>. « Le colonialisme et l'impérialisme ont utilisé avec une extraordinaire constance le procédé des fictions pour couvrir d'un manteau de respectabilité des entreprises de pure rapine »<sup>329</sup>. Ainsi les soi-disant terres sans maîtres, possédées au titre de *res nullius*, la cession d'administration ou de bail d'un territoire, les protectorats, les mandats, les tutelles, l'intervention sollicitée, humanitaire ou fraternelle, etc.<sup>330</sup> Mais aussi, les notions d'« État mondial » ou de « gouvernement mondial », de « communauté ou société internationale », qui mettent en cause la souveraineté des États au profit d'un directoire de puissances inféodées à certains intérêts<sup>331</sup>, et encore « toutes les notions de droit international classique fondées sur les notions de liberté et d'égalité », la liberté de contracter, la liberté des mers ou la soi-disant égalité des États<sup>332</sup>.

Salmon déclare ainsi se rallier à la vision marxiste du professeur français Charles Chaumont, qui a été le titulaire du cours de droit des gens à l'ULB de 1961 à 1965 et

323 *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., 1951, p. 547.

324 L. Michoud, *La Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, LGDJ, Paris, 1906, 2 vol.

325 Voir comment Perelman traite assez sévèrement les deux contributions de Silance et du Louvaniste Van Compernelle sur cette question (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 345-346).

326 Deux contributions sont consacrées par L. Silance (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 278 et s.) et Van Compernelle (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 318 et s.) à cette question de la personnalité morale, brièvement reprise par Perelman dans sa synthèse (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 345-346).

327 Voir à cet égard, dans le présent volume, S. Goltzberg, « Dupréel et Perelman : la contribution des philosophes à l'École de Bruxelles en droit ».

328 J. Salmon, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, spéc. p. 128 et s.

329 *Ibid.*, p. 133.

330 *Ibid.*, p. 134 à 139.

331 *Ibid.*, p. 139 à 141.

332 *Ibid.*, p. 142.

auquel Salmon a succédé<sup>333</sup>. « Lorsque l'on adopte – comme nous le faisons – la vision du professeur Chaumont, ce sont d'énormes pans du droit classique qui s'effondrent, colosse aux pieds d'argile. Bâti sur des fictions, il ne résiste pas à l'analyse des réalités »<sup>334</sup>. Et de dénoncer la responsabilité écrasante des juristes dans cette entreprise : « La responsabilité du juriste, praticien ou homme de science, dans l'utilisation du droit comme moyen de perpétuer la domination et l'exploitation, apparaît comme énorme. Entièrement inconsistante se révèle aussi la prétention traditionnelle du juriste à l'objectivité et à l'apolitisme », conclut-il en poussant ses auditeurs à un nouvel engagement politique<sup>335</sup>.

Perelman n'ignore rien évidemment de la conception marxiste du droit comme idéologie du capitalisme, qui sous prétexte de les décrire travestit les rapports sociaux afin de les présenter sous un jour légitime mais fallacieux. N'oublions pas que la section juridique a été fondée outre lui-même par deux marxistes, Buch et Dekkers, ses proches amis. Il refuse de laisser entraîner le séminaire sur le terrain de la critique radicale du droit. Si la fiction s'oppose à la réalité, la fiction juridique, répond-il, ne s'oppose pas à la réalité mais à la réalité juridique. Il s'agit en d'autres termes d'un artifice qui en corrige un autre, le droit positif. Certaines fictions juridiques ont d'ailleurs paradoxalement comme objectif de mieux saisir la réalité économique, dont les constructions juridiques s'éloignent, comme en témoigne le droit fiscal par exemple, ainsi que le souligne Krings<sup>336</sup>.

Pour Perelman, reconnaître que la liberté de contracter est une fiction juridique, ce serait supprimer la validité des traités conclus dont certains se révèlent, faute de mieux, bien utiles<sup>337</sup>. La ligne du libéralisme politique, déjà portée par Dupréel et les générations précédentes, demeure majoritaire dans le cadre du séminaire de logique juridique. Elle fonde même l'entreprise comme nous l'avons vu. Mais elle s'inscrit, comme pour les générations précédentes de l'École de Bruxelles, dans un projet décidément réformiste qui considère le droit comme un outil nécessaire, évolutif et essentiellement perfectible pour mener la lutte pour la justice<sup>338</sup>.

### La motivation des décisions de justice (1973-1977)<sup>339</sup>

Le choix du thème de la motivation des décisions de justice a de quoi surprendre dès lors que l'analyse de celle-ci forme déjà l'objet quasi exclusif du séminaire de logique juridique depuis 1958. De fait, certaines contributions recueillies dans ce volume reviennent, parfois sous un autre angle, sur des thèmes déjà traités auparavant

333 Voir J. Salmon, « L'École critique de droit international de Bruxelles », dans ce volume.

334 J. Salmon, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 142.

335 *Ibid.*, p. 143.

336 E. Krings, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 178 et s. au sujet du droit fiscal, repris avec approbation par Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *Les Présomptions et les fictions en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 346 et s.

337 Ch. Perelman, *ibid.*, p. 345.

338 Comme le synthétisera Xavier Dieux par cette formule limpide : « Le droit n'est pas la justice, mais il peut constituer le moyen de sa réalisation ».

339 Ch. Perelman et P. Foriers (éds.), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978.

comme l'antinomie<sup>340</sup>, la qualification<sup>341</sup>, les limites du contrôle de la Cour de cassation et l'appréciation souveraine du juge du fond<sup>342</sup>. Des questions nouvelles sont cependant abordées comme le style<sup>343</sup>, l'importance de la motivation téléologique pour la juridiction communautaire<sup>344</sup> ou encore la motivation par référence à la nature des choses que Foriers distingue complètement de la référence au droit naturel<sup>345</sup>. Plus personne n'hésite à affirmer ou ne songe du moins à contester la nature discursive et rhétorique de cet exercice de justification<sup>346</sup>.

Perelman rejette l'analyse par certains invités étrangers de la motivation en mode philosophique<sup>347</sup>, comme détermination (impossible) du fondement rationnel d'une décision, ou en mode psychologique<sup>348</sup>, comme étapes du cheminement de l'esprit du juge du problème vers sa solution. Perelman attribue quant à lui une portée politique à la motivation. Dès lors que le juge n'est plus considéré comme le pur exécutant d'une loi extérieure, mais que sa décision est le produit de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entre plusieurs solutions possibles, il doit, dans un régime démocratique, justifier sa décision c'est-à-dire convaincre que le choix qu'il a effectué n'est pas déraisonnable, choquant ou scandaleux<sup>349</sup>. Perelman trace ainsi un parallèle implicite mais certain avec le contrôle marginal par le Conseil d'État des décisions discrétionnaires de l'administration, traité par Mast lors du séminaire, même si le

340 L. Silance, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 219 et s.

341 J. Salmon, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 345 et s., qui s'intéresse cependant cette fois davantage aux qualifications unilatérales des situations par les États et à leur caractère essentiellement politique et non plus aux qualifications judiciaires.

342 J. Verhaegen, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 377 et s., professeur à l'UCL, dont c'est la première participation.

343 H. Ph. Visser 't Hooft, professeur à Utrecht, « Vers un style de motivation plus concret », in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 161 et s.

344 H. Bauer-Bernet, « Motivation et droit communautaire », in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 303 et s.

345 P. Foriers, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 233 et s.

346 De manière remarquable, Neil McCormick de l'Université d'Édimbourg, dont c'est la première participation, et dont l'intervention vise à rapprocher la motivation en *common law* et dans les pays de droit civil, que l'on tente toujours d'opposer ; ainsi que Mme Lyndel Prott de l'Université de Sidney au sujet des cours internationales : « As a result of new analyses we can today see that these Courts in fact build on and preserved the long and honoured tradition of rhetorical reasoning » (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 343). Ceci témoigne de l'expansion des thèses bruxelloises dont Perelman s'est fait depuis longtemps l'efficace ambassadeur.

347 Dans sa contribution sur « La motivation des décisions constitutionnelles », M. Troper donne la définition suivante : « La motivation est une tentative, vouée à l'échec dans les cas qui nous occupent, pour établir rationnellement la nécessité de la décision prise » (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 296).

348 Voir les contributions de L. Husson (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 69 et s.) et J. Esser (in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 137 et s.).

349 Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 421-422. Gény assimilait déjà l'activité du juge, lorsqu'il se livre, en l'absence source obligatoire, à la libre recherche scientifique de la solution à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (*Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> éd., 1919).

premier président de la haute juridiction prend le soin de préciser que le contrôle des décisions juridictionnelles est beaucoup plus sévère encore<sup>350</sup>.

La motivation des décisions de justice constitue ainsi le moyen spécifique du contrôle de l'exercice du pouvoir judiciaire dans l'État de droit. Dans le modèle argumentatif de l'École de Bruxelles, ce contrôle s'exerce en réalité de manière plurielle et diffractée par l'effet de la multiplicité des auditoires qui reçoivent, critiquent ou contrôlent la motivation. Le juge a d'abord l'obligation légale de répondre dans sa motivation aux moyens soulevés par les parties, qui ont elles-mêmes tenté de le convaincre de leur cause au cours du procès. Il justifie également sa décision vis-à-vis de la juridiction supérieure qui sera saisie en cas de recours en vue d'échapper à sa censure. Quant aux juridictions suprêmes, contre les décisions desquelles aucun recours ne peut être exercé, le caractère collégial de leur siège impose aux magistrats de se convaincre les uns les autres pour dégager une position majoritaire<sup>351</sup>. Elles sont elles-mêmes potentiellement sujettes au contrôle de juridictions européennes, voire internationales. La motivation des décisions est également analysée par la doctrine qui choisit de les publier, d'en rendre compte et le cas échéant de les critiquer. Et il ne faut pas oublier le rôle de l'opinion publique et de la presse pour certaines affaires sensibles ou qui posent des questions d'intérêt général. Si l'autorité de la chose jugée clôt chaque affaire, il n'en va pas de même pour les questions de droit qu'elle a suscitées dont la discussion peut toujours être reprise et la solution réformée voire renversée.

### La preuve (1977-1980)<sup>352</sup>

Le recueil sur la preuve ne porte pas sur la « preuve des logiciens », à savoir le caractère plus ou moins contraignant des procédures de raisonnement, qui faisait l'objet du colloque de 1953, mais bien sur les modalités de la preuve devant les juridictions<sup>353</sup>. Il s'agit en réalité d'un retour aux faits et à leur construction, vingt ans après avoir étudié leur qualification dans *Le Fait et le droit*, puisque la preuve porte essentiellement sur les faits, lorsqu'ils sont contestés.

L'ouvrage propose un extraordinaire éventail des moyens de preuve, très au-delà des questions classiques sur la charge et les modes de preuve, qui viennent enrichir « l'arsenal rhétorique »<sup>354</sup>. Il montre ainsi l'infinie variété de ces techniques dans le temps et dans l'espace, selon les ordres juridiques, les branches du droit, les juridictions et même pour un fait unique selon les conséquences juridiques que l'on prétend en tirer<sup>355</sup>. Battifol mentionne ainsi un exemple ancien où la preuve à fournir par l'enfant naturel n'était pas la même selon qu'il demandait à son géniteur des aliments ou une reconnaissance de paternité<sup>356</sup>.

350 A. Mast, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 367 et s., spéc. p. 369 pour le contrôle des décisions juridictionnelles.

351 Avec la différence très importante pour le déroulement du débat juridique de la publication des opinions dissidentes, favorisées par la *common law* et le plus souvent interdite en droit civil.

352 Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981.

353 P. Foriers, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 7.

354 *Ibid.*, p. 18.

355 Ch. Perelman, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 357.

356 H. Battifol, in Ch. Perelman et P. Foriers (éds), *La Preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 313.

Foiers et Perelman tirent de cet inventaire la conclusion que, contrairement à la définition classique, la preuve juridique n'a pas pour seule fonction de découvrir la vérité, à l'instar de la vérité scientifique. La valeur de la vérité doit composer en droit avec d'autres exigences tout aussi importantes comme la nécessité de mettre fin à un litige et d'assurer la sécurité juridique, par exemple par le moyen de présomptions *juris tantum* ou l'exigence de l'écrit voire d'un acte authentique en droit civil. D'autres valeurs entrent également en jeu comme la dignité humaine, avec l'interdiction de la torture ou d'obtenir des preuves par tromperie, ou encore la protection de la vie privée, avec la protection du secret professionnel ou, jusqu'à un certain point, de la correspondance et des communications.

La seule règle à laquelle s'opposent nos auteurs est l'intime conviction du juge, thème qui avait déjà été discuté en détail au séminaire d'agrégation de Philonenko<sup>357</sup>. Legros, Foiers, Perelman et Wroblewski ne peuvent admettre, d'accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que le juge s'en réfère uniquement à son intime conviction pour déclarer que tel fait est ou non établi, alors même que la loi énonce explicitement ce critère non seulement pour les jurés mais aussi pour le juge professionnel<sup>358</sup>. Dès lors que l'appréciation de la preuve repose sur des arguments et implique un jugement de valeur, il appartient au juge d'en expliciter les raisons pour en permettre le contrôle et limiter le risque d'arbitraire<sup>359</sup>. On rejoint ici l'enseignement tiré du séminaire précédent sur la motivation.

### Les notions à contenu variable (1980-1983)<sup>360</sup>

Le dernier thème étudié du vivant de Perelman retourne aux origines de la philosophie de l'École de Bruxelles. Les notions à contenu variable sont synonymes des notions confuses<sup>361</sup>, un des concepts clés de Dupréel<sup>362</sup>, repris par Perelman et Olbrechts-Tyteca, dans leur *Traité de l'argumentation*<sup>363</sup>. L'usage des notions confuses, qui contredisent la norme cartésienne des idées claires et distinctes<sup>364</sup>, est indispensable à la logique des valeurs. Plus ces valeurs sont universelles, plus elles sont confuses

357 P. Foiers, in Ch. Perelman et P. Foiers (éds), *La Preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 25.

358 Legros consacre à cette question une grande partie de son étude sur la légalité de la preuve pénale.

359 Cette question de l'insuffisance de l'intime conviction est l'objet essentiel de la contribution de Legros (p. 149 et s.). La thèse est énoncée très clairement p. 151. Voir aussi : Foiers, p. 24-25, Wroblewski, p. 351 et s. et Perelman, p. 362 (in *La Preuve en droit*, *ibid.*).

360 Ch. Perelman et R. Vander Elst (éds), *Les Notions à contenu variable*, *op. cit.*

361 La synonymie ne fait aucun doute pour les contributeurs du séminaire. Verhaegen l'affirme dès l'exergue de son exposé introductif du séminaire par une citation du *Traité de l'argumentation* (in Ch. Perelman et R. Vander Elst (éds), *Les Notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 7). Perelman le confirme en conclusion (p. 366). Voir aussi Foiers dans son article sur « L'état des recherches de logique juridique en Belgique », *op. cit.*, p. 521.

362 La « théorie des idées confuses » apparaît dès 1911 dans le titre d'un article publié à la *Revue de métaphysique et de morale* : « Sur les rapports de la logique et de la sociologie ou théories des idées confuses ». Il y revient à plusieurs reprises et encore en 1939 dans son article « La pensée confuse », repris dans les *Essais pluralistes*, Paris, PUF, 1949, p. 324 et s.

363 *Traité de l'argumentation*, *op. cit.*, p. 174 et s. (dans la pagination de l'édition de 2008 par les Éditions de l'Université de Bruxelles).

364 Les notions confuses sont souvent opposées aux idées claires, alors qu'il s'agit plutôt chez Descartes du contraire des idées obscures. Les idées confuses s'opposent littéralement aux idées distinctes. Mais cette distinction n'a pas beaucoup d'importance pratique pour ce qui nous concerne ici.

et susceptibles par ce flou de susciter une large adhésion. Mais le consensus éclate bien souvent lorsqu'il s'agit de les concrétiser, c'est-à-dire de les appliquer à un cas précis où il faut prendre une décision en vue d'une action. D'où le débat contradictoire qui s'engage pour tenter d'aboutir à une décision raisonnable, c'est-à-dire acceptable par l'auditoire, qui contribue à compléter l'édifice normatif sans pour autant supprimer les contradictions des passions et des intérêts. Il en découle la thèse que le droit est construit non sur la base d'accords, mais bien de nos désaccords.

Stéphane Rials nous apprend que cette même notion, importée par Lambert des États-Unis et singulièrement de Roscoe Pound sous le nom de « standard », a connu en France un grand succès chez les juristes de l'entre-deux-guerres, même si on peut en pister la trace chez Gény au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>365</sup>. La formulation de notions confuses soit par le législateur, soit par la jurisprudence, confère à celui qui est chargé de prendre la décision, qu'il s'agisse du juge ou de l'administration, un pouvoir discrétionnaire dont l'utilisation non arbitraire doit être contrôlée, de manière marginale ou par l'application d'un certain nombre de tests, par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Selon la méthode habituelle au séminaire, les contributions déclinent l'analyse des notions à contenu variable dans les différentes branches du droit<sup>366</sup> ou droits étrangers<sup>367</sup>, mais se consacrent surtout à l'approfondissement de notions spécifiques comme l'outrage aux mœurs<sup>368</sup>, l'ordre public<sup>369</sup>, la séparation des pouvoirs<sup>370</sup>, l'égalité<sup>371</sup>, le *due process of law* en droit américain<sup>372</sup> ou le standard du raisonnable en *common law*<sup>373</sup>, les droits de l'homme<sup>374</sup> ou encore la notion de collaboration avec l'ennemi, dont l'étude est confiée à Gilissen, qui donne l'occasion une dernière fois de manifester à quel point cette période de la guerre reste importante pour les membres du séminaire<sup>375</sup>.

Certains, de fait les plus âgés, mettent cependant en garde contre l'abus des notions confuses et les risques d'arbitraire qu'il engendre. Ainsi Carbonnier fustige-t-il le recours excessif à cette technique par le législateur familial, spécialement avec les notions d'« intérêt de l'enfant » et d'« intérêt de la famille », ainsi laissées à l'appréciation discrétionnaire du juge. Il ne s'agit pas, selon lui, d'« un instrument d'adaptation

365 S. Rials, in Ch. Perelman et R. Vander Elst (eds), *Les Notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 39 et s. propose un résumé de sa thèse sur *Le Juge administratif français et la technique du standard* (Paris, L.G.D.J., 1980), qui vient à l'époque d'être publiée.

366 Le droit pénal (Legros), le droit familial (Carbonnier), Le droit international privé (Rigaux) et public (Salmon), le droit communautaire (Bauer-Bernet).

367 Le droit suisse (J.-Fr. Perrin) et le droit canonique (Fransen). Notons aussi l'étude de standards en droit américain (Christie) et britannique (McCormick).

368 Mme Lahaye, secrétaire générale du centre national (belge) de criminologie.

369 Jacques Ghestin de Paris

370 A. Vanwelkenhuyzen.

371 Chr. Starck de Göttingen.

372 George Christie de Duke.

373 Neil McCormick d'Édimbourg.

374 Guy Haarscher, dont c'est la première contribution au séminaire. Contrairement à la méthode générale, Haarscher propose ici une analyse philosophique classique centrée sur la confrontation de Savigny et Hegel. Il ne viendra qu'après la mort de Perelman à l'analyse des décisions judiciaires spécialement de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour suprême des États-Unis.

375 J. Gilissen, « Collaboration avec l'ennemi, sécurité de l'État, incivisme, notions à contenu variable », in *Les Notions à contenu variable*, op. cit., p. 297 et s.

rationnelle, mais d'inclure au moins une part de variabilité sentimentale. Variabilité humide ? Mouillée d'affectivité »<sup>376</sup>. De même, dans ses conclusions, Perelman, qui avait déjà consacré une étude spécifique à l'abus des notions confuses en 1978<sup>377</sup>, souligne que leur usage menace la sécurité juridique sur laquelle on fait prévaloir des considérations d'humanité, d'équité ou d'intérêt général<sup>378</sup>. Mais le danger d'arbitraire est grand lorsque la notion confuse est une valeur qui donne lieu à conflit. Perelman rappelle ainsi à la suite de George Christie le *Dred Scott case* où la Cour suprême des États-Unis avait justifié par la notion de *due process* l'obligation pour le Missouri, qui avait émancipé les esclaves, de rendre à leurs propriétaires ceux en provenance d'autres États et contribué ainsi au déclenchement de la guerre civile.

### Après Perelman

Le 22 janvier 1984, Chaïm Perelman meurt subitement d'une crise cardiaque, quelques semaines après avoir révisé les premières épreuves du volume sur *Les Notions à contenu variable*<sup>379</sup>. Il rejoint dans la tombe les fondateurs du séminaire Buch (1972), Dekkers (1976) et Foriers (1980). Raymond Vander Elst finalise l'édition du volume. Mais l'entreprise ne s'arrête pas là. Le séminaire reprend sous une nouvelle forme clairement interuniversitaire cette fois, qui associe à l'ULB les Facultés catholiques de Louvain, Namur et Saint-Louis. Il bénéficie du soutien réitéré du Fonds de la recherche collective, qui permet l'engagement de deux assistants à mi-temps, Patrick Vassart (ULB) et Luc Monin (UCL). Les séances ont lieu désormais le mercredi soir toujours à la Fondation universitaire. S'y retrouvent les caciques comme Dumon, Silance, Vander Elst, Vanwelkenhuyzen, Wroblewski, mais aussi Haarscher et Ingber, qui ont pris la succession de Perelman. On y retrouve des invités étrangers fréquents comme Battifol, Troper et Jestaz, mais aussi pour la première fois Mireille Delmas-Marty. Assistent également au séminaire, au moins occasionnellement, des représentants des universités associées, François Rigaux, Paul Oriane et Jacques Lenoble pour Louvain-la-Neuve, Xavier Dijon de Namur, Michel van de Kerchove et François Ost de Saint-Louis, qui viennent souvent accompagnés. Mais, seul parmi eux, van de Kerchove contribuera activement au volume publié. Le nouveau thème porte sur les *Arguments de raison et arguments d'autorité en droit* et donne lieu à un volume publié chez un nouvel éditeur, Nemesis, par Haarscher, Ingber et Vander Elst en 1988.

Dans l'intervalle, la nouvelle formule a cependant explosé. Jacques Lenoble a mis le feu aux poudres en se retirant du projet pour développer son propre centre de philosophie du droit à l'UCL, provoquant de fait le licenciement des deux assistants du groupe. Aux Facultés Saint-Louis, Michel van de Kerchove avait créé dès 1974 le Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (SIEJ) et sorti en 1978 le premier volume d'une longue série qui se poursuit encore, à raison d'un thème tous les trois ans.

376 J. Carbone, in *Les Notions à contenu variable*, *ibid.*, p. 111.

377 « L'usage et l'abus des notions confuses », *Logique & analyse*, 1978, p. 3-17, reproduit dans le recueil *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1990, p. 803-818.

378 Ch. Perelman, in Ch. Perelman et R. Vander Elst (éds), *Les Notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 363 et 365.

379 *Les Notions à contenu variable*, *op. cit.*, encadré sous l'avant-propos de Perelman, p. 5.



L'équipe de l'ULB ne lâche cependant pas immédiatement l'affaire. Elle relance à la Fondation universitaire un séminaire où les piliers Dumon, Salmon et Vander Elst, rejoints par Ingber et Vassart, auxquels s'ajoutent de nouveaux collègues<sup>380</sup> produisent un dernier effort sur *Le Langage du droit*, publié en 1991. Cette fois, ce sera la fin. Une page de l'histoire de l'École de Bruxelles se tourne définitivement. Le séminaire de logique juridique aura été l'œuvre d'une génération et s'arrêtera avec elle. Du reste, l'entreprise a été menée à son terme et l'équipe a exprimé l'essentiel de ce qu'elle avait à dire. Il ne reste qu'à en tirer le bilan.

## Bilan

Le bilan de l'œuvre collective de l'École de Bruxelles en philosophie du droit, on pourrait penser que Perelman l'a tiré lui-même, au moins de manière intermédiaire, dans l'ouvrage *Logique juridique. Nouvelle Rhétorique*, qu'il publie en 1976 aux éditions Dalloz. Il en donnera une deuxième version augmentée en 1979. Dans ce livre, Perelman ne manque pas de citer ses collègues bruxellois<sup>381</sup>, de donner en exemple certains cas exhumés lors du séminaire et de revisiter certaines notions prises pour thème par celui-ci. Pour autant, cette *Logique juridique* ne constitue en rien une récapitulation ou un résumé du séminaire. La première partie inscrit l'œuvre accomplie dans la perspective d'une histoire de la raison juridique contemporaine en trois temps où succède à l'école de l'exégèse et à l'école sociologique, « le raisonnement judiciaire après 1945 » où Perelman rassemble les enseignements de l'œuvre collective bruxelloise. Quant à la seconde partie, elle ressemble au *Traité de l'argumentation* par la présentation des arguments, tout en s'engageant dans des considérations philosophiques qui vont au-delà de l'argumentation proprement dite.

Dans les lignes qui suivent, je me limiterai, en guise de conclusion, à proposer les grandes rubriques du bilan de l'œuvre collective et à indiquer pour chacune d'elles ce qui me paraît le plus important. L'apport du séminaire de logique juridique doit en effet se lire sur plusieurs plans, auxquels tous les participants n'ont pas contribué de la même manière, selon leurs intérêts et leurs compétences. Il convient à mon sens de distinguer trois niveaux : la logique juridique, le droit positif et la théorie du droit.

## Transformation de la logique juridique

La logique juridique constitue l'objet même du séminaire auquel elle donne son nom et en principe son objet exclusif. Il s'agit dès 1958 d'écarter tout *a priori* philosophique et tout développement théorique dans le but d'accéder directement, sans filtre, aux outils de raisonnement mobilisés dans la pratique du droit. Et il faut dire que,

380 Le constitutionnaliste Marc Uyttendaele, le romaniste Jacques-Henri Michel et le philosophe-logicien Marc Dominicy.

381 Sont cités dans l'ouvrage parmi les membres du séminaire de logique juridique : Buch, Dekkers, Foriers, Gilissen, Huberlant, Legros, Metzianagora, Olbrechts-Tyteca, Silance, Vander Elst et Vanwelkenhuyzen. – Sont en outre cités parmi les membres de l'École de Bruxelles : Les procureurs généraux P. Leclercq, L. Cornil et à plusieurs reprises Ganshof, ainsi que De Page. Mentionnons encore d'autres Bruxellois : R. Lallemand et J. Kirkpatrick.

sur ce terrain, le séminaire a contribué à transformer complètement cette matière, et ce à l'opposé du courant formaliste et mathématique qui se présentait alors à la plupart comme la voie d'avenir. La figure centrale du syllogisme judiciaire, par lequel le juge est censé déduire la solution correcte du cas au départ du système des lois, est balayée d'emblée. Il faut dire qu'elle sortait déjà très affaiblie des coups incessants que lui avaient portés l'École de la libre recherche scientifique, y compris ses partisans bruxellois, Vander Eycken et De Page.

L'innovation découle d'abord et avant tout de la méthode. La logique en général et la logique juridique en particulier ont été et restent considérées par beaucoup comme des disciplines normatives *a priori*, c'est-à-dire constituées d'un ensemble de règles contraignantes, indépendantes de l'expérience. L'École de Bruxelles en a fait au contraire une discipline empirique, fondée sur ce que l'on commence à appeler à l'époque « l'analyse des discours », en l'occurrence l'étude des motivations données par les juges, pour révéler les techniques mobilisées par ceux-ci pour justifier du bien-fondé des décisions par lesquelles ils tranchent les conflits et disent le droit.

Nos auteurs ont ainsi pu mettre en évidence la très grande « variété » des techniques utilisées, ce mot revenant le plus souvent. Cette variété témoigne de la richesse et de la subtilité de la raison juridique et de ceux qui la mettent en œuvre. L'investigation minutieuse de la panoplie du juriste confirme l'hypothèse de départ selon laquelle les procédés utilisés ne se réduisent nullement aux formes de la logique et ne sont pas réductibles à celle-ci. Ils ne contraignent pas la raison, mais tentent de la convaincre. Il s'agit donc d'arguments et non de règles. L'École de Bruxelles transforme ainsi la discipline de la logique juridique en restaurant celle de l'argumentation juridique. La richesse, l'importance et la constance des travaux poursuivis sur trois décennies contribuent en outre à donner à cette discipline retrouvée un nouveau contenu d'une grande densité.

### Renforcement de l'État de droit

Si le séminaire a pour objet l'étude des techniques d'argumentation, le projet collectif ne consiste pas à en proposer une classification. L'objectif est – le mot revient également souvent – « pragmatique ». Les arguments ne sont que des moyens en vue d'une fin. Ils font partie d'un « arsenal » d'armes et de munitions, que l'on peaufine avant de partir en campagne. Les métaphores militaires ne sont d'ailleurs pas rares chez nos auteurs. Dans *La Règle de droit*, Perelman compare ainsi la validité des règles formelles aux « uniformes des soldats de l'armée régulière qui peuvent cependant être moins efficaces au combat que des partisans sans uniforme »<sup>382</sup>. Tous ont connu la guerre de près, dans leur vingtaine, au début de leur vie active. Beaucoup ont agi, certains au péril très réel de leur vie, dans la Résistance et la lutte pour la libération et contre la collaboration. L'expérience qu'ils ont faite de l'écroulement de l'État de droit démocratique et des droits et libertés, d'abord en Allemagne, puis dans leur propre pays et dans leur propre existence, les a marqués très durablement<sup>383</sup>. Elle les

382 *La Règle de droit*, *op. cit.*, p. 316.

383 Patrick Vassart a souligné pour nous combien cette préoccupation demeurerait fondamentale même à la fin du séminaire dans les années 1980.

a déterminés à l'engagement et à l'action. Elle influence profondément l'entreprise collective au niveau tant des fins que des moyens.

L'objectif du groupe est ambitieux et audacieux. Il s'agit d'assurer la défense des droits fondamentaux et de la justice et de garantir l'État de droit, même et y compris contre la loi et le législateur si nécessaire. Comme l'écrit Perelman, « Les événements qui se sont passés en Allemagne, après 1933, ont montré qu'il est impossible d'identifier le droit avec la loi, car il y a des principes qui, même s'ils ne font pas l'objet d'une législation expresse, s'imposent à tous ceux pour qui le droit est l'expression, non seulement de la volonté du législateur, mais de valeurs qu'il a pour mission de promouvoir, au premier plan desquelles figure la justice »<sup>384</sup>. Or, l'ordre juridique belge demeure après la Libération, en dépit de l'institution d'un Conseil d'État en 1946, en retard et insuffisant quant à certaines garanties de l'État de droit, indispensables aux yeux des membres de l'École de Bruxelles. Il ne reconnaît ni les principes généraux du droit, ni la primauté du droit international et il ignore toute forme de contrôle des lois, notamment de leur conformité à la Constitution.

Ces problèmes sont mis en évidence et traités à plusieurs reprises au cours des séminaires, notamment dans les *Antinomies* et *La Règle de droit*. Surtout, les membres du séminaire se préoccupent de leur solution par les juges, plutôt que d'en appeler à une hypothétique intervention du législateur, dont à dire vrai ils ne semblent pas attendre grand-chose. Il s'agit donc pour les magistrats en exercice et en particulier les plus haut placés d'entre eux, dont il ne faut jamais oublier qu'ils composent une grande partie de ceux qui collaborent à l'œuvre collective, de prendre directement les choses en main. Cette manière de penser et d'agir, qui consiste à renforcer l'État de droit, quitte à le bousculer un peu au passage, paraîtra paradoxale à beaucoup. Elle fait pourtant battre le cœur de l'École de Bruxelles qui tend à ériger le juge en héros de la justice et de l'État de droit. Le magistrat y apparaît parfois comme une sorte de preux chevalier, pénétré de valeurs, qui a pour mission de protéger la veuve, l'orphelin et la société tout entière contre les injustices, y compris et surtout lorsqu'elles sont causées par de mauvais seigneurs, qu'on appelle à l'époque « gouvernants ».

Ce motif héroïque va s'incarner tout particulièrement dans un personnage qui pourtant n'est pas un juge mais un procureur : Ganshof van der Meersch<sup>385</sup>. Ganshof lui-même, comme on l'a vu, ne participe pas au séminaire, mais entretient des liens étroits avec ses membres principaux, dont certains ont été ou sont encore ses proches collaborateurs. Magistrat flamboyant, c'est aussi un homme de science, auteur d'une riche œuvre doctrinale, le professeur de droit public de l'ULB, mais aussi un homme d'action volontaire et d'une grande autorité qui, depuis le début de sa carrière au parquet, multiplie les coups d'audace et les coups d'éclat. Dès la Libération, avec ses collaborateurs Dumon, Gilissen et Legros, ils organisent de manière systématique, large et sévère, la répression de la collaboration. Ils ont contribué à restaurer l'État de droit en étouffant dans l'œuf les règlements de compte de la justice populaire et tenu à l'écart les résistants, mais en attribuant au parquet militaire que Ganshof dirige des pouvoirs répressifs très au-delà du droit commun.

384 Ch. Perelman, *Logique juridique, op. cit.*, p. 70.

385 Voir l'article que lui consacrent A. Van Waeyenberge et al. dans ce volume.

À la tête du parquet de cassation, Ganshof va multiplier plus tard ce que j'appellerai des « coups de jurisprudence » dans le but de renforcer l'État de droit et le contrôle juridictionnel de l'État. Il suit d'ailleurs sur ce plan une tradition déjà ancienne au sein de l'École de Bruxelles. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, Louis Wodon avait publié un livre qui avait fourni au procureur général Paul Leclercq<sup>386</sup>, suivi par la cour, la matière de l'arrêt *Flandria* de 1920<sup>387</sup>. Celui-ci opère un revirement de jurisprudence spectaculaire en décrétant, en l'absence de Conseil d'État, la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des actions en responsabilité pour faute dans l'exercice de la puissance publique, mettant ainsi fin à près d'un siècle d'immunité totale.

Après la guerre, en 1950, le procureur général Léon Cornil avait admonesté sans ménagement la haute juridiction en la pressant de faire évoluer le droit. Rien dit-il n'autorise les magistrats de la Cour de cassation à s'« enfermer au milieu de livres vénérables et poussiéreux, loin des réalités, et à attendre que les juges du fond [leur] signalent dans leurs jugements que le monde s'est transformé »<sup>388</sup>. Il l'avait fait avancer dans la foulée, avec l'arrêt *Waleffe*, d'un pas subtil mais en pratique important dans la direction du contrôle de la constitutionnalité des lois. Son raisonnement, adopté par la Cour de cassation, consiste à admettre que le législateur a toujours la possibilité de violer la Constitution sans s'exposer à la censure dès lors qu'il en manifeste explicitement l'intention. Cependant, en l'absence d'une déclaration expresse (rare sinon inexistante en pratique et difficilement envisageable d'un point de vue politique), les juges doivent présumer que le législateur a voulu respecter la Constitution et doivent dès lors interpréter les lois dans un sens conforme à celle-ci<sup>389</sup>.

Ganshof allait ajouter, durant les 6 courtes années de son règne, trois nouvelles étapes importantes à cette construction jurisprudentielle de l'État de droit. D'abord, sa fameuse mercuriale de 1970, emportant la reconnaissance pleine et entière des principes généraux du droit comme règles de droit, indépendamment de tout fondement ou référence législatifs. L'année suivante, l'arrêt *Le Ski* oblige le juge à écarter les règles de droit interne, y compris législatives, lorsqu'elles sont contraires au droit communautaire ou à un traité international produisant des effets directs dans l'ordre interne<sup>390</sup>. Enfin, dans l'arrêt *Lecomte* en 1974, Ganshof pèse de tout son poids pour que la Cour de cassation procède pour la première fois, de manière certes indirecte et subtile, à un contrôle de constitutionnalité de la loi. L'arrêt, qui cause immédiatement un grave incident politique au Sénat, contribuera à la création en 1980 de la Cour d'arbitrage, future Cour constitutionnelle. Dans l'intervalle, Ganshof est parti pour Strasbourg où il remplace Henri Rolin comme juge belge à la Cour européenne des droits de l'homme.

386 Sur les rapports de Paul Leclercq avec l'École de Bruxelles, voir *supra* dans ce volume l'article de B. Frydman et G. Lewkowicz sur les juristes de l'École de Bruxelles de 1880 à 1940.

387 Cass., 5 novembre 1920, *Pasicrisie*, 1920, I, p. 202.

388 L. Cornil, « La Cour de cassation. Considérations sur sa mission », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 15 septembre 1950, p. 3-50.

389 Conclusions du procureur général L. Cornil, précédant l'arrêt *Waleffe c. État belge*, 20 avril 1950, *Pas.*, I, 562.

390 Jacques Velu, son collaborateur et successeur pour le cours de droit constitutionnel, également procureur général près la Cour de cassation, va y ajouter la reconnaissance de « l'autorité de la chose interprétée » pour les arrêts rendus par la Cour des droits de l'homme (J. Velu et R. Ergéc, *Convention européenne des droits de l'homme*, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1990, 3<sup>e</sup> éd. mise à jour, 2014).

Il ne s'agit pas d'imputer ces réalisations au seul crédit de l'École de Bruxelles. Mais il est difficile de ne pas y voir l'aboutissement du programme d'action poursuivi depuis la guerre et le résultat d'un mode d'action stratégique forgé au cours de celle-ci. Les thèses de l'autonomie des principes généraux et de la suprématie du droit international et européen avaient du reste été longuement travaillées et soutenues au cours du séminaire de logique juridique et certains de ses membres ont été étroitement associés aux opérations. Audacieux, Ganshof n'était pas téméraire. Il n'était pas homme à foncer seul, tête baissée contre les citadelles plus que séculaires qui avaient protégé l'État contre de possibles assauts et qui avaient le plus souvent été édifiées par les juges eux-mêmes. Au contraire, il mûrissait longuement ses coups, soutenus par la publication de travaux de doctrine solides de lui-même et de ses amis. L'arrêt *Le Ski*, par exemple, fut tout sauf un effet du hasard, mais au contraire une entreprise dont tous les détails, y compris le choix de l'affaire, avaient été minutieusement organisés notamment dans les murs de l'Université, à la manière d'une opération commando<sup>391</sup>. Ces coups de jurisprudence étaient le fruit d'une culture juridique très particulière à l'École de Bruxelles et que l'œuvre collective doctrinale, qui ne peut se comprendre complètement sans ces réalisations pratiques, n'avait pas peu contribué à installer et à faire vivre<sup>392</sup>.

Pour autant, si les juges sont les acteurs principaux du droit, tels que le raconte l'École de Bruxelles, il ne s'agit pas de leur conférer un blanc-seing. Dès lors que les juges ne sont pas que les exécutants contraints d'un système de lois, mais qu'il est établi qu'ils exercent un pouvoir discrétionnaire pour trancher les procès et dire le droit, il faut s'assurer qu'ils n'exercent pas ce pouvoir de manière arbitraire. D'où l'exigence essentielle de la motivation des décisions de justice et le refus de toute forme d'intime conviction. Les juges devront mobiliser toutes les ressources de l'argumentation juridique pour convaincre leurs auditoires que leur décision est raisonnable c'est-à-dire acceptable. Ces publics diffèrent selon les juridictions et se déploient en instances multiples et diverses : les parties, les collègues dans le délibéré collectif, les juridictions supérieures, la doctrine, le public. Tous ces auditoires devant lesquels il faut rendre compte sont des instances de contrôle et, pour certains, ont la possibilité d'annuler ou de corriger la décision. Ainsi s'exerce le contrôle du pouvoir judiciaire dans l'État de droit démocratique.

### Contre les théories dominantes

Derrière les techniques argumentatives et les causes qu'elles servent à défendre se profile un troisième enjeu qui est de lutter contre la théorie à l'époque dominante du positivisme logique, tout spécialement dans la version qu'en propose Hans Kelsen, son principal chef de file sur le continent, et accessoirement dans la version analytique de

391 Voir en détail A. Van Wayenberghe *et al.*, « Walter Jean Ganshof van der Meersch. L'École de Bruxelles à la conquête de l'Europe », dans le présent volume.

392 À Ganshof qui lui avait envoyé sa fameuse mercuriale sur les principes généraux du droit, Perelman répond le 9 juillet 1971 : « Vous savez combien toutes nos analyses vont dans le même sens et nous sommes heureux que la Cour de cassation, sous votre impulsion, est parvenue à élargir la portée de sa mission » (*Fonds d'archives Perelman*, <https://gral.ulb.ac.be/archives-chaim-perelman>).

Herbert Hart, qui devient la *doxa* dans l'univers de la *common law*. Comme l'a bien mis en évidence Guillaume Vannier dans son beau livre *Argumentation et droit*, consacré à la Nouvelle Rhétorique, les thèmes traités au cours du séminaire sont toujours « des machines de guerre » contre les thèses centrales du positivisme logique<sup>393</sup>. L'œuvre collective présente ainsi une forte dimension polémique, dont tous les participants ne sont sans doute pas conscients, du moins au même degré. Perelman prend ici directement la tête des opérations notamment dans les essais de synthèse qui clôturent chacun des volumes.

Perelman voit dans la *Théorie pure du droit* de Kelsen la reformulation dans un nouveau langage de la conception légicentriste et déductiviste du droit du XIX<sup>e</sup> siècle, telle qu'elle est traditionnellement attribuée chez nous à l'École de l'exégèse. Pour Perelman, Kelsen réduit le droit à un système administratif hiérarchisé de production de normes par le pouvoir, tout en contestant toute tentative d'en apprécier ou d'en contester rationnellement le caractère juste ou injuste au motif de l'invalidité de la raison pratique, réduite à la simple expression de préférences subjectives<sup>394</sup>. Perelman considère cette théorie comme inacceptable à un double titre. D'abord, d'un point de vue pragmatique, en tant qu'elle détruit toute possibilité rationnelle de critiquer et de contester les ordres du pouvoir, même s'ils apparaissent fondamentalement injustes ou criminels. Ensuite, d'un point de vue épistémologique, parce que cette théorie normativiste ne correspond absolument pas au droit tel qu'il fonctionne dans la pratique. « Ce que l'on peut attendre de toute science digne de ce nom, écrit Perelman, est qu'elle ne déforme pas son objet sous prétexte de l'étudier d'une façon scientifique. »<sup>395</sup>

À la pureté et au dualisme de la théorie kelsenienne, le séminaire de logique juridique oppose le métissage de la pratique des choses humaines : au sens clair, les notions confuses ; au syllogisme, l'amalgame du fait et du droit ; au système cohérent et complet, les lacunes et les antinomies ; aux règles formelles, les principes généraux et à la prétention à dire la réalité, l'artifice des fictions et le caractère construit des concepts et des notions juridiques.

Si la nouvelle génération de l'École de Bruxelles a bien intégré de l'ancienne la critique radicale de la plénitude de la loi écrite et de la soumission inconditionnelle du juge à la volonté du législateur historique, elle n'adhère pas pour autant aux « conceptions téléologique, fonctionnelle ou sociologique du droit »<sup>396</sup>. Le modèle de la mise en balance des intérêts a été proposé par Dekkers dès les premières séances du séminaire en 1956, mais il est écarté par Perelman et ne constituera jamais un objet d'étude du séminaire. Dans la droite ligne de son maître Dupréel, Perelman se montre réfractaire à l'utilitarisme, à la calculabilité des intérêts et des valeurs et de même au mythe

393 G. Vannier, *op. cit.*, p. 108. Vannier identifie une triple polémique contre le panlégisme, le déductivisme et le kelsenianisme, qui structure l'ensemble du chapitre III sur la rhétorique juridique, p. 101-141.

394 Perelman a critiqué la théorie de Kelsen en de multiples occasions, notamment dans sa contribution aux essais en son honneur publiés en 1964. Son texte « La théorie pure du droit et l'argumentation » est repris dans sa version française dans le recueil *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 567 et s. Il indique notamment qu'elle se caractérise par un « intransigent dualisme » (*op. cit.*, p. 569) qui impose de « renoncer à la raison pratique dans tous les domaines, et non seulement en droit » (*op. cit.*, p. 569-570).

395 « Science du droit et jurisprudence », exposé fait à la Faculté de droit de Paris, le 29 avril 1969, repris dans *Éthique et droit*, *op. cit.*, p. 488 et s., spéc. p. 490.

396 Ch. Perelman, *Logique juridique*, *op. cit.*, p. 51, titre qui résume la période théorique du premier XX<sup>e</sup> siècle.

positiviste, au sens d'Auguste Comte cette fois, d'une échelle objective des valeurs. Ils ne voient dans ces quantifications cardinales ou ordinales qu'une autre tentative illusoire et dangereuse de résorber par une ratiocination mathématisante le pluralisme irréductible des valeurs et la nécessité du débat contradictoire.

C'est un élément trop rarement relevé de la philosophie de Perelman, qu'il faut lire encore une fois dans le prolongement de Dupréel, que ce refus de tout finalisme ou, pour le dire dans l'autre sens, que cet attachement à l'indétermination des finalités de la vie sociale. Cela lui ferait un point commun, dans le camp libéral, avec Hayek, à cette différence essentielle près que Perelman confie la tâche de conjuguer les préférences et d'accompagner la construction évolutive du social, non pas au marché ni à un ordre juridique naturel de principes (*nomos*), mais à l'instance du débat contradictoire, dans le domaine politique, mais aussi et surtout dans le domaine judiciaire.

### Une vision pragmatique du droit

De l'ensemble des travaux de l'École de Bruxelles et de ses membres se dégage une vision du droit qui doit être qualifiée de pragmatique, tant au plan de la philosophie que de la sémiotique, qui se recourent ici<sup>397</sup>. Cette vision n'est pas un point de vue de survol sur le système des règles juridiques, mais bien une perspective interne et participante qui envisage le droit comme une succession de cas à trancher. Cette perspective s'inscrit dans une philosophie de l'action où il s'agit, du point de vue du juge, de prendre une décision, qui va impliquer des conséquences directes sur la situation des parties et au-delà des effets sur ce que la collectivité considère comme juste ou obligatoire. Les décisions prises et leur motivation, autrement dit la jurisprudence, constituent la somme rationalisée des expériences, qui informe la prise des décisions futures et leur justification. Toutefois, ce rapport au savoir acquis, à la jurisprudence et même au droit positif dans son ensemble, ne se vit pas sur le mode de la reproduction, encore moins de la conservation ou de la soumission. C'est un travail en cours, une expérimentation permanente à laquelle l'École de Bruxelles participe dans un esprit de construction et d'innovations, de réformes et de changements.

397 Interrogé sur ses liens avec le pragmatisme, Perelman répond dans une lettre non datée (probablement de 1969) au philosophe pluraliste américain Horace Kallen : « *I acknowledge my link with the pragmatist tradition in so far as I am also connecting thought with action, but there is another background that may involve some differences* » (Fonds d'archives Perelman, <https://gral.ulb.ac.be/archives-chaim-perelman>). Dans la même lettre, Perelman se réfère également à Peirce. Cet autre « background » mentionné par Perelman vise-t-il l'École de Bruxelles et la philosophie de Dupréel ? Dans une lettre de la même période, datée elle du 20 septembre 1969, adressée cette fois au politiste Harvey Wheeler, il développe la même idée et reconnaît cette fois sa proximité avec Peirce et Dewey : « *Should there be some similarity between my ideas and those of American philosophers, surely Peirce and Dewey are the nearest to me but I feel nearer to Peirce* » (*ibid.*).

avenue P. Héger, 2  
1050 Brussels.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

Mr. H.M. Kallen,  
220 Sunrise Ave.,  
Palm Beach, Fla.,  
33480 U.S.A.

Dear Friend,

It is with great pleasure that I have received your letter from Palm Beach. I hope you and your wife are well.

I acknowledge my link with the pragmatist tradition in so far as I am also connecting thought with action, but there is another background that may involve some differences. I suppose you know that Peirce was one of the first to speak of speculative rhetoric.

I hope to be back in the United States next fall as I'll be teaching at Temple University in Philadelphia.

With my best regards.

Yours sincerely,

Ch. Perelman

**Fig. 17** Lettre de Perelman à Kallen dans laquelle il reconnaît ses liens avec le pragmatisme (source : Archives Perelman)

Ce faisant, l'École de Bruxelles propose une troisième voie entre la *summa divisio* du juspositivisme et du jusnaturalisme, dans laquelle la philosophie du droit s'aliène depuis trop longtemps et qui la sépare en quelque sorte de son objet même. La plupart des analystes rangent l'École de Bruxelles dans les théories jusnaturalistes pour la seule raison qu'elle critique les thèses du positivisme contemporain. Seul Villey, lui-même jusnaturaliste affiché, ne s'y est pas trompé lorsqu'il dit à ses amis bruxellois : « vous n'êtes pas jusnaturalistes »<sup>398</sup>. Il suffit en réalité de connaître l'histoire de l'École et les travaux que nous venons de passer en revue pour se convaincre en effet que Villey a vu juste. L'École de Bruxelles refuse certes d'identifier le droit aux ordres du pouvoir en place. Mais il propose une conception du droit qui s'appuie exclusivement sur l'analyse empirique de ses manifestations judiciaires et qui se présente comme une construction collective qui, pour être portée par des valeurs, n'en est pas moins humaine pour autant.

Pour qualifier cette troisième voie, Philonenko a trouvé l'oxymore génial de « droit naturel positif », qui a été développé principalement par Foriers<sup>399</sup>, avant d'être repris

<sup>398</sup> M. Villey, « Nouvelle Rhétorique et droit naturel », *op. cit.*, p. 18.

<sup>399</sup> L'article de base de P. Foriers sur cette question est « Le juriste et le droit naturel. Essai de définition d'un droit naturel positif », *Revue internationale de philosophie*, 1963, repris dans *La Pensée juridique de Paul Foriers*, *op. cit.*, vol. 1, p. 411 et s.



par Perelman<sup>400</sup> et d'autres membres de l'École<sup>401</sup>. De quoi s'agit-il ? De tenter d'injecter dans le droit positif, à l'occasion des litiges qui surviennent au fil du temps et des décisions motivées qui les tranchent, grâce aux armes de la lutte pour le droit, les principes de justice, les règles et les droits fondamentaux qui doivent permettre de le rendre plus juste.

Dans cette lutte pour le droit, il ne faut pas opposer, dit Perelman, la validité formelle des règles à leur effectivité c'est-à-dire à leur application raisonnable dans une situation particulière. « C'est grâce à la combinaison de ces deux aspects de la règle de droit que l'on évitera les exagérations aussi bien de la théorie pure du droit de Kelsen que celles du réalisme. »<sup>402</sup> Ici encore il s'agit de réfuter les dualismes destructeurs entre la théorie et la pratique, les faits et les normes, le monde de l'être et celui du devoir-être et de construire, en conservant la tension entre ces pôles, la voie de la raison pratique collective<sup>403</sup>.

### Postérité

Si ces positions théoriques de l'École de Bruxelles se trouvaient, sinon complètement isolées, du moins très largement minoritaires, dans les premières décennies d'après-guerre, elles sont en passe de devenir dominantes au moment où l'œuvre collective s'achève. Le débat entre l'ontologie herméneutique de Gadamer et l'éthique de la discussion argumentée de Habermas, qui prend la relève de la Nouvelle Rhétorique bruxelloise, remplace un positivisme à bout de souffle et à court de légitimité, tandis qu'à la chaire de jurisprudence d'Oxford la conception interprétative du droit de Dworkin succède à la philosophie analytique de Hart<sup>404</sup>. Après la chute du mur de Berlin, la question du juste et des droits devient centrale pendant un certain temps. La philosophie du droit comme raison pratique impose son modèle à l'ensemble du champ normatif, à la morale et à la politique, et même plus largement en philosophie et en particulier en épistémologie, réalisant le vœu formulé par Perelman<sup>405</sup>.

Les conceptions de l'École de Bruxelles, tant en matière d'argumentation juridique que de philosophie du droit, se sont diffusées dans toute l'Europe et même globalement

400 « Droit positif et droit naturel » (1976), repris dans le recueil *Éthique et droit*, *op. cit.*, p. 461 et s.

401 Notamment R. Legros, « Droit naturel et droit pénal », *Journal des tribunaux*, 1958, p. 381 et A. Bayart, « Le droit naturel et l'École de Bruxelles », *Études de logique juridique*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 25-32.

402 Ch. Perelman, in Ch. Perelman (éd.), *La Règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 316.

403 Cette voie est au cœur de la philosophie du droit de Habermas entre « facticité » et « validité ». Voir J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997 [titre original : *Faktizität und Geltung*, Frankfurt, Suhrkamp, 1993].

404 Selon une anecdote bien connue, Hart avait très fortement recommandé la candidature de son collègue et ami Dworkin tout en indiquant qu'il ne se trouvait en rien d'accord avec lui.

405 Ch. Perelman, « Ce que le philosophe peut apprendre par l'étude du droit » (1966), repris dans le recueil *Éthique et droit*, *op. cit.*, p. 444 et s.

jusqu'en Asie et en Australie, ainsi que dans les deux Amériques<sup>406</sup>. Perelman ici encore n'a pas ménagé ses efforts. Globe-trotter infatigable, il s'est fait l'ambassadeur itinérant de l'École de Bruxelles. S'il tire la couverture à lui, il ne manque jamais de citer ses compagnons de route. Et s'il est le chef de file et de très loin la personnalité la plus connue de cette génération, la notoriété de « l'École de Bruxelles », qui se décline à présent dans toutes les langues, apporte, s'il en était encore besoin, une preuve supplémentaire de la prégnance de l'œuvre collective.

406 En France, voir *inter alia* M. Villey, « Théorie générale du droit et philosophie du droit », *XXIX<sup>e</sup> semaine de synthèse. Le droit, les sciences humaines et la philosophie : communications et échanges de vues*, Paris, Vrin, 1973, p. 347 ; R. Encinas de Munagorri, *Introduction générale au droit*, Paris, Champs, Flammarion, éd. revue et augmentée, 2006, p. 345. En Allemagne, on évoque la « *Brüsseler Schule* » *inter alia* in E. Sandvoss, *Geschichte der Philosophie: Mittelalter, Neuzeit, Gegenwart*, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1989, vol. 2, p. 477. On mentionne parfois également la « *Schule von Brüssel* » (voir *Der Einfluss der Reinen Rechtslehre auf die Rechtstheorie in verschiedenen Ländern*, Schriftenreihe des Hans Kelsen-Instituts, Vienne, Manz Verlag, vol. 2, 1983, p. 128). En Italie, la « *Scuola di Bruxelles* », *inter alia* in F. Roselli, *Il controllo della cassazione civile sul l'uso delle clausole generali*, Naples, Jovene, 1983, p. 132 ; G. Silverstri, « Scienza e coscienza: due premesse per l'indipendenza del giudice », *Diritto Pubblico*, n° 2, 2004, p. 411-438, n. 23. En Espagne et dans le monde hispanophone, la « *Escuela de Bruselas* », *inter alia* in A. Rojas Roldan, *El estudio del derecho*, Porrúa, Mexico, 2000, p. 50 ; M. V. Parra, « El precedente judicial en el derecho comparado », *Criterio Jurídico*, vol. 4, 2004, p. 241-264, spéc. p. 242. Au Portugal et dans le monde lusophone, l'« *Escola de Bruselas* » *inter alia* in L. Paixão Dantas do Rosário, « O neoconstitucionalismo, a teoria dos princípios e a dimensão ético-moral do direito », *Revista de informação legislativa*, v. 47, n° 186, 2010, p. 245-264, spéc. p. 254 ; L. Greco, « O conceito de prova », *Revista da Faculdade de Direito de Campos*, vol. IV-V, n° 4-5, 2003-2004, p. 213 et s., spéc. p. 221. Dans le monde de la *common law*, « *Brussels School* », *inter alia* in D. Kennedy, « The Paradox of American Critical Realism », *European Law Journal*, vol. 3, n° 4, 1997, p. 376, n. 45 ; L.V. Prott, « Professor Baron Chaim Perelman », *Bulletin of the Australian Society of Legal Philosophy*, vol. 8, n° 2, 1984, p. 49 et s., spéc. p. 57 évoquant « *the respected Brussels School* ».